

AFFICHÉ
LE 21.12.2023.



OZOIR-LA-FERRIÈRE

**CONCESSION DU SERVICE PUBLIC DE
L'ASSAINISSEMENT SOUS LA FORME D'UNE
GESTION DELEGUEE**

CONTRAT ET SES ANNEXES

REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-077-2177035.03-20231214-ROELIB_411

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE - DEFINITION ET MOYENS DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	6
Chapitre 1. – Objet et étendue de la concession	6
Article 1.1. – Compétence de la Collectivité	6
Article 1.2. – Formation du contrat	6
Article 1.3. – Pièces annexées au contrat	6
Article 1.4. – Définition et objet de la concession	7
Article 1.5. – Durée de la concession	10
Article 1.6. – Responsabilité du concessionnaire	10
Article 1.7. – Assurances du concessionnaire	12
Article 1.8. – Périmètre de la concession	13
Article 1.9. – Utilisation des voies publiques et privées	14
Article 1.10. – Dispositions particulières diverses	15
Chapitre 2. – Moyens matériels et données du service d'assainissement collectif	22
Article 2.1. – Définitions des biens	22
Article 2.2. – Inventaire des biens du service	23
Article 2.3. – Remise des biens en début de contrat	26
Article 2.4. – Rachat de biens à l'ancien exploitant	26
Article 2.5. – Remise de biens en cours de contrat	26
Article 2.6. – Retrait de biens	27
Article 2.7. – Modifications des installations à l'initiative du concessionnaire	27
Article 2.8. – Documents et données relatifs au service	27
Article 2.9. – Modélisation informatique du fonctionnement du réseau	35
Article 2.10. – Biens mis en place par le concessionnaire au début du contrat	35
Chapitre 3. – Personnel du concessionnaire	36
Article 3.1. – Statut du personnel	36
Article 3.2. – Détachement	36
Article 3.3. – Identification des agents du concessionnaire	37
Article 3.4. – Conditions de travail	37
Chapitre 4. – Contrats avec des tiers	40
Article 4.1. – Engagements avec d'autres collectivités	40
Article 4.2. – Autres contrats	40

DEUXIEME PARTIE - EXECUTION DU SERVICE	42
Chapitre 5. – Service aux usagers	42
Article 5.1. – Règlement du service	42
Article 5.2. – Régime des abonnements	43
Article 5.3. – Actions de communication	47
Article 5.4. – Abonnés en situation de pauvreté - précarité	47
Article 5.5. – Traitement des surconsommations	48
Article 5.6. – Engagements de service et délai	48
Chapitre 6. – Exploitation	51
Article 6.1. – Nature des eaux déversées	52
Article 6.2. – Dispositions générales pour l'exploitation du service	53
Article 6.3. – Nature des ouvrages concernés	56
Article 6.4. – Connaissance des installations	56
Article 6.5. – Canalisations	56
Article 6.6. – Déversoirs d'orage	63
Article 6.7. – Regards de visite et autres ouvrages de réseau (partie publique)	64
Article 6.8. – Bassins de stockage- dessableurs et bassins tampons	65
Article 6.9. – Téléalarme – télésurveillance - télégestion	65
Article 6.10. – Postes de pompage	65
Article 6.11. – Système de traitement des eaux usées	66
Article 6.12. – Traitement et évacuation sous-produits	67
Article 6.13. – Auto-surveillance	67
Article 6.14. – Insuffisance des installations	67
Article 6.16. – Démarche ZéroPhyto	72
Chapitre 7. – Travaux	73
Article 7.1. – Entretien et réparations	74
Article 7.2. – Renouvellement	79
Article 7.3. – Renouvellement réalisé par la collectivité	79
Article 7.4. – Renouvellement réalisé par le concessionnaire	79
Article 7.5. – Renforcements et extensions	81
Article 7.6. – Déplacement des canalisations publiques	82
Article 7.7. – Branchements	82
Article 7.8. – Répartition des catégories de travaux et prestations (hors travaux neufs)	83
Article 7.9. – Droit de contrôle du concessionnaire sur les travaux	86
Article 7.10. – Intégration des réseaux privés	86
Article 7.11. – Instruction des autorisations d'urbanisme et de travaux	87

Article 7.12. – Obligations liées à la réglementation des travaux à proximité des réseaux enterrés	87
Article 7.13. – Contrôle des travaux confiés au concessionnaire	88
Article 7.14. – Réfection des voiries	88
TROISIEME PARTIE - DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES	89
Chapitre 8. – Clauses financières relatives à la redevance d'assainissement	89
Article 8.1. – Éléments de la redevance d'assainissement collectif	89
Article 8.2. – Modalités de facturation	89
Article 8.3. – Part perçue pour le compte de la collectivité	91
Article 8.4. – Tarif de base de la part du concessionnaire	93
Article 8.5. – Modalités d'indexation du tarif de base de la part du concessionnaire	94
Chapitre 9. – Autres clauses financières	96
Article 9.1. – Travaux neufs sur bordereaux de prix	96
Article 9.2. – Tarifs liés à l'application du règlement de service	96
Article 9.3. – Partage des résultats	96
Chapitre 10. – Régime fiscal	97
Article 10.1. – Impôts	97
Article 10.2. – Taxe sur la valeur ajoutée – régime de la TVA	97
Article 10.3. – Redevances pour occupation du domaine public	97
QUATRIEME PARTIE - SUIVI DE L'EXECUTION ET FIN DU CONTRAT	98
Chapitre 11. – Comptes rendus du concessionnaire	98
Article 11.1. – Éléments pour le rapport annuel sur le prix et la qualité du service	98
Article 11.2. – Rapport annuel du concessionnaire	98
Article 11.3. – Compte-rendu technique	99
Article 11.4. – Compte-rendu financier	106
Article 11.5. – Information permanente de la Collectivité	108
Chapitre 12. – Contrôle exercé par la collectivité	110
Article 12.1. – Objet du contrôle	110
Article 12.2. – Exercice du contrôle	110
Article 12.3. – Obligations du concessionnaire	110
Article 12.4. – Suivi de la performance et de la transparence du service	111
Article 12.5. – Engagement sur la performance	113
Chapitre 13. – Garanties, sanctions et litiges	114
Article 13.1. – Garantie financière	114
Article 13.2. – Pénalités financières	114

Article 13.3. – Sanction coercitive : la mise en régie provisoire	118
Article 13.4. – Sanction résolutoire : déchéance	119
Article 13.5. – Règlement des litiges	119
Chapitre 14. – Révision des clauses contractuelles	121
Article 14.1. – Conditions de réexamen de la rémunération du concessionnaire	121
Article 14.2. – Modalités de réexamen de la rémunération du concessionnaire	121
Article 14.3. – Cession du contrat	122
Chapitre 15. – Fin du contrat	124
Article 15.1. – Achèvement du contrat	124
Article 15.2. – Remise des biens en fin de contrat	124
Article 15.3. – Remise des documents	125
Article 15.4. – Solde des comptes	126
Article 15.5. – Résiliation pour motif d'intérêt général	127
Article 15.6. – Accès aux ouvrages du service concédé	127
Article 15.7. – Continuité du service en fin de concession	127
Chapitre 16. – Dispositions diverses	130
Article 16.1. – Ordre de priorité des pièces du contrat	130
Article 16.2. – Election de domicile	130
Article 16.3. – Indépendance des clauses	130
Article 16.4. – Avenants / modifications	130

PREMIERE PARTIE - DEFINITION ET MOYENS DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Chapitre 1. – Objet et étendue de la concession

Article 1.1. – Compétence de la Collectivité

La commune d'Ozoir la Ferrière est l'autorité organisatrice du service public d'assainissement sur son territoire. Elle a décidé de déléguer la gestion du service

Article 1.2. – Formation du contrat

Au terme de la procédure prévue par le Code de la commande publique et le Code Général des Collectivités Territoriales, la commune d'Ozoir la Ferrière désignés ci-après par « la Collectivité », par délibération en date du 14 décembre 2023. a autorisé Monsieur Jean-François ONETO., maire de la collectivité, à signer le présent contrat avec la société SFDE au capital de 5 821 024,00 Euros dont

le Siège Social est situé à 28 Boulevard de Pesaro 92000 Nanterre ci-après dénommée «le concessionnaire

», représentée par Cyril CHASSAGNARD qui accepte de prendre en charge la gestion du service délégué, dans les conditions du présent contrat.

Article 1.3. – Pièces annexées au contrat

Sont ou seront annexées au contrat, les pièces suivantes :

N° annexes	Désignation
1	Modèle de garantie à première demande
2	Règlement du service
3	Conventions diverses
4	Plan général du périmètre d'exploitation des infrastructures et réseaux d'assainissement
5	Inventaire technique des infrastructures et réseaux du service d'assainissement
6	Liste et définition des indicateurs de suivi du présent contrat de délégation,

REÇU EN PREFECTURE

Le 28/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-077-217703503-20201214-ROELI0_411_

N° annexes	Désignation
7	Compte d'exploitation prévisionnel accompagné d'une note explicative justifiant l'équilibre du contrat et présentant les méthodes et les éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits des charges directes et indirectes / Renouvellement / formule de révision
8	Programme d'investissements contractuels
9	Bordereau des prix unitaires
10	Convention d'échanges de données SIG
11	Synthèse des engagements
12	Procédure d'astreinte et de gestion de crise
13	Note sur la gestion des demandes de branchements
14	Modèle de PV de contrôle de conformité
15	Convention de mandat
16	Annexe développement durable et insertion sociale
17	Annexe communication usager
18	Questionnaire type AND
19	K Bis

Article 1.4. – Définition et objet de la concession

Par le présent contrat, la Collectivité délègue au concessionnaire le soin exclusif d'assurer à ses risques et périls (transfert d'un risque lié à l'exploitation du service), la gestion du service public d'assainissement (collecte des eaux usées et pluviales, assainissement non collectif) à l'intérieur du périmètre défini conformément à l'article 1.8 du présent contrat.

La part de risque transférée au concessionnaire implique, conformément à l'article L1121-1 du code de la commande publique, une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement nominale ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service.

La Collectivité met à la disposition du concessionnaire, les ouvrages et installations qu'il est chargé d'exploiter.

Hormis les travaux d'entretien et ceux confiés au concessionnaire par le présent contrat, les autres travaux concernant les ouvrages du service seront exécutés par la Collectivité après attribution des marchés passés par cette dernière conformément aux règles de la commande publique.

La gestion du service inclut l'exploitation des réseaux eaux usées et des eaux pluviales, l'assainissement non collectif dont notamment l'entretien et la surveillance des installations, la réalisation des travaux mis à la charge du concessionnaire, la facturation, les relations avec les usagers du service notamment via le service d'eau potable pour la facturation et le recouvrement de la redevance d'assainissement ainsi que la tenue à jour de l'inventaire du patrimoine matériel et immatériel du service et le recueil et la valorisation des informations relatives au fonctionnement des installations et à l'exécution du service. La continuité du service inclut notamment la mise en place d'un service d'astreinte pouvant être contacté en cas d'urgence vingt-quatre heures sur vingt-quatre heures, sept jours sur sept jours et trois cent soixante-cinq jours sur trois cent soixante-cinq jours.

La collectivité conserve le contrôle du service concédé et doit obtenir du concessionnaire tout renseignement nécessaire à l'exercice de ses droits et obligations.

Le service concédé comprend notamment pendant la durée du contrat :

1.4.1 – La gestion des réseaux de collecte et de transport

- l'exploitation par le concessionnaire de la totalité des installations de collecte et transport des eaux usées et eaux pluviales et des ouvrages annexes dont la Collectivité est propriétaire ou dont elle dispose par mise à disposition de ses communes membres, y compris les ouvrages accessoires ;
- l'obligation pour le concessionnaire, conformément à la réglementation en vigueur :
 - d'assurer la surveillance, le fonctionnement, l'entretien et les réparations des canalisations destinées à la collecte des eaux usées et eaux pluviales dans les conditions précisées ci-après, y compris la partie des branchements située sur le collecteur de transport sous domaine public ou sous des voies privées ouvertes à la circulation ou en terrain privé faisant l'objet de servitudes et les ouvrages accessoires tels que, regards de visite sur le réseau de transport y compris les regards/boîtes de branchements.
 - de réaliser les contrôles de conformité de branchements non domestiques et du suivi des travaux de mise en conformité sur demande,
 - d'assister la Collectivité dans l'établissement d'un programme de contrôles par ordre de priorité (situation géographique, activité, passif, ...) et s'engager à lui fournir toutes les informations et données techniques, financières et juridiques de nature à lui permettre d'assurer son pouvoir de police,

- de vérifier l'état des réseaux et ouvrages associés par tous les moyens appropriés : inspections, essais d'étanchéité ou tests à la fumée, inspections visuelles afin de détecter les éventuelles anomalies, les entrées d'eau parasite et toute anomalie de nature à nuire au bon fonctionnement du réseau de transport, aux performances et à la fiabilité du système d'assainissement (transport, épuration et traitement des effluents) et à l'environnement,
- de réaliser un diagnostic permanent du fonctionnement des réseaux en vue de détecter et corriger les anomalies des réseaux, les dysfonctionnements localisés du service, de maintenir une veille sur le niveau de ses performances, notamment le taux de transport, l'étanchéité et la sélectivité des réseaux et des ouvrages associés, les rejets des effluents dans le milieu naturel,
- de mettre en œuvre le plan d'actions visant à atteindre les engagements de performance,
- d'assurer les obligations des exploitants de réseaux liées à la réalisation de travaux à proximité des réseaux enterrés selon le Code de l'environnement,
- de réaliser et de mettre à jour les données de l'inventaire et du SIG des réseaux et des ouvrages associés, y compris pour les branchements neufs,
- de mettre en œuvre les actions relatives au diagnostic permanent,
- de remplir les obligations d'auto-surveillance réglementaire des réseaux (collecte des données, rédactions des rapports, transmission aux acteurs institutionnels prévus par la réglementation dans les formes et les délais indiqués).

1.4.2 – La gestion des postes de relevage ou de refoulement

Le concessionnaire assure la surveillance et le parfait fonctionnement constant, l'entretien et la réparation des postes de relevage/refoulement de la Collectivité et de ses ouvrages annexes, ainsi que le renouvellement de tous les équipements mentionnés au présent contrat.

Il gère l'ensemble des installations et équipements de façon à respecter les aspects environnementaux du milieu récepteur.

Le concessionnaire assure à ses frais la gestion et l'élimination des déchets et sous-produits.

Par ailleurs, il assure également le maintien permanent en état de propreté des ouvrages (équipements, peintures, espaces verts, clôtures, locaux) des installations de relevage/refoulement. Il devra également assurer la sécurité des sites.

Enfin, il doit mettre en œuvre les actions relatives au diagnostic permanent et il remplit les obligations d'auto-surveillance (collecte des données, rédactions des rapports, transmission aux acteurs institutionnels prévus par la réglementation dans les formes et les délais indiqués).

1.4.3 – La gestion du service public de l'assainissement non collectif

Le concessionnaire prendra en charge le service d'assainissement non collectif selon les modalités précisées au présent contrat.

Article 1.5. – Durée de la concession

Le contrat de concession prendra effet à partir du 1^{er} janvier 2024 ou à la date de sa notification si elle est postérieure, pour s'achever le 31 décembre 2038..

Conformément aux articles L. 3114-7 et R. 3114-2 du Code de la Commande Publique, la durée du contrat a été fixée en tenant compte du temps raisonnablement escompté par le Concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat.

Le présent contrat ne peut être reconduit tacitement et sa durée ne pourra être prolongée que conformément aux dispositions du code de la commande publique (article L. 3135-1 et articles R. 3135-1 à R. 3135-9).

Article 1.6. – Responsabilité du concessionnaire

Le concessionnaire est chargé d'exploiter à ses risques et périls le service concédé (transfert d'un risque lié à l'exploitation du service) ; il est responsable du bon fonctionnement du service dès la prise en charge des installations. Il lui appartient de maintenir les ouvrages et installations en état de bon fonctionnement afin d'assurer la qualité, la continuité et la bonne organisation de la mission qui lui est confiée et ceci selon les règles de l'art dans le souci de garantir la conservation du patrimoine productif, les droits des tiers et la qualité de l'environnement.

Le concessionnaire devra exploiter le service en professionnel compétent et y apporter tout son temps et ses soins.

Le concessionnaire sera seul responsable de toutes contraventions ou autres actions qui pourraient être constatées par quelques autorités que ce soit, à l'occasion de l'exploitation du service qui lui est confié. D'une manière générale, il fera son affaire de l'ensemble des risques et litiges directement ou indirectement liés à l'exploitation du service et de toutes leurs conséquences. La responsabilité de la Collectivité ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion du concessionnaire.

Le concessionnaire est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelques natures que ce soit, résultant de l'exploitation des ouvrages.

Ce dernier devra intervenir au plus tard une heure. Il devra mettre en œuvre un dispositif d'alerte humain et électronique.

Le concessionnaire est responsable des actes ayant pour effet d'entraîner la dépréciation, la diminution des ouvrages concédés, lorsque ces actes sont liés à l'exploitation du service.

La remise en état devra être effectuée à l'identique aux frais du concessionnaire, et ce dans un délai raisonnable. Si une expertise est effectuée, cette dernière se fera en présence de l'expert de la Collectivité afin qu'elle soit contradictoire. Les frais de l'expertise seront à la charge du concessionnaire. En cas de désaccord, les juridictions administratives seront seules compétentes pour régler le litige.

La responsabilité résultant de l'existence des ouvrages dont la Collectivité est propriétaire incombe à cette dernière sauf lorsque les dommages ont pour origine l'exploitation du service par le concessionnaire. De même, la Collectivité, en tant que propriétaire, supporte les conséquences des dommages occasionnés aux biens qu'elle confie au concessionnaire, en particulier ceux consécutifs aux événements naturels, sauf lorsque les dommages ont pour origine l'exploitation du service par le concessionnaire.

Le concessionnaire est seul responsable de la sécurisation d'accès aux ouvrages du service, objet de la concession, conformément à la réglementation en vigueur, quelles que soient les ouvrages à mettre en œuvre (cadenas, serrures, canons, clôtures, ...). Toutefois, il devra

permettre à la collectivité d'accéder au patrimoine à tout moment.

La collectivité contactera le concessionnaire par tout moyen a minima 24 heures à l'avance, sauf urgence, pour convenir des modalités d'accès aux ouvrages et les consignes de sécurité à respecter. Il devra également mettre en œuvre les mesures édictées par les autorités compétentes, dans le cadre du plan Vigipirate notamment.

Le Concessionnaire est responsable des dommages occasionnés par le fonctionnement du service concédé.

Le concessionnaire devra renforcer ses obligations de contrôle afin de mettre en œuvre les mesures édictées par les autorités compétentes

La responsabilité du concessionnaire s'étend notamment, sans que cette liste soit exhaustive :

- aux dommages causés par les agents ou préposés du concessionnaire dans l'exercice de leur fonction,
- aux dommages causés aux usagers par un mauvais fonctionnement du service ou par une violation des dispositions du règlement du service ou des contrats d'abonnements,
- aux dommages causés à des tiers du fait de défectuosité ou de rupture d'installations de service,
- aux dommages causés par les matériaux, substances ou produits que le concessionnaire met en œuvre pour l'exploitation du service ou qui constituent des déchets de cette exploitation,
- aux dommages causés par les rejets des ouvrages du service,
- aux dommages causés par les déversements dans le milieu naturel des effluents non conformes,
- aux dommages causés à des visiteurs des ouvrages du service,
- aux dommages causés aux tiers ou aux usagers par l'incendie, le dégât des eaux, l'explosion, les attentats, les actes de vandalisme et les catastrophes naturelles (au sens de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles) et tous accidents causés aux tiers ou aux usagers pour des faits imputables à l'exploitation du service, y compris des faits imputables à ses prestataires.

La responsabilité du Concessionnaire ne saurait cependant être engagée, dans les cas suivants :

- Dommage causé à l'occasion de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Collectivité,
- En cas d'insuffisance des installations, sous réserve que cette insuffisance ait été signalée par le Concessionnaire,
- Si la défaillance est due à l'inexécution d'une obligation mise à la charge de la Collectivité,
- En cas de force majeure

Si en raison de circonstances imprévisibles au moment de la signature du contrat ou en raison de circonstances extérieures aux parties, les ouvrages n'étaient plus en état d'assurer un niveau de collecte et de traitement des eaux usées et des eaux pluviales conforme compte tenu des volumes reçus, de la réglementation et du présent cahier des charges, les parties collaboreraient à la recherche immédiate d'une solution, en concertation avec les autorités administratives concernées.

Article 1.7. – Assurances du concessionnaire

Le concessionnaire a, pour couvrir les responsabilités visées à l'article 1.6 ci-avant, l'obligation de souscrire des polices d'assurance présentant les caractéristiques suivantes :

REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-077-2177035 03-20231214-ROELTB_411_

- **Une police responsabilité civile** : Cette police devra couvrir le concessionnaire des conséquences pécuniaires des dommages de sa responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, de toutes natures (corporelles, matérielles, immatérielles et financières) causés aux tiers ou à la Collectivité, qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.
La Collectivité sera considérée comme un tiers par rapport au concessionnaire. Ce dernier devra s'engager à faire figurer, dans la police souscrite, la Collectivité en tant qu'assuré additionnel dans le cas où sa responsabilité serait mise en cause. L'assureur devra renoncer à tout recours à l'encontre de la Collectivité.
- **Une police dommage aux biens** : Le concessionnaire souscrira tant pour son compte que pour celui de la Collectivité une police multirisques couvrant notamment les risques incendies, vols, explosions, dégâts des eaux, foudres, fumées, dommages électriques, tempêtes, grêles, grèves, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et actes de vandalisme, pour le matériel, les véhicules, et les bâtiments et catastrophes naturelles (au sens de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles).
- **Une police garantissant les incidents qualifiés d'atteinte à l'environnement**, qu'ils soient d'origine accidentelle ou non, ainsi que les frais engagés pour prévenir la survenance d'un tel sinistre.

Pour les travaux, le Concessionnaire contracte une assurance spécifique de constructeur et toute autre assurance spécifique à cette activité.

Le concessionnaire présente à la Collectivité les diverses attestations d'assurance lors de la conclusion du présent contrat et ensuite, périodiquement, à l'échéance des garanties stipulées par les attestations précédentes ou sur demande spécifique de la collectivité

Les attestations d'assurance font apparaître les mentions suivantes :

- le nom de la compagnie d'assurance ;
- les activités garanties ;
- les risques garantis ;
- les montants de chaque garantie ;
- la période de validité ;
- La production d'attestations d'assurances n'exonère pas le concessionnaire de ses responsabilités, telles qu'elles sont définies ci-dessus.

A défaut de présenter ses attestations d'assurances, en cas de non saisine de la Collectivité dans un délai de 48 h d'un sinistre survenus sur les biens mis à disposition, ou encore en cas d'absence d'information sans délai de la survenance de pollutions ou de nuisances à des tiers, le concessionnaire s'expose à une sanction définie à l'article 13.2. du présent contrat.

Le concessionnaire prend à sa charge la couverture des franchises.

Le concessionnaire s'engage sur un plafond de garantie d'au moins de 10 000 000 euros par sinistre..

Article 1.8. – Périmètre de la concession

1.8.1 – Périmètre géographique

L'exploitation du service est assurée dans les limites du périmètre de la délégation.

1.8.2 – Périmètre technique

Il concerne les ouvrages nécessaires au bon fonctionnement du service définis à l'inventaire, dites périmètre de la délégation.

Les installations mises à disposition à la date de la signature du présent contrat sont listées à l'annexe 5.

A noter l'intégration d'un PR au bassin du Poirier Rouge.

1.8.3 – Modification du périmètre

Lorsque des considérations techniques ou économiques le justifieront, la Collectivité pourra, dans le respect des règles de la commande publique, inclure dans le périmètre du service concédé ou exclure toute partie de son territoire (faisant par exemple, l'objet d'une opération d'urbanisme ou de construction).

Le projet de révision du périmètre oblige le concessionnaire à produire un compte d'exploitation prévisionnel correspondant au nouveau périmètre envisagé.

Ces modifications feront l'objet d'une mise à jour systématique de l'inventaire.

Dès que la Collectivité ou le concessionnaire demande la révision du périmètre, le concessionnaire est tenu de présenter un compte d'exploitation prévisionnel correspondant au nouveau périmètre envisagé et faisant apparaître, soit les économies d'échelle réalisées par le concessionnaire, soit les coûts supplémentaires d'exploitation. Ces modifications de l'importance du service ouvriront, droit pour les parties à révision des conditions de rémunérations, conformément à l'article 14.1 du présent contrat. Toutefois, pour une intégration de linéaire supplémentaire de réseaux inférieure ou égale à 3% du linéaire total devant intégrer le périmètre de la concession, il n'y aura pas en tout état de cause de révision des conditions de rémunération.

Ces modifications feront l'objet d'une mise à jour systématique de l'inventaire.

1.8.4 – Ouvrages ne dépendant pas du service

Des ouvrages de transport ou d'épuration d'eaux usées et eaux pluviales peuvent être implantés dans le périmètre de la concession par des services publics d'assainissement collectif extérieurs à la collectivité lorsqu'ils sont nécessaires à leur organisation. Ces ouvrages ne font pas partie de la concession.

1.8.5 – Remise en cours du contrat de nouvelles installations

La remise des installations réalisées postérieurement à la signature du contrat s'opérera dans les conditions définies par avenant après signature du procès-verbal d'intégration au périmètre concédé.

L'inventaire explicatif et descriptif cité à l'article 2.2 sera complété par les parties à l'occasion de chaque remise d'installation(s) nouvelle(s).

REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-077-217703503-20201214-ROELIB_411_

1.8.6 – Exclusivité

Pendant sa durée, le contrat confère au concessionnaire l'exclusivité de l'exploitation dans le périmètre défini au présent contrat.

Le concessionnaire dispose également du droit exclusif d'exploiter et d'entretenir dans le périmètre concédé, au-dessus ou au-dessous des voies publiques y compris servitudes privées, de leurs dépendances, tous ouvrages, canalisations et installations nécessaires au service.

Cette clause d'exclusivité ne concerne pas la dévolution des travaux neufs et des travaux de branchements neufs, à la charge de la collectivité.

Article 1.9. – Utilisation des voies publiques et privées

Pour l'exercice des droits et obligations conférés par le présent contrat, le concessionnaire se conforme aux textes en vigueur (Code de la Voirie Routière et l'ensemble des règlements de voirie communale applicables ; Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, etc.), ainsi qu'aux prescriptions de servitude existantes.

L'exercice des droits du concessionnaire sur les voies publiques ou privées, qui n'appartiennent pas au domaine public de la collectivité, est subordonné à l'existence des autorisations nécessaires que la concessionnaire se charge d'obtenir. La Collectivité apporte son appui au concessionnaire pour l'obtention de ces autorisations. Le concessionnaire devra en transmettre une copie pour information à la collectivité avant toute intervention.

Hormis en route barrée sur demande du concessionnaire, un arrêté permanent de circulation pourra être délivré, toute intervention sur la voirie communale fait l'objet d'une demande d'autorisation de voirie à la mairie. Pour les travaux sur voirie départementale, la commune doit être destinataire d'une copie de l'autorisation obtenue. Toutes les demandes de branchement doivent obtenir un accord préalable de la commune.

Lors de la remise des ouvrages, la collectivité fournit au concessionnaire copie de toutes les conventions de servitude de passage de canalisations en terrain privé lorsqu'elles existent.

Article 1.10. – Dispositions particulières diverses

Font l'objet de dispositions particulières :

- La gestion des plans et documents relatifs aux biens et du SIG (article 2.8),
- La mise en place d'équipements de télégestion en début de contrat (article 2.10),
- Les conditions d'accueil des usagers (article 3.3),
- La gestion des demandes de branchements (article 5.2 et règlement de service) avec avis préalable de la collectivité,
- Le traitement des surconsommations d'eau potable (article 5.5),
- La mise en place d'un plan d'actions en vue de réduire les eaux claires parasites permanentes (article 6.5.5.),
- L'entretien des espaces verts (article 6.15).

Les prestations du concessionnaire incluent également les actions décrites ci-après.

REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-077-2177035 03-20201214-ADEL I6_411_

1.10.1 – Investissements à la charge du concessionnaire

Le concessionnaire devra réaliser les opérations suivantes pour :

- SIG : géoréférencement en classe A
- Fiches regards
- PR Charmes : réaménagement du poste
- Réseau de l'avenue Mellerio : augmenter la capacité du réseau sur 220 ml

Les travaux sont détaillés dans l'annexe 8.

1.10.2 – Fonds de travaux

Dans le présent contrat, il est prévu la réalisation de travaux via un fonds de travaux par application du bordereau des prix unitaires.

Les travaux seront à réaliser obligatoirement sous « Charte Nationale Qualité des réseaux d'assainissement ».

Au crédit de ce compte, le concessionnaire alimentera par prélèvement sur ses produits propres, une dotation annuelle égale à 50 000 € HT en valeur de base telle prévue au présent contrat qui sera actualisé par application de la formule visée à l'article 8.5.

Au débit de ce compte seront portés, au fur et à mesure de leur exécution par le concessionnaire, les montants des travaux demandés par la Collectivité d'après un programme arrêté par cette dernière ou proposé par le concessionnaire et validé par la Collectivité. Les travaux correspondants seront estimés d'un commun accord par les deux parties selon notamment les conditions du bordereau des prix.

Le calendrier de réalisation sera fixé d'un commun d'accord entre la Collectivité et le Concessionnaire. Le dossier technique sera soumis à la Collectivité et chaque opération fera l'objet d'un devis détaillé.

Le détail définitif sera arrêté contradictoirement entre le concessionnaire et la Collectivité en fonction des quantités réellement exécutées. La Collectivité pourra faire un contrôle à tout moment. Un PV de réception de travaux devra être réalisé entre les parties et le concessionnaire remettre un DOE à la collectivité

Le solde du compte portera intérêt aux taux légal en vigueur. En fin de contrat, le solde du compte sera définitivement arrêté et s'il est positif, il sera reversé à la Collectivité..

Ce fonds spécifique et différencié du compte de renouvellement ne peut être utilisé qu'en vue de la création ou du renouvellement des biens appartenant aux catégories définies ci-après :

- . Les opérations de réhabilitation des canalisations ;
- . Les investissements visés à l'article 1.10.1

La collectivité se réserve la possibilité d'adapter ou de ne pas donner suite à la proposition de travaux présentés par le concessionnaire.

1.10.3 – Devoir d'informations, d'avis et de conseil du concessionnaire

Considérant la qualité de « professionnel » du concessionnaire et la responsabilité qui lui est

REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2023

Application agréée E-legalite.com

dévolue par le présent cahier des charges, celui-ci est tenu à une obligation générale d'informations, d'avis, de conseils vis-à-vis de la Collectivité.

Sans préjudice des autres stipulations du présent contrat, cette obligation concerne notamment toute information de nature à permettre à la Collectivité d'exercer sa qualité de maître d'ouvrage dans les meilleures conditions, et tout risque de nature à mettre en jeu la responsabilité de la Collectivité dans le périmètre de la délégation.

Le concessionnaire devra notamment prêter son concours à la Collectivité, dans le cadre des obligations du présent contrat et l'assister dans ses relations avec les usagers, les communes ou les services ou établissement de l'Etat, notamment en lui apportant les informations qui lui sont nécessaires.

Il devra particulièrement apporter assistance et conseil à la Collectivité en ce qui concerne le renouvellement des installations et le projet de la collectivité au niveau des ouvrages du service. Un représentant du concessionnaire devra obligatoirement être présent à chaque réunion de conception ou d'exécution de travaux menés par la collectivité à sa charge. A ce titre le concessionnaire sera associé et sollicité uniquement sur les éléments techniques.

Cette mission d'assistance n'ouvre droit, pour le concessionnaire, à aucune rémunération supplémentaire.

Le Concessionnaire pourra à la demande de la collectivité participer à toutes les réunions de coordination regroupant les concessionnaires ainsi qu'à celles de la Commission Consultative des Services Publics Locaux qui sera librement mise en place par l'autorité délégante.

Il devra également alerter, sans délai, la Collectivité des anomalies provenant des réseaux qui perturbent le fonctionnement du système de la station d'épuration et nécessitent une intervention particulière.

En cas d'interventions pour entretien ou réparation nécessitant l'arrêt temporaire de parties des installations, le concessionnaire en informera immédiatement et par écrit la Collectivité.

Les dates, délais, conditions d'intervention et mesures conservatoires à mettre en œuvre pour réduire au maximum d'éventuelles nuisances, seront définies d'un commun accord.

En cas de force majeure, le concessionnaire prendra immédiatement, de jour comme de nuit, toutes mesures nécessaires pour remédier à la situation et le Maître d'ouvrage en sera avisé dans les plus brefs délais.

Le concessionnaire sera tenu de participer à toutes les réunions de coordination regroupant les concessionnaires.

Le concessionnaire s'engage à respecter une éthique et déontologie vis-à-vis de la collectivité.

Le Concessionnaire devra informer la Collectivité de toute intervention réalisée dans le périmètre de la délégation, par mail dans un délai maximum de 24 heures.

En cas d'urgence, le concessionnaire devra avertir rapidement la collectivité (sous 2 heures).

1.10.4 – Aide à la constitution de dossier et assistance technique

Le concessionnaire fournit à la Collectivité tout document demandé par celle-ci pour la constitution de dossiers (demandes de subventions, documents d'urbanisme, plans des réseaux sous format papier, autres, etc.) sous un délai de 5 jours ouvrés à compter de la demande écrite de celle-ci.

Le concessionnaire s'engage à réaliser à la demande de la Collectivité des missions d'assistance technique et d'accompagnement sur les problématiques liées à l'assainissement

REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-077-217703503-20231214-ADEL18_411_

sur son territoire. Les frais de cette prestation sont réputés intégrés dans le montant de sa rémunération définie au contrat.

1.10.5 – Etablissement d'un rapport de suivi

Le concessionnaire fournira un rapport annuel contenant les informations nécessaires techniques et financières détaillées pour suivre le bon déroulement du contrat.

1.10.6 – Actions d'anticipation

Le concessionnaire devra communiquer à la Collectivité :

- le programme des travaux futurs à anticiper,
 - la réglementation ayant une incidence sur l'exécution, les obligations nouvelles, normes à respecter, mise en conformité, etc.,
- les données nécessaires à la mise à jour ou réalisation du Schéma Directeur d'Assainissement.

1.10.7 – Assistance technique

Le Concessionnaire s'engage à réaliser à la demande de la Collectivité des missions d'assistance technique et d'accompagnement sur les problématiques liées à l'assainissement sur son territoire.

Le concessionnaire fournit à la Collectivité tout document demandé par celle-ci pour la constitution de dossiers (demandes de subventions, documents d'urbanisme, autres, etc.).

1.10.8 – Actions en termes de développement durable

Réduction de l'empreinte carbone : Le Concessionnaire mettra en œuvre un programme pour diminuer les impacts environnementaux du service. A ce titre, il réalisera un bilan d'émission de gaz à effet de serre de l'ensemble du service dès la première année du contrat puis proposera un plan d'amélioration de l'empreinte carbone.

Le Concessionnaire s'engage à une réduction des émissions de gaz à effet de serre sur la durée du contrat de 15% sur la base de l'inventaire initial.

Efficacité énergétique : Dans le cadre de la réduction des impacts environnementaux, le Concessionnaire mettra en œuvre un ensemble de mesures visant à diminuer la consommation d'électricité des installations du service.

Le Concessionnaire s'engage à une réduction des consommations d'électricité de 7% sur la base de l'inventaire initial.

Les propositions sont détaillées en annexe 16.

1.10.9 – Réalisation d'une enquête de satisfaction

Le concessionnaire réalisera 2 enquêtes (la première en début de contrat dans les 6 premiers mois et à la seconde à mi contrat) mesurant le niveau de satisfaction des usagers et la qualité de la relation clientèle, à l'intérieur du périmètre de la concession et uniquement pour ce périmètre. En particulier, il s'attachera à la qualité de l'accueil, de l'information, des délais d'intervention.

Le concessionnaire mesurera la satisfaction des abonnés sous deux angles complémentaires, en plus du suivi particulier des réclamations :

- Analyse des tableaux de bord de suivi des contacts abonnés (appels, courriers et courriels)
- Réalisation d'enquêtes de satisfaction au niveau organisationnel significatif, auprès des abonnés. Les enquêtes de satisfaction clientèle menées ont pour objectif de :
 - Mesurer les performances du service et leur évolution
 - Déceler les évolutions des attentes des abonnés au service
 - Fixer des axes d'amélioration et les mettre en œuvre
 - Réviser les pratiques et méthodes de travail

L'enquête devra être réalisée par un organisme indépendant et le questionnaire validé par la collectivité.

1.10.10 – Mesures en faveur de l'insertion sociale

Le concessionnaire s'engage, dans la limite de ses propres besoins de recrutement :

- à l'insertion de personnes handicapées,
- à l'insertion de jeunes sans qualification (apprentissage, alternance, etc.), et/ou demandeurs d'emplois,
- à s'associer, à la demande de la Collectivité, aux opérations de tutorat de jeunes en difficulté qui seraient menées sur le territoire de la Collectivité et pertinentes au regard de l'activité de gestion du service. Le concessionnaire informe annuellement par écrit la Collectivité des mesures prises à ce titre l'année précédente, des résultats et des suites données, et des mesures prévues pour l'année à venir. Ces éléments devront être communiqués avant le 15 janvier de l'année considérée.

L'ensemble des propositions du Concessionnaire sont décrites en Annexe 16.

1.10.11 – Actions d'amélioration du service à la charge du concessionnaire

Outre les travaux de renouvellement et de grosses réparations mis à sa charge par le présent contrat, le concessionnaire sera libre d'ajouter toute proposition de son choix concernant des investissements, actions ou démarches à engager, propres à améliorer le niveau du service rendu aux usagers en termes de qualité et de sécurisation des ouvrages.

Le concessionnaire devra présenter, pour chaque opération :

- la solution technique,
- l'estimation financière,
- les délais de mise en œuvre,
- la répercussion sur les tarifs.

Toute action devra être approuvée de manière formelle par la Collectivité avant sa mise en œuvre par le concessionnaire.

REÇU EN PREFECTURE

Le 20/12/2023

Application agréée E-legalite.com

Le Concessionnaire devra notamment :

Procéder au recensement des points noirs des réseaux d'assainissement

Réaliser un plan de sécurité de service et une analyse de risque de défaillance (Arrêté du 31 juillet 2020)

Définir un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations, chiffré et priorisé.

1.10.12 – Fonds social

La Collectivité souhaite mettre en place le Fonds qui sera géré par le CCAS de la commune. Il servira à aider les ménages qui ne peuvent plus payer leur facture assainissement.

Le montant de la dotation annuelle au fonds apporté par le concessionnaire est de 5 000 € par an et fera l'objet d'un suivi par la collectivité.

Ce montant sera actualisé année chaque par application de la formule de révision visée au présent cahier des charges.

Le concessionnaire devra mettre en place des actions de communications pour favoriser l'utilisation dudit fonds.

En fin de contrat si le fonds est positif, il est reversé à la collectivité.

1.10.13– Actions pédagogiques

En lien avec un partenaire local ou par ses moyens propres, le Concessionnaire mettra en place des actions et animations pédagogiques à destination des scolaires du territoire.

L'objectif de ces actions est de sensibiliser les jeunes publics aux enjeux du cycle de l'eau et de la préservation de l'environnement.

Dans ce cadre, le Concessionnaire s'engage à réaliser 10 classes d'eau par an avec visite virtuelle en temps réel de stations d'épuration, le support filmé pourra être mis à disposition de la Collectivité.

La Collectivité sera informée préalablement du programme annuel et ces actions seront valorisées, en accord avec celle-ci et dans le respect des droits à l'image, sur les réseaux sociaux.

Un bilan sera réalisé annuellement dans le cadre du rapport annuel du Concessionnaire.

REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2023

Application agréée E-legalite.com

93_DE-077-217703503-20231214-ARDELIB_411...

Chapitre 2. – Moyens matériels et données du service d'assainissement collectif

Article 2.1. – Définitions des biens

2.1.1 – Biens de la collectivité :

Biens matériels ou immatériels appartenant à la collectivité (en pleine propriété ou par mise à disposition de ses communes membres) et mis à disposition du concessionnaire en début ou en cours de contrat. Cette mise à disposition au bénéfice du Concessionnaire cesse en fin de contrat.

Ces biens sont des biens de retour.

2.1.2 – Biens financés par le concessionnaire :

Les biens matériels ou immatériels, acquis par le concessionnaire avant la signature du contrat de concession et/ou établis et financés en début ou en cours de contrat, par le concessionnaire, affectés exclusivement et nécessaires au fonctionnement du service. En cas de bien mutualisés entre plusieurs services les Parties se rencontreront pour définir les modalités d'affectation.

Conformément à l'article L. 3132-4 1° du code de la commande publique, ces biens sont des biens de retour.

Les biens matériels ou immatériels, acquis par le concessionnaire avant la signature du contrat de concession et/ou établis et financés en début ou en cours de contrat, par le concessionnaire, affectés exclusivement ou partiellement au service (biens mutualisés entre plusieurs services), et non indispensables au fonctionnement du service. En cas de bien mutualisés entre plusieurs services les Parties se rencontreront pour définir les modalités d'affectation.

Conformément à l'article L. 3132-4 2° du code de la commande publique, ces biens sont des biens de reprise.

Les biens qui ne sont ni des biens de retour, ni des biens de reprise, sont conformément à l'article L. 3132-4 3° du code de la commande publique, des biens propres.

- Les biens propres du concessionnaire comprennent de manière exhaustive :
 - Les véhicules et engins ;
 - Les matériels et équipements mis à la disposition des opérateurs ;
 - Le système central de télégestion installé dans les locaux du concessionnaire ;
 - Les logiciels ;
 - Les pièces de rechange.

2.1.3 – Biens de retour

Sont considérés comme biens de retour, les biens meubles ou immeubles, remis au concessionnaire par l'autorité concédante ou qui résultent d'investissements du concessionnaire et qui sont nécessaires au fonctionnement du service public et à sa continuité.

Ils comprennent les biens identifiés comme bien de retour à l'article 2-1-2 et notamment :

- Les données, plans et documents nécessaires à l'exécution du service, les éléments du

système d'information et de téléphonie existants, acquis ou développés pour la collectivité dans le cadre du contrat.

- L'ensemble des immobilisations incorporelles et corporelles mises à disposition à titre gratuit par la collectivité au concessionnaire en début ou en cours de contrat,
- L'ensemble des immobilisations incorporelles et corporelles acquises, réalisées, aménagées ou renouvelées par le concessionnaire, avant la conclusion du contrat, en début ou en cours de contrat, dont le financement est assuré dans ces derniers cas, directement ou indirectement, par les ressources du service.

A l'échéance du présent contrat, ces biens qui ont été amortis au cours de l'exécution du contrat de concession, reviennent obligatoirement et gratuitement à la collectivité en bon état d'entretien et de fonctionnement, sans préjudice de la possibilité pour la Collectivité de faire reprendre par le concessionnaire les biens qui ne seraient plus nécessaires au fonctionnement du service public.

L'octroi au concessionnaire, pour la durée du contrat, de la propriété des biens nécessaires au service public autres que les ouvrages établis sur la propriété de la Collectivité ou certains droits réels sur ces biens ne peut faire obstacle au retour gratuit de ces biens dans le patrimoine de la Collectivité, sans préjudice de la possibilité pour la Collectivité de faire reprendre par le concessionnaire les biens qui ne seraient plus nécessaires au fonctionnement du service public.

2.1.4 – Biens de reprise

Sont considérés comme biens de reprise, les biens meubles ou immeubles, qui ne sont pas remis au concessionnaire par l'autorité concédante et qui ne sont pas indispensables au fonctionnement du service public.

Ces biens de reprise peuvent éventuellement être repris par la collectivité en fin de concession, si cette dernière le juge utile pour la bonne continuité du service, à leur valeur vénale au jour de la cession..

Article 2.2. – Inventaire des biens du service

2.2.1 – Objet de l'inventaire

L'inventaire a pour objet de dresser la liste des ouvrages, équipements et installations du service délégué. Il doit permettre d'en connaître l'état et d'en suivre l'évolution.

L'inventaire tenu par le Concessionnaire fournit au moins les informations suivantes :

- la liste complète des ouvrages, équipements et installations exploités par le Concessionnaire comprenant une description sommaire de chacun d'eux, leur localisation, les matériaux, le diamètre ainsi que leur date de mise en service ;
- la valeur de remplacement estimée des ouvrages dont le renouvellement est à la charge du Concessionnaire ainsi que leur durée de vie résiduelle prévisible et leur vétusté.

L'inventaire distingue les biens délégués par catégories d'ouvrages : ouvrages de génie civil,

REÇU EN PREFECTURE

Le 20/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-077-217703503-20231214-ADEL16_411_

canalisations, branchements, équipements, locaux techniques et administratifs.

Pour les ouvrages, équipements et installations constituant des parcs d'équipement, l'inventaire comporte les éléments statistiques permettant d'en connaître l'importance, la composition et l'évolution.

2.2.2 – Inventaire initial

Sont confiés au concessionnaire en vue de leur exploitation conformément au présent contrat, tous les biens du service compris dans le périmètre du service concédé.

Le concessionnaire est tenu de réaliser dans un délai de **six (6) mois** à compter de la date d'effet du présent cahier des charges un inventaire actualisé de la totalité des biens constituant le patrimoine du service concédé. Cet inventaire est réalisé contradictoirement entre les parties.

A défaut, le concessionnaire s'expose au prononcé de la sanction prévue à l'article 13.2 du présent contrat.

L'inventaire doit mentionner au moins les indications suivantes :

☑ La liste de tous les ouvrages, équipements et installations du service concédé ;

☑ Pour chaque ouvrage, équipements ou installations :

- une description sommaire,
- synoptique et schéma technique,
- la localisation géographique,
- la date de construction ou d'acquisition,
- l'état général,
- l'aptitude à assurer un fonctionnement normal et les éventuels défauts de fonctionnement,
- la durée de vie prévisionnelle,
- la date prévisionnelle de renouvellement,
- la classification en classe de biens définis ci-dessous, avec mention de leur condition financière de remise en fin de contrat

☑ Pour les réseaux : l'inventaire sera extrait des bases de données du SIG. Il comprendra :

- le plan des réseaux indiquant la localisation des dispositifs de mesures,
- un inventaire des réseaux mentionnant pour chaque tronçon :
 - o les linéaires de canalisations,
 - o la nature et catégorie de réseau (unitaire, séparatif, pluvial, visitable,...)
 - o l'année de pose ou la période de pose,
 - o la catégorie des réseaux au sens de la réglementation DT-DICT,
 - o la précision des informations géographiques au sens de la réglementation DT-DICT,
 - o les matériaux utilisés,
 - o les diamètres,
- les regards de visite : nature, diamètre, côtes TN et Fe,

REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2023

Application agréée E.legalite.com

99_DE-077-217703503-20231214-ADEL ID_411_

- les boîtes de branchements : nature, diamètre, côtes TN et Fe.

L'ensemble des biens est réparti selon les rubriques suivantes : biens de retour et de reprise du service concédé, tels que définis à l'article 2.1. du présent contrat.

2.2.3 – Mise en forme et complément de l'inventaire

Dans un délai de 6 mois à compter de la date d'effet du présent contrat, le Concessionnaire propose à la Collectivité, compte tenu de ses constatations sur l'état réel des biens, tout complément ou correction à l'inventaire joint initialement au contrat.

Le Concessionnaire ajoute également un chapitre spécifique comportant la liste des biens lui appartenant et qu'il affecte exclusivement à la gestion du service délégué.

L'inventaire complété est annexé au contrat.

2.2.4 – Mise à jour de l'inventaire

Le concessionnaire tiendra constamment à jour cet inventaire et notamment le plan du réseau. Ce dernier sera complété par tous les nouveaux ouvrages, équipements et installations, évolutions concernant les ouvrages, équipements et installations déjà répertoriés à l'inventaire ainsi que par la liste des biens mis hors service. Un exemplaire dudit inventaire sera remis annuellement à la Collectivité en même temps que le compte-rendu annuel. A défaut, le concessionnaire s'expose au prononcé de la sanction prévue à l'article 13.2 du présent contrat.

Préalablement à la transmission de l'inventaire mis à jour, la Collectivité peut demander au concessionnaire d'organiser un examen contradictoire des ouvrages et des installations dont il assure l'exploitation. Un représentant du concessionnaire et de la Collectivité seront présents au cours de cet examen contradictoire.

Un inventaire à jour est annexé à tout avenant éventuel au présent contrat.

Une mise à jour de l'inventaire est transmise chaque année par le Concessionnaire à la Collectivité, dans le cadre du rapport annuel défini par les articles 11.1 et suivants du présent contrat.

Cette mise à jour tient compte :

- des nouveaux réseaux, ouvrages, équipements et installations intégrés au service délégué depuis la dernière mise à jour de l'inventaire,
- des évolutions concernant les réseaux, ouvrages, équipements et installations déjà répertoriés à l'inventaire, notamment ceux renouvelés, mis hors service, démontés ou abandonnés.

L'inventaire distingue les biens délégués par catégories d'ouvrages : réseaux, ouvrages accessoires, équipements par site, etc

REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2023

Application agréée E-legalite.com

Article 2.3. – Remise des biens en début de contrat

La Collectivité remet au concessionnaire l'ensemble des biens existants et constituant le service. Le concessionnaire les prend en charge dans l'état où ils se trouvent et ne peut invoquer à aucun moment leur état pour se soustraire aux obligations du présent contrat.

Dès l'entrée en vigueur du contrat, toutes les dépenses liées à l'exploitation (énergie, eau, télécommunications, analyses, ...) sont à la charge du concessionnaire.

La remise des installations sera constatée par un procès-verbal signé des deux parties.

Article 2.4. – Rachat de biens à l'ancien exploitant

Le concessionnaire a la faculté de racheter à l'exploitant précédent des biens qu'il avait financés et utiles à la continuité du service. Ces biens sont alors considérés comme des biens dédiés au service.

Le Concessionnaire évacue les matériels et approvisionnements du service délégué qui s'avèrent inutilisables ou sans intérêt pour le fonctionnement du service. Il exécute son obligation dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent contrat.

En cas de désaccord sur le caractère utilisable ou non de certains matériels ou approvisionnements, la Collectivité et le Concessionnaire font procéder à une expertise par une personne qualifiée désignée d'un commun accord ou, à défaut d'accord, par le Président du Tribunal Administratif. La part de rémunération de l'expert est partagée par moitié entre la Collectivité et le Concessionnaire. Toutefois, si le désaccord résulte d'une faute du concessionnaire, ce dernier assumera totalement les frais d'expertise.

Article 2.5. – Remise de biens en cours de contrat

2.5.1 – Remise de biens

La Collectivité remet les biens au concessionnaire après réception des travaux. Cette remise est constatée par un procès-verbal signé des deux parties. Elle est accompagnée de la remise au concessionnaire du dossier des ouvrages exécutés, et des dossiers d'intervention ultérieure sur les ouvrages (DIUO), le cas échéant.

Le concessionnaire prend en charge les ouvrages, équipements et installations du service dans l'état où ils se trouvent. Faute d'avoir exprimé ses réserves sur l'état des ouvrages et signalé à la collectivité les travaux de mise en conformité ou de compléments d'équipement nécessaires, le concessionnaire ne peut invoquer à aucun moment, leurs dispositions pour se soustraire aux obligations du présent contrat.

Le concessionnaire, ayant eu pleine connaissance des études d'avant-projets et ayant pu donner un avis motivé, ayant pu en suivre l'exécution, ne peut à aucun moment invoquer les caractéristiques pour se soustraire aux obligations du présent contrat. Toutefois le concessionnaire est autorisé, soit directement, soit par l'intermédiaire de la collectivité et après accord expresse de cette dernière, à exercer les recours ouverts à celle-ci vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs, dès lors que sa responsabilité n'est pas engagée.

Dès la remise, le concessionnaire doit assurer régulièrement l'exploitation du service. Il

REÇU EN PREFECTURE

Le 20/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-077-217703503-20231214--RDEL IB_411_

souscrit à cet effet, en temps utile, les abonnements (électricité, télécommunications, ...) nécessaires à l'exploitation de l'installation.

L'inventaire est complété par le concessionnaire à l'occasion de chaque remise de biens qui devra faire l'objet d'un avenant.

Une remise partielle de bien est possible, quand elle est prévue dans le contrat de travaux ou nécessaire à la continuité du service public, sous réserve d'une réception partielle du bien prononcée par le maître d'ouvrage.

2.5.2 – Mise en service provisoire pour période d'essai ou de mise en route

Quand des installations doivent être mises en service avant leur réception (période d'essai ou de mise en route), le concessionnaire met tout en œuvre pour assurer la continuité et la qualité du service. Le cas échéant, une convention est passée entre l'entreprise, la Collectivité et le concessionnaire pour fixer les modalités techniques et financières d'exploitation, ainsi que les responsabilités respectives de chacune des parties jusqu'à la réception des ouvrages.

Article 2.6. – Retrait de biens

Le retrait de biens de l'inventaire fait l'objet d'un procès-verbal et d'un avenant, signé par la collectivité et le concessionnaire.

Article 2.7. – Modifications des installations à l'initiative du concessionnaire

Sous réserve de l'approbation expresse par la collectivité des projets ainsi que des conditions financières de réalisation et de remise des ouvrages en fin de concession, le concessionnaire peut établir à ses frais dans le périmètre de la concession, tous ouvrages et canalisations qu'il juge utiles dans l'intérêt du service concédé. Ces ouvrages et canalisations font partie intégrante de la concession, au titre de biens de retour, dans la mesure où ils sont utilisés par le service concédé.

Article 2.8. – Documents et données relatifs au service

2.8.1 – Plans et documents relatifs aux biens

Le concessionnaire devra réaliser dans un délai de **douze (12) mois** à compter de la date d'effet du contrat :

- le plan du réseau et des ouvrages associés sur support informatique,
- le plan général des réseaux (avec éventuels branchements présents sur le réseau) à l'échelle de 1/2000ème,
- les plans de détails de la structure de collecte EU et EP à l'échelle de 1/500ème avec intégration des relevés altimétriques des regards (côtes X, Y, Z, Z-radier Fe, ZTN en système normé RGF93CC49 et IGN69) permettant d'atteindre la Classe A pour les réseaux et ouvrages associés,
- les plans des installations au 1/50ème,
- les plans et fiches descriptives techniques des ouvrages singuliers (bassins, postes de refoulement/relevage, ...),
- l'indication sur les plans des ouvrages de rétention, y compris sur le domaine privé.

Le concessionnaire réalise, tous les ans, pour le compte de la Collectivité, un descriptif détaillé des réseaux et des ouvrages et installations associés, tel que voulu par la réglementation en vigueur (Décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable). Il applique les dispositions du Décret n°2010-1600 du 20 décembre 2010 relatif au guichet unique rassemblant les documents nécessaires pour identifier les réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution y compris les arrêtés postérieurs dont ceux du 23 décembre 2010 (NOR : DEVP1031533A), 12 octobre 2011 (NOR: DEVP1126943A), 15 février 2012 (NOR: DEVP1116359A), 18 juin 2014 (NOR: DEVP1330570A) et 22 décembre 2015 (NOR: DEVP1518201A) et ceux à venir pendant la durée d'exécution du présent contrat.

Le fonds de plan numérisé utilisé sera celui du cadastre. Les échanges de fichiers se feront dans un format informatique compatible avec les logiciels utilisés par la Collectivité.

Ce SIG comporte tous les renseignements disponibles sur les dimensions, les matériaux, les âges de pose et les emplacements des ouvrages du service.

Le SIG est complété par tous les renseignements sur les dimensions et l'emplacement des canalisations et ouvrages annexes, branchements et, en outre, par l'indication, des incidents constatés. Des coupes détaillées signalent les dispositions spéciales adoptées aux points particuliers du réseau.

Le SIG est constamment mis à jour par le concessionnaire, qui le met à la disposition de la Collectivité, lui permettant de le consulter en permanence (accès en ligne à tout moment pour la collectivité ou son représentant).

Le concessionnaire intègre le fond de plan cadastral numérisé de la Collectivité dans son SIG, au fur et à mesure de sa transmission au concessionnaire par la Collectivité.

La Collectivité sera destinataire de ces documents concernant son territoire dans les six (6) mois qui suivent le début du contrat et en cas de modification substantielle du réseau ou des installations. Ces pièces sont remises gratuitement en fin de contrat à la Collectivité (sous format papier et en version informatisée) ainsi qu'à chaque demande de la Collectivité ou de son service d'assistance et de conseil.

Les plans sont réalisés par le concessionnaire par dessin assisté par ordinateur, sur fonds de plans numérisés conformément à la norme NF Z52-000 (traitement de l'information – Echange de Données Informatisées dans le domaine de l'information géographique (EDIGÉO)). Le format informatique devra être compatible avec le système informatique de la collectivité (Autocad), sans perte d'information que ce soit (hachures, types de ligne, textes...).

Les outils de gestion informatisée interfacés avec le SIG devront être décrits et détaillés à savoir : la gestion des DT, ATU et des DICT sous guichet unique de INERIS,

- la gestion de la conformité des branchements domestiques, assimilés domestiques et non domestiques,
- la gestion des données relatives à l'exploitation.

Les plans de réseaux seront réalisés dans un délai de douze (12) mois à compter de la date de remise des documents par la collectivité.

La Collectivité conserve la maîtrise de l'utilisation de l'ensemble de ces documents.

REÇU EN PREFECTURE

Le 20/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-077-217703503-20231214-A0ELIB_411_

Enfin, le concessionnaire fournira également à la Collectivité, l'historique :

- ❖ des problèmes techniques rencontrés depuis l'origine du contrat,
- ❖ des opérations significatives de travaux (gros entretien, renouvellement, renforcement, extension...),
- ❖ des évolutions significatives concernant la structure concédée (acquisition ou intégration, création, mise hors service démontage ou abandon...).

Les parties s'interdisent de rediffuser auprès de tiers des produits incluant exclusivement des données cadastrales lorsque les fonds de plans cadastraux ont été mis à disposition par les services de la DGI.

A l'exclusion d'un extrait de plan du réseau concernant un abonné ou un futur abonné, les données de produits composites issus du S.I.G. ne peuvent être transmises à des tiers, sous réserve que les tiers s'engagent à mentionner que ces données sont des données de reprises et de l'information préalable de la Collectivité. La Collectivité pourra consulter les plans des réseaux et ouvrages associés via une plateforme Extranet mise à disposition par le concessionnaire.

Le concessionnaire archive, entretient et met à jour les notices des équipements fournies par les constructeurs et les notices d'exploitation des ouvrages dont il a la charge, en particulier, armoires électriques, matériels et équipements, ...

Les plans (sous format papier et sous version informatisée) sont remis à chaque demande de la Collectivité sous 24h en cas d'urgence.

Le Concessionnaire tient également à jour pour chaque site un « carnet d'exploitation » précisant chronologiquement toutes les interventions réalisées (visite courante, entretien, maintenance, réparation, renouvellement) et les relevés effectués. Des photos sont réalisées avant et après l'exécution des principaux travaux.

Ces carnets sont consultables sur site et communicables à la Collectivité sur demande sous 48h.

La Collectivité peut demander à tout moment au Concessionnaire de lui fournir sous dix jours un plan d'ouvrage ou de réseau ou encore une notice mise à jour sur support informatique ou papier. A minima, chaque année, le Concessionnaire remet à la Collectivité un jeu complet des plans du réseau et des installations, sur format informatique, avec le rapport annuel défini au présent contrat. Les plans informatisés et les bases de données associées, notices et carnets d'exploitation sont la propriété de la Collectivité et lui sont retournés gratuitement à la fin du contrat.

Le concessionnaire mettra à jour le système d'information géographique (SIG) des ouvrages du service et transmettra les données à la collectivité. Les conditions d'échange des données sont définies dans le protocole d'échange SIG joint en annexe 10.

Ce SIG comportera tous renseignements disponibles sur les dimensions, les matériaux et les emplacements triangulés des ouvrages du service (vannes de sectionnement, stabilisateurs, équipements, ...).

REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-077-217703503-20231214-ADEL18_411_

Le SIG sera complété par tous renseignements sur les dimensions et l'emplacement des canalisations et ouvrages annexes, vannes, branchements et, en outre, par l'indication par tronçon des croisements avec toutes canalisations d'une autre nature, des incidents constatés, des non-conformités,...

Des coupes détaillées signalent les dispositions spéciales adoptées aux points particuliers du réseau.

Le concessionnaire réalisera le géo référencement en classe A du réseau et ouvrages associés existants et neufs (branchements et accessoires compris).

2.8.2 – Fichier des abonnés

a) Cadre général

Le fichier des abonnés est la propriété de la collectivité.

A la date d'effet du présent contrat, la collectivité remet au concessionnaire le fichier des abonnés du service concédé sous forme papier et sous forme informatisée lorsque le fichier est disponible sous cette forme.

Le fichier des abonnés comprend les éléments figurant à l'article R. 2224-18 du CGCT et au minimum, les informations suivantes :

- l'identifiant de l'abonné ;
- l'identification de l'abonné : Nom, prénom, adresse de l'abonné (n° d'immeuble, n° d'escalier, n° de rue, nom de rue, code postal, ville) ;
- l'identification du destinataire de la facture, si ce dernier est différent de l'abonné. Dans le cas d'une personne physique, l'identification comprend le nom, le prénom et l'adresse complète (n° d'immeuble, n° d'escalier, n° de rue, nom de rue, code postal, commune). Dans le cas d'une personne morale, l'identification comprend la raison sociale ou la dénomination et l'adresse complète de la personne physique ou du service habilité à recevoir la facture (nom de la personne physique ou du service, n° de rue, nom de rue, code postal, commune).
- les trois derniers index relevés avec dates des relevés,
- le volume facturé pour l'année précédant la dernière facturation,
- le mode de facturation : mensualisation, prélèvement, TIP, autre ;

Pendant la durée du contrat, le concessionnaire conserve et procède à la mise à jour de ce fichier. Il le complète avec les informations suivantes :

- la date de mise en service du branchement,
- le nombre de parts fixes affectées au branchement le cas échéant,
- l'identifiant du branchement correspondant sous le SIG,
- la date du dernier contrôle,
- les non conformités constatées,
- le nom du poste de relèvement sur lequel il est raccordé, Il le communique à la

collectivité sur sa demande.

REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2023

Application agréée E-legalite.com

00_0E-077-217703503-20201214-ADEL18_011_

Le concessionnaire devra réaliser un audit du fichier clientèle dans les 6 premiers mois après prise d'effet du contrat

Le concessionnaire devra respecter la réglementation relative au RGPD et en sera tenu comme responsable exclusive en cas d'infraction.

b) RGPD

Obligations légales et réglementaires dans le cadre de protection des données personnelles recueillies :

- La collectivité et le concessionnaire s'engagent à utiliser le fichier des abonnés en conformité avec le règlement européen sur la protection des données (RGPD) et toute loi ou réglementation le transposant, le mettant en œuvre ou le complétant, ainsi que les règles, recommandations ou code de conduite adoptés par les autorités chargées de la protection des données.
- A ce titre, les finalités du traitement des données personnelles sont limitées à celles nécessaires à la délivrance du service, objet du présent contrat et au respect des obligations légales dont les données personnelles prévues à l'article R. 2224-18 du CGCT et/ou selon les dispositions contractuelles précisées ci-dessus. En tant que responsable de traitement, le Concessionnaire est tenu de mettre en place une Politique de Gestion et de Confidentialité des données personnelles ayant pour objet :
 - D'informer de la manière dont sont utilisées et protégées les données personnelles des usagers du service ;
 - De définir les modalités de rectifications et autres modifications relatives aux demandes des abonnés ;
 - De mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir un niveau de sécurité des données personnelles adapté au risque de préjudice pour les personnes concernées ;
 - De tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées dans le cadre du contrat et de le mettre à la disposition de l'autorité de contrôle sur demande.
 - De mettre en place un Délégué à la protection des données dont les coordonnées devront être communiquées à la collectivité.
 - Dans le cadre d'un transfert de fichier contenant des données personnelles soit à l'échéance du contrat soit sur demande, la Collectivité doit mettre également en place, en tant que responsable une politique de gestion et de confidentialité des données en conformité avec la réglementation en vigueur.

2.8.3 – Compte des abonnés

Dans la comptabilité tenue par le concessionnaire, il est ouvert un compte au nom de chacun des abonnés du service concédé. Ce compte comporte au moins les indications suivantes, pour chaque exercice annuel :

- la totalité des sommes facturées à l'abonné au cours de l'exercice,
- la totalité des sommes versées par l'abonné au cours de l'exercice,

- le report du solde du compte du même abonné pour l'exercice précédent, s'il y a lieu,
- le solde de l'exercice.

Le concessionnaire conserve par ailleurs l'historique des factures adressées à chaque abonné pendant la durée légale.

Lorsqu'un abonnement prend fin à la suite de la demande d'un abonné ou pour une autre cause, le concessionnaire procède à la clôture du compte de cet abonné. Il est alors porté au crédit du compte les éventuels acomptes d'abonnement devant être restitués à l'abonné. Quand le solde du compte est négatif au moment de la clôture, le concessionnaire émet la facture correspondant au restant dû.

Quand le solde est positif au moment de la clôture, le concessionnaire verse ce solde à l'abonné ou, à défaut, à ses ayants droits.

Un état des comptes des abonnés qui ont été clos au cours de l'exercice est tenu à la disposition de la collectivité. Cet état indique, pour chaque compte, le montant du solde au moment de la clôture ainsi que la destination de ce solde s'il est positif.

2.8.4 – Documents d'exploitation et de maintenance

Les documents d'exploitation et de maintenance existants sont remis par la collectivité au concessionnaire.

Le concessionnaire doit les tenir à jour et établir tout autre document permettant :

- de répondre aux prescriptions réglementaires ou contractuelles,
- de satisfaire les objectifs d'informations de la collectivité,
- de répondre à ses besoins propres en termes de suivi et de conduite d'installation,
- d'assurer la traçabilité des opérations d'exploitation et des interventions sur le réseau et les ouvrages,
- de faciliter les décisions d'investissement.

Les documents d'exploitation et de maintenance comprennent, notamment :

- les documents de procédure d'exploitation (instructions de travail, modes opératoires, consignes de réglage, paramétrages des postes locaux de télésurveillance...),
- les journaux d'exploitation de toutes les installations,
- les programmes d'intervention,
- le manuel d'auto surveillance,
- les cahiers d'entretien de toutes les installations,
- le journal de bord des principales opérations d'entretien et de réparations réalisées durant le contrat,
- les rapports de contrôle réglementaire (appareils électriques, sous pression, de levage, ...),
- les bilans et compte-rendu d'audits techniques, diagnostics techniques, ainsi que

les suites données...

Ils seront communiqués sur simple demande de la collectivité dans un délai maximum de 48 heures , sous réserve de l'occultation des données protégées par le secret des affaires, quelle que soit la forme des documents sous peine de pénalités, et a minima, une fois par an lors de la remise du rapport annuel du concessionnaire.

Sous 6 mois au plus tard après la prise d'effet du contrat, le concessionnaire met en place une Gestion de la Maintenance Assistée Par Ordinateur (GMAO).

Cette GMAO devra obligatoirement être gérée comme une base de données exploitable sur un logiciel de gestion de base de données relationnelles usuel, et non sur la base d'un simple fichier Excel (ou logiciel open source équivalent).

Tout retard dans la mise en place de la GMAO entraînera la pénalité prévue à l'article 13. 2.

La base de données correspondante comprend notamment :

- les cahiers de vie et manuels d'autosurveillance de toutes les installations,
- les opérations préventives et curatives d'entretien et maintenance de toutes les installations, ainsi que le niveau de maintenance et la fréquence associée,
- les opérations préventives et curatives de renouvellement de toutes les installations,
- les rapports de contrôle réglementaire (appareils électriques, sous pression, de levage,...).

2.8.5 – Données du service

Les données du service existantes sont remises par la collectivité au concessionnaire.

Le concessionnaire doit recueillir les données issues de mesures manuelles ou automatisées effectuées sur les installations du service qui permettent :

- de satisfaire les objectifs d'informations de la collectivité,
- de contribuer à la connaissance du fonctionnement du service et de ses évolutions.

Cette obligation comprend la bonne qualité du recueil de données représentatives du fonctionnement des biens du service, ainsi qu'une bonne utilisation (interprétation et stockage) de ces données.

Les données du service comprennent notamment :

- les relevés des index des dispositifs de mesure de débit, de consommation énergétique et de temps de fonctionnement, leur interprétation et l'évolution des eaux claires parasites,
- les données de fonctionnement des PR,
- l'ensemble des données issues de mesures en continu (fréquence des mesures à adapter au type de données) relatives aux rejets dans le milieu naturel (débits, qualité de l'eau, ...),
- les données enregistrées par le système de télégestion.

REÇU EN PREFECTURE

Le 20/12/2023

Application agréée E-legalite.com

93_DE-077-217703500-20231214-ADEL IB_411_

Le concessionnaire doit tenir ces données à la disposition de la collectivité sur toute la durée du contrat et lui remettre en fin de contrat.

2.8.6 – Système documentaire

En complément des plans, le Concessionnaire est tenu d'organiser, d'élaborer et de mettre à jour un Système Documentaire relatif aux ouvrages et destiné à faciliter leur exploitation, leur maintenance et la préservation de leur connaissance.

Le Concessionnaire et la Collectivité collaborent à l'élaboration du Système Documentaire. La Collectivité fournira à cet effet au Concessionnaire, dès l'entrée en vigueur du présent contrat, tous les éléments en sa possession, sur simple demande du Concessionnaire.

Le Système Documentaire inclut :

- les notices de fonctionnement des ouvrages remises par les constructeurs, et celles remises par le Concessionnaire, lorsqu'il a procédé à des travaux sur les ouvrages délégués, les dossiers de récolement, les dossiers des ouvrages exécutés et les dossiers d'intervention ultérieure sur l'ouvrage remis par les constructeurs ou intervenants, et ceux établis par le Concessionnaire ou ses sous-traitants, lorsqu'il a procédé à des travaux sur les ouvrages délégués, ainsi que l'ensemble des consignes de fonctionnement des ouvrages mises en œuvre par le Concessionnaire,
- les autorisations de passage en propriété privée : références du propriétaire du terrain, nature de l'autorisation, nature des droits et devoirs de chaque signataire de l'autorisation, conditions financières et durée, plan d'implantation, date de publication aux hypothèques.

Le Concessionnaire remet à la Collectivité au plus tard dans les 6 mois suivant la prise d'effet du contrat la liste des documents inclus dans le Système Documentaire sous peine de pénalités.

Article 2.9. – Modélisation informatique du fonctionnement du réseau

Le concessionnaire réalisera une modélisation des réseaux eaux pluvial et mettra à jour le modèle à chaque demande de la collectivité. Les fichiers de la modélisation existante lui sont remis en Début de contrat.

Article 2.10. – Biens mis en place par le concessionnaire au début du contrat

Néant

Chapitre 3. – Personnel du concessionnaire

Article 3.1. – Statut du personnel

Le concessionnaire affecte au fonctionnement des installations le personnel qui lui est nécessaire pour remplir sa mission. Au jour de la signature de la présente convention, (2,8) équivalents temps plein sont prévus par le concessionnaire pour l'exploitation du service et des ouvrages associés dont (1) personne à plein temps.

Le candidat est informé que sont susceptibles de s'appliquer notamment les dispositions des articles L. 1224-1 et suivants du Code du travail ou autres textes en vigueur (convention collective).

Il appartient au Concessionnaire, une fois désigné, de se rapprocher, le cas échéant, de son prédécesseur afin d'actualiser l'état quantitatif et qualitatif des personnels éventuellement à reprendre ainsi que les masses salariales correspondantes actualisés au terme du précédent contrat.

Les modalités de reprise du personnel affecté au service sont soumises aux dispositions en vigueur du Code du travail et des conventions collectives et particulières applicables.

Le concessionnaire doit communiquer à la collectivité la liste des salariés (en contrat à durée déterminée ou indéterminée) affectés au contrat, avec mention du statut qui leur est applicable et de leur qualification.

Article 3.2. – Détachement

Sans objet

Article 3.3. – Identification des agents du concessionnaire

Les agents que le concessionnaire aura habilités pour effectuer la surveillance du système d'assainissement seront porteurs d'un signe distinctif et seront munis d'un titre constatant leurs fonctions. Les agents chargés de l'exploitation par le concessionnaire sont de sa responsabilité.

Les agents du concessionnaire auront libre accès aux installations pour tous relevés, vérifications et travaux utiles. Le concessionnaire sera tenu d'avoir un service de permanence pouvant être alerté de jour comme de nuit et averti de toute anomalie venant de se produire sur les ouvrages. Les coordonnées de ce service seront communiquées à la Collectivité, aux abonnés, aux services de police ou de gendarmerie et aux services d'incendie.

Le concessionnaire doit préciser dans le détail les équipes affectées à la gestion et l'exploitation des systèmes d'assainissement (réseaux, postes de relevage/refoulement et station d'épuration).

Le concessionnaire indiquera le personnel spécifiquement chargé du maintien en parfait état de propreté du site : installations, ouvrages, bâtiments, etc.

Le concessionnaire sera tenu d'avoir en permanence un représentant en résidence aux

REÇU EN PREFECTURE

Le 20/12/2023

Application agréée E-legalite.com

alentours de la Collectivité pouvant intervenir sur les ouvrages du service de la Collectivité dans un délai de moins d'une heure. Ce représentant pourra être joint de jour comme de nuit par téléphone et son numéro d'appel sera communiqué à la Collectivité.

Une permanence téléphonique à la disposition des usagers du service sera assurée.

Article 3.4. – Conditions de travail

3.4.1 – Dispositions générales

Le Concessionnaire est tenu d'exploiter les ouvrages et installations du service délégué en conformité avec la législation et la réglementation relatives aux conditions de travail des salariés.

Le Concessionnaire est responsable de l'application des règles relatives à l'hygiène et la sécurité du travail vis-à-vis de son personnel. Il effectue notamment à ce titre tout contrôle prescrit par la réglementation en matière de sécurité des travailleurs (notamment sur la conformité électrique).

3.4.2 – Mise en conformité

La mise en conformité des ouvrages et équipements relatifs aux conditions de travail est régie par les règles ci-après :

		Autorité délégante	Concessionnaire
Entretien			X
Investissement		X	
Renouvellement	Sans changement de réglementation		X
	Avec changement de réglementation	X	

3.4.3 – Lutte contre le travail dissimulé

Le Concessionnaire doit être en mesure de justifier à tout moment du respect des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail.

En application de l'article L. 8222-6 du Code du travail, lorsque la Collectivité est informée par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière du Concessionnaire au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail, le Concessionnaire est immédiatement enjoint de faire cesser sans délai cette situation.

Le Concessionnaire est tenu d'apporter à la Collectivité la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle, dans un délai de deux mois si des autorisations particulières sont attendues, sinon

REÇU EN PREFECTURE

Le 20/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-077-217703503-20231214-ADELIB_411_

la régularisation doit intervenir dans un délai d'un mois. A défaut, le contrat pourra être rompu sans indemnité aux frais et risques du Concessionnaire.

La Collectivité informe l'agent auteur du signalement des suites données par le Concessionnaire à son injonction.

3.4.4 – Horaires de travail et astreinte

Le Concessionnaire assurera la présence du personnel sur le périmètre concédé, en respectant les horaires légaux imposés par la législation sur le temps de travail.

Le Concessionnaire assurera également toutes les interventions nécessaires au bon fonctionnement de l'ouvrage en dehors des heures normalement ouvrées.

Le Concessionnaire organise un service d'astreinte et d'urgence disponible tous les jours de l'année 24h/24h dont il donne les coordonnées à la Collectivité.

La procédure d'astreinte et de gestion de crise est jointe en annexe.

Le délai d'intervention sur place doit être inférieur à 1h y compris en période d'astreinte ; l'intervention doit être réalisée en moins de 4h sauf cas dûment justifié à la Collectivité (avec envoi d'un courriel argumenté).

L'ensemble des engagements sont détaillées dans l'Annexe 12.

3.4.5 – Respect des principes républicains

Conformément à la Loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le concessionnaire doit assurer l'égalité des usagers devant le service public et veillera au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il prendra toutes mesures nécessaires à la garantie du respect des principes qui précèdent. À cet effet, le personnel du concessionnaire et celui de ses sous-traitants s'abstient notamment de manifester ses opinions politiques ou religieuses, et traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité.

En cas de manquement constaté aux obligations qui précèdent, le concessionnaire s'expose à la pénalité de 1 000 € par manquement. En cas de manquement grave et répété, le contrat de concession pourra être résilié, sans préjudice de son exécution aux frais et risques du concessionnaire.

Le personnel du concessionnaire en contact avec les abonnés dans l'exercice de leur activité, s'abstient du port visible de tout signe religieux, philosophique et politique. Il en va de même des écrits et propos tenus dans l'exercice de ses fonctions.

En cas de refus du/de le/a salarié(e) de se conformer à cette règle, le concessionnaire prendra toute mesure qui s'impose et pourra rechercher si un poste sans contact visuel avec la clientèle peut lui être proposé dans le cadre des contraintes inhérentes à l'entreprise et sans que celle-ci ait à subir une charge supplémentaire.

Le non-respect des obligations définies au présent article est sanctionné par l'application des pénalités définies, conformément à l'article 13.2 du présent contrat.

REÇU EN PREFECTURE

Le 20/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-077-217703503-20231214-A0ELIB_411_

Chapitre 4. – Contrats avec des tiers

Article 4.1. – Engagements avec d'autres collectivités

4.1.1 – Engagements en vigueur

Le concessionnaire accepte sans réserve de poursuivre l'exécution des engagements joints au présent contrat. Il prend entièrement à sa charge les obligations qui en résultent.

Toute modification des engagements en vigueur est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité avec l'avis du concessionnaire.

4.1.2 – Nouveaux engagements

Tout nouvel engagement notamment prévoyant des déversements d'eaux usées est décidé par l'assemblée délibérante de la collectivité, après avis du concessionnaire.

Ils prennent la forme de conventions écrites.

Article 4.2. – Autres contrats

A la date d'effet du présent contrat, le concessionnaire reprend toutes les obligations contractées par la Collectivité pour la gestion du service et que celle-ci a fait connaître.

Toute modification des engagements en vigueur est décidée par la Collectivité avec l'avis du concessionnaire.

Le concessionnaire fait son affaire de toutes les obligations contractées antérieurement à l'entrée en vigueur du présent contrat pour la gestion du service telles qu'abonnements à l'eau, à l'électricité, baux, contrats de location, location-vente, etc.

Par ailleurs, sous réserve de l'acceptation par le cocontractant tiers et à l'exception des accords-cadres du concessionnaire, tous les contrats passés par le concessionnaire avec des tiers et nécessaires à la continuité du service public doivent comporter une clause réservant expressément à la Collectivité la faculté de se substituer au concessionnaire à la fin du contrat. A défaut d'insertion d'une clause de substitution, le terme des contrats passés avec les tiers devra prendre fin à la date de fin du présent contrat de concession, ou à tout le moins, il devra prévoir que la responsabilité contractuelle ou, quasi contractuelle de la Collectivité ne saurait être recherchée, ni pour la continuité de l'exécution dudit contrat, ni en cas de fin anticipée, pour quelle que cause que ce soit, dudit contrat.

Le concessionnaire prend toutes précautions utiles dans la conclusion de ses contrats de travaux, de fournitures et de services pour garantir la continuité du service et le meilleur rapport qualité prix de ces prestations. La Collectivité peut demander au concessionnaire un compte-rendu du déroulement des procédures de publicité et de mise en concurrence organisées par le concessionnaire pour l'exploitation du service, avec l'ensemble des pièces justificatives.

Le concessionnaire informe la Collectivité, dans le cadre du rapport annuel, de l'ensemble des contrats de prestations conclus avec des entreprises tierces.

4.2.1 – Obligation du concessionnaire

Pendant la durée du présent contrat, le concessionnaire est seul responsable des contrats de

REÇU EN PREFECTURE

Le 20/12/2023

Application agréée E-legalite.com

fournitures et de services nécessaires au fonctionnement du service concédé.

Il les gère librement selon les règles du droit privé et, le cas échéant, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables.

Dans tous les cas, le concessionnaire veille à une stricte application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la transparence des pratiques économiques, notamment en ce qui concerne la facturation et la communication, par le fournisseur ou prestataire de service, du barème des prix et des conditions de vente.

Les contrats et les factures émises pour des biens et des services sont conformes aux dispositions relatives à la liberté des prix et au respect de la concurrence (notamment l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence codifiée dans le code de commerce).

Chaque facture mentionne les éventuels rabais, remises ou ristournes accordées par le fournisseur ou le prestataire de services.

Lorsque les montants correspondants à ces avantages tarifaires sont reversés au concessionnaire, c'est-à-dire lorsque les rabais, remises ou ristournes ne sont pas directement déduits du montant des factures, ils sont inscrits dans les recettes du service concédé.

Le concessionnaire assure la mission définie au présent article de façon à garantir la continuité du service assuré aux abonnés.

4.2.2 – Reprise des contrats en cours

Le concessionnaire pourra reprendre les contrats de location, de fournitures et de services conclus avant la date d'effet du présent contrat.

Il peut les renégocier dans le but d'optimiser les charges du service.

4.2.3 – Contrôle de la Collectivité

Le concessionnaire tient à la disposition de la Collectivité les factures relatives aux acquisitions de biens et de services qu'il réalise pour l'exploitation du service ainsi que, s'il y a lieu, les barèmes de prix et les conditions de vente des fournisseurs et prestataires de services sous réserve de l'application des dispositions législatives et réglementaires.

REÇU EN PREFECTURE

Le 20/12/2023

Application agréée E-legalite.com

DEUXIEME PARTIE - EXECUTION DU SERVICE

Chapitre 5. – Service aux usagers

Article 5.1. – Règlement du service

Un règlement du service de l'assainissement fixe les conditions dans lesquelles sont effectués le raccordement à l'égout ainsi que la réalisation et le financement des branchements, le régime des conventions de déversement ordinaires et spéciales et l'ensemble des relations entre le Concessionnaire et les usagers.

Les clauses du règlement de service ont valeur contractuelle pour le concessionnaire.

Ce règlement est défini d'un commun accord entre la Collectivité et le concessionnaire, et arrêté par la Collectivité. Il est arrêté par délibération de la Collectivité et est annexé au présent contrat à la date de sa signature. Le concessionnaire s'engage à appliquer le règlement pendant toute la durée du présent contrat.

Un exemplaire du règlement est délivré par le concessionnaire à chaque abonné lors du démarrage de l'exploitation du contrat et dans le futur, au moment de la signature de l'autorisation de déversement ou sur simple demande. Le concessionnaire informe les usagers des lieux dans lesquels ils peuvent se procurer gratuitement ce règlement et avoir accès aux documents portant sur l'organisation du service, notamment le présent contrat. Le document doit également pouvoir être téléchargeable sur le site internet dédié au service public d'assainissement et/ou sur le site internet de la Collectivité.

Il sera établi un règlement de service par service (collectif, SPANC, pluvial) qui devra intégrer la priorité affichée par la Collectivité de voir s'exercer un service de qualité à l'égard des abonnés du service public d'assainissement. Ces règlements de service devront intégrer les préconisations du concédant en matière d'assainissement (rétention à la parcelle des eaux pluviales, ...).

Le document sera accompagné d'un document pédagogique destiné à encourager les usagers à la préservation de l'environnement et notamment aux gestes éco-citoyens.

La Collectivité se réserve le choix de retenir, voire d'amender au regard des remarques émises le règlement proposé par le soumissionnaire.

Il devra être en mesure d'apporter à la collectivité la preuve de l'envoi du règlement à l'ensemble des abonnés

La délibération qui valide le choix du concessionnaire pourra également approuver le règlement de service.

Le concessionnaire assure également cette information lorsqu'un nouveau règlement est adopté.

Le règlement de service pourra être modifié autant de fois que nécessaire et devra être adressé à l'ensemble des abonnés du service à chaque modification, après approbation de la collectivité.

REÇU EN PREFECTURE

le 28/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-977-217709503-20231214-ADELIB_411

Article 5.2. – Régime des abonnements

5.2.1 – Raccordements des eaux usées d'origine domestique

Conformément à l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles au réseau d'assainissement est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau d'assainissement

Sur tout le parcours des réseaux d'assainissement, le concessionnaire est tenu de consentir des branchements au réseau d'assainissement, dans les conditions prévues au présent cahier des charges et au règlement du service, à tout propriétaire qui demande à souscrire une autorisation de déversement, sauf pour les constructions réalisées en infraction à la législation applicable en ce domaine ou situé en dehors des secteurs constructibles du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Une note relative à la gestion des demandes de branchements figure en Annexe 13. .

Le concessionnaire devra transmettre mensuellement la liste des branchements réalisés

Tout immeuble raccordable, non raccordé au réseau, est redevable du paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement, dans les conditions définies par délibération de la Collectivité.

Les contrats pour le raccordement et le déversement au réseau d'assainissement sont établis sous la forme d'arrêtés de déversement ordinaires pour les usagers domestiques ou assimilés.

Ces documents peuvent être souscrits par tous les usagers propriétaires, locataires ou occupants de bonne foi. Ils peuvent prendre la forme d'une facture d'accès au service dont le paiement vaut acceptation des conditions et du règlement du service.

Cet arrêté obéit aux règles d'établissement, de reconduction, de résiliation et de souscription établies pour le service de l'eau potable.

5.2.2 – Raccordement d'eaux usées d'origine non domestiques

Toute demande de branchement et de déversement d'eaux autres que domestique ou assimilées domestiques au réseau d'eaux usées doit faire l'objet d'une demande adressée à la Collectivité conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique (CSP).

En vertu de l'article L 1331.4 du CSP, il appartient à la Collectivité ou son Concessionnaire d'assurer le contrôle des branchements par rapport aux règles de l'art et à la nature des eaux déversées vis-à-vis du Règlement d'Assainissement de la collectivité.

Toute demande de branchement d'eau non domestique fera ainsi l'objet de la procédure suivante : Instruction de la demande sur un plan technique par le Concessionnaire et transmission à la Collectivité,

- Vérification par le Concessionnaire, à la demande de la Collectivité, de la conformité relative à l'évacuation des eaux usées domestiques ou non domestiques et des eaux pluviales, des établissements,

- Identification des non-conformités éventuelles par le Concessionnaire et consignation dans un rapport de conformité transmis à la Collectivité dans un délai d'un mois,

REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-077-21770503-20231214-ROELIB_411_

- Délivrance d'une attestation de conformité, puis éventuellement d'une autorisation de déversement au propriétaire par la Collectivité conditionné par la levée des non-conformités mentionnées dans le rapport de visite, avec copie au Concessionnaire. Ces attestations de conformité, arrêté spécial de déversement et conventions spéciales de déversement seront fournis par le Concessionnaire à la Collectivité,
- Suivi des établissements non-conformes dans la réalisation des travaux de mise en conformité par le Concessionnaire (état des lieux à 3 semaines, à 3 mois et après réalisation des travaux) et par la Collectivité (courrier de relance à 6 mois). La Collectivité, à travers son Concessionnaire, applique le rôle de Police du Maire,
- Vérification de la réalisation des travaux de mise en conformité, via une contre-visite menée par le concessionnaire. La contre-visite est à la charge de l'établissement,
- Réalisation systématique d'un contrôle périodique tous les 5 ans pour les établissements bénéficiant d'une autorisation de déversement, par le Concessionnaire pour vérifier la conformité des établissements.

a) Rôles et responsabilités de la Collectivité

a.1) Stratégie de suivi des rejets non-domestiques

La Collectivité, dans le cadre de la mise en place de sa politique de suivi des rejets non domestiques, s'engage à réaliser les actions suivantes :

- Recenser en continu les établissements de son territoire afin d'établir une base de données en intégrant les nouveaux établissements :

Afin d'identifier les établissements devant faire l'objet d'une autorisation de déversement ou d'un arrêté de déversement et/ou d'une convention de rejet, il est nécessaire de réaliser au préalable un état des lieux de l'existant. La Collectivité ciblera, en collaboration avec le Concessionnaire et les organismes compétents (CCI, AESN,...), les établissements concernés par la démarche, puis transmettra la liste des établissements prioritaires au Concessionnaire (secteurs d'activités considérés comme potentiellement impactant au vu des pollutions diffuses produites, consommation d'eau élevée, zone géographique...).

- Réaliser une mise à jour annuelle de la liste en lien avec les organismes compétents :

La Collectivité transmettra au Concessionnaire une liste actualisée une fois par an, afin que le Concessionnaire puisse planifier et réaliser les diagnostics initiaux. De même, ce dernier fournira la liste des établissements rencontrés à la Collectivité.

- Délivrer les arrêtés d'autorisation de déversement :

La Collectivité conserve le pouvoir de police vis-à-vis de l'autorisation de déversement. Le Concessionnaire, propose un arrêté d'autorisation de déversement et éventuellement un modèle de convention de rejet.

Par la suite, la demande d'autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques et éventuellement la convention de rejet sont instruites par la Collectivité en partenariat avec le Concessionnaire.

- Suivre les établissements dans la durée :

Après émission de l'arrêté d'autorisation de déversement et potentiellement de la signature de la convention de rejet, la Collectivité doit être en mesure d'assurer un rôle de suivi et de contrôle des établissements. A cet effet, un tableau de suivi sera élaboré et mutualisé avec le Concessionnaire. Le suivi sera effectué par le Concessionnaire au moyen de plusieurs biais :

REÇU EN PREFECTURE

Le 28/12/2023

Application agréée E-legalite.com

93_DE-077-21770503-20231214-ROELIE_411_

par téléphone, par courrier et par réalisation de contre-visites.

A échéance de l'arrêté d'autorisation de déversement, la Collectivité, représentée par son Concessionnaire, exercera son rôle de contrôle en procédant à un nouveau diagnostic des établissements. Le Concessionnaire donnera alors son agrément pour le renouvellement de l'arrêté.

a.2) Rôle de contrôle de la Collectivité vis-à-vis de l'établissement – infractions et pénalités

- Avant établissement de l'autorisation de déversement, il est nécessaire que la Collectivité et son Concessionnaire vérifie la capacité effective de la station d'épuration à pouvoir traiter l'effluent :

o En considérant la qualité des effluents, le volume des apports supplémentaires, et les impacts hydrauliques liés aux nouveaux branchements.

o Pour les nouvelles installations ou les extensions d'installations existantes, le rejet direct dans le milieu naturel doit respecter les dispositions réglementaires fixées dans son arrêté préfectoral ou à défaut dans le règlement d'assainissement de la Collectivité, après un traitement adéquat interne à l'établissement.

- En cas de non-respect des prescriptions réglementaires et notamment des conditions définies dans les arrêtés d'autorisation de déversement et leurs annexes, la Collectivité rappellera ses obligations à l'établissement.

Elle pourra également mettre en demeure l'établissement par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas de constat de rejet de substances dangereuses pouvant mettre en péril le fonctionnement du réseau d'Assainissement, du système épuratoire ou la santé des usagers, agents et riverains ; la responsabilité de l'établissement devra être techniquement prouvée par le Concessionnaire. L'établissement devra alors faire évacuer ses effluents non domestiques par ses propres moyens ou par un prestataire agréé dans le respect de la réglementation.

En dernier recours, la Collectivité pourra mandater son Concessionnaire de suspendre le raccordement de l'établissement au réseau d'Assainissement.

a.3) Rôle de contrôle de la Collectivité vis-à-vis du Concessionnaire – infractions et pénalités

Afin de vérifier que le Concessionnaire remplit bien les engagements conclus dans le présent article, la Collectivité charge la Concessionnaire de consigner l'ensemble des éléments techniques constatés lors de sa mission de contrôle, et notamment de les retranscrire par le biais d'indicateurs de performance/suivi, suivis dans le temps. Ces indicateurs seront intégrés dans le Rapport Annuel du Concessionnaire.

b) Rôles et responsabilités du Concessionnaire

Le Concessionnaire, dans le cadre de la mise en place d'un suivi des rejets non domestiques par la Collectivité, accepte de réaliser les actions suivantes :

- Transmettre un questionnaire-type aux établissements en amont du diagnostic dans le but de collecter les données nécessaires à la rédaction de l'arrêté d'autorisation de déversement.

La trame du questionnaire-type devra être validée en amont par la Collectivité (fournie par le Concessionnaire).

- Procéder au contrôle de conformité de branchements et raccordements initiaux,

REÇU EN PREFECTURE

Le 20/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-077-217700500-20231214-ROELIB_411_

contre-visites après travaux, et périodiques (à 5 ans) pour délivrer ou renouveler l'arrêté d'autorisation de déversement,

- Délivrer à la Collectivité un rapport de visite sous un délai de 1 mois après le diagnostic. Le Concessionnaire devra mentionner les non-conformités observées, et spécifier à l'établissement les travaux nécessaires à la mise en conformité. Le Concessionnaire joindra au rapport un courrier de porter à connaissance de la non-conformité à l'établissement, avec copie à la Collectivité.

Le rapport de visite doit comprendre :

- ✓ les informations générales relatives à l'activité de l'établissement,
- ✓ un plan schématique des réseaux internes (eaux usées, eaux pluviales à minima) de l'établissement faisant figurer les points de rejet qui pourra être basé sur le plan cadastral,
- ✓ la situation réglementaire,
- ✓ les consommations et rejets générés par l'activité, ainsi que la nature des effluents, les risques de pollutions accidentelles,
- ✓ la bonne élimination des déchets dangereux
- ✓ le mode d'entretien des espaces verts (utilisation des phytosanitaires)
- ✓ la liste des non-conformités et travaux à effectuer,

- Délivrer au service Assainissement de la Collectivité un avis sur le raccordement au réseau public d'Assainissement de l'établissement.

- Donner son agrément pour le renouvellement de l'arrêté. A échéance de l'arrêté, la Collectivité, représentée par son Concessionnaire, exercera son rôle de contrôle en procédant à un contrôle systématique des établissements.

- Consigner l'ensemble des éléments techniques constatés lors de sa mission de contrôle, et notamment de les retranscrire par le biais d'indicateurs de performance/suivi, à renseigner tout au long du contrat. Ces indicateurs seront intégrés dans le Rapport Annuel du Concessionnaire.

Sur la durée du contrat, le Concessionnaire s'engage à réaliser l'intégralité des contrôles de conformité de l'AND, dans la limite de l'instruction de 100 dossiers définis en accord avec la Collectivité et à procéder à la rédaction des rapports des contrôles effectués, des ASD et CSD si besoin, aux frais des abonnés AND. Un questionnaire type AND est donné dans l'Annexe 18.

Article 5.3. – Actions de communication.

5.3.1 – Assistance générale en matière de communication

Le Concessionnaire participe à la préparation des actions de communication en fournissant à la collectivité, sur sa demande, les informations nécessaires concernant spécifiquement le service.

Les actions de communication du Concessionnaire concernant le service ou destinées spécifiquement aux usagers du service sont soumises à l'accord de la collectivité, sauf urgence.

5.3.2 – Plan de communication avec les usagers et les citoyens

Le Concessionnaire s'engage au minimum à mettre en œuvre les actions de proximité suivantes et notamment :

- Information sur le fonds social ;
- Les modalités de réalisation d'un branchement ;

L'ensemble des engagements est décrit en Annexe 17.

5.3.3 – Communication autour de projets majeurs ou innovants

L'ensemble des engagements est décrit en Annexe 17

Article 5.4. – Abonnés en situation de pauvreté - précarité

Le cas des abonnés en situation de pauvreté-précarité doit être étudié conjointement par les services sociaux de la Collectivité et le concessionnaire afin de proposer des solutions adaptées pour le paiement des factures d'eau.

Le concessionnaire adhère à la convention départementale chargée de la mise en application de la convention nationale "Solidarité Eau", en application de la circulaire du 6 juin 2000, concernant la mise en place des conventions départementales "solidarité eau".

Rappel de la loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019

1/ « Les services publics d'eau et d'assainissement peuvent attribuer une subvention au fonds de solidarité pour le logement afin de contribuer au financement des aides relatives au paiement des fournitures d'eau ou des charges collectives afférentes mentionnées à l'article 6 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement. Une convention passée avec le gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement détermine les règles de calcul ainsi que les modalités d'attribution et de versement de cette subvention, dont le montant ne peut excéder 2 % des montants hors taxes des redevances d'eau ou d'assainissement perçues. »

2/ « Les services publics d'eau et d'assainissement sont autorisés à mettre en œuvre des mesures sociales visant à rendre effectif le droit d'accéder à l'eau potable et à l'assainissement dans des conditions économiquement acceptables par tous, tel que prévu à l'article L. 210-1 du code de l'environnement. Ces mesures peuvent inclure la définition de tarifs tenant compte de la composition ou des revenus du foyer, l'attribution d'une aide au paiement des factures d'eau, une aide à l'accès à l'eau ou un accompagnement et des mesures favorisant les économies d'eau. Ces mesures peuvent également inclure la définition de tarifs incitatifs définis en fonction de la quantité d'eau consommée. La part incitative s'ajoute à une part fixe déterminée selon les modalités de tarification classique. »

Article 5.5. – Traitement des surconsommations

Le concessionnaire appliquera la réglementation en vigueur de façon cohérente avec les dispositions retenues par le service public de l'eau potable.

Article 5.6. – Engagements de service et délai

Un service d'accueil de la clientèle est organisé par le concessionnaire et détaillé au niveau

REÇU EN PREFECTURE

Le 20/12/2023

Application agréée E-legalite.com

93_DE-077-2177 035 03-2023 1214--RDEL IB_411_

de ses engagements comme suit :

Le Concessionnaire s'engage à :

- organiser un service d'astreinte disponible tous les jours de l'année 24 h sur 24, et dont il donne les coordonnées à la Collectivité et à tous les abonnés ;
- assurer un service d'accueil physique de la clientèle du lundi au vendredi et dans des bureaux situés au 9 rue de la mare blanche à Noisiel ;
- mettre en place dans un délai de 6 mois, et tenir à jour un site internet dédié au service de l'assainissement et dont les informations seront consultables de manière sélective, par la Collectivité et les usagers. Ce site devra pouvoir être mis en liaison avec le site Internet de la Collectivité dès que ce dernier sera mis en service.

Le concessionnaire prend les engagements de service et de délai suivants

REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-077-217703503-20231214-ROELIB_411_

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samеди	Dimanche
Accueil physique	Accueil clientèle au 9 Rue de la Mare Blanche, 77186 Noisiel,						
Accueil physique : horaires	du lundi au Vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30 et de 12h à 13h 1 fois par semaine						
Accueil téléphonique :							
numéro	0969 360 400 (Appel non surtaxé) Du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 9h à 12h						
horaires							
Type de n°	0969 360 400						
Site Internet :	www.service.eau.veolia.fr						
Informations consultables opérations réalisables	Compte abonné - Les deux dernières factures - Le suivi de consommation - Le suivi de démarches en ligne - Le prix de l'eau - La minéralisation de l'eau - Les travaux et interventions en cours- Demande d'abonnement / résiliation- Prise de rendez-vous -Transmission de relevé de compteur - Déménagement et changement d'adresse						
Moyens de paiement	Le règlement se fait directement au délégataire de l'eau potable						
Délai de devis de branchement	Sous 8 jours après le métré						
Délai de réalisation de travaux de branchement neuf, après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives	Sous 15 jours après validation du devis et obtention des autorisations						
Délai de première Intervention suite à incident	Sous 1h						

Réponse à une demande écrite	Délai de 8 jours maximum
Recours médiateur	En cas de difficulté, le Concessionnaire s'engage à donner à ses clients la possibilité d'avoir recours à un médiateur régional.
Social	Adhésion à la Convention Départementale « Solidarité Eau »

Toute modification des horaires d'ouverture minimum des accueils physique et téléphonique feront l'objet d'une information et de l'accord préalables de la Collectivité.

Ces engagements, qui portent sur des délais, des droits ou des notions de disponibilité, sont tous mesurables et donc suivis. Le non-respect de l'un d'entre eux donne droit au consommateur qui le demande à un dédommagement de 10 000 litres par engagement non respecté.

REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-077-2177035.03-20201214-ROELIB_411_

Chapitre 6. – Exploitation

Article 6.1. – Nature des eaux déversées

6.1.1 – Généralités

Les réseaux d'assainissement de type séparatif reçoivent les eaux usées domestiques et les eaux usées non domestiques ayant fait l'objet d'autorisations de déversement.

Les réseaux d'assainissement de type unitaire reçoivent les eaux usées domestiques, les eaux usées non domestiques ayant fait l'objet d'autorisations de déversement et les eaux pluviales.

Les catégories d'eaux admises figurent au règlement de service. Le Concessionnaire est tenu d'assurer les droits et obligations du service d'assainissement figurant audit règlement, notamment en ce qui concerne le contrôle et la réglementation des branchements et des déversements. En amont des branchements en partie privée, ces derniers seront munis d'un ouvrage permettant de retenir la pollution générée par l'activité, et ainsi de garantir le bon fonctionnement du réseau public de collecte et de transport.

Le Concessionnaire est tenu de contrôler les branchements et les déversements. Il est tenu d'aviser la Collectivité, de provoquer les mesures coercitives prévues par la réglementation, par les conventions de déversement spécial à l'encontre des usagers ne respectant pas les clauses de déversement.

Il est tenu de prendre toutes les mesures techniques de sauvegarde nécessaires et se trouve dégagé de toute responsabilité si les mesures coercitives réglementaires dont il a demandé l'application à la Collectivité ne sont pas suivies d'effet.

Cependant, le Concessionnaire est tenu d'admettre sur l'installation la totalité des eaux brutes y arrivant, dans la mesure où leur quantité ne porte pas une atteinte grave au fonctionnement des ouvrages et doit informer immédiatement la Collectivité si des événements exceptionnels la conduisait à déléster tout ou partie des volumes reçus. Dans ce cadre, le Concessionnaire proposera une procédure d'avertissement de la Collectivité, des instances concernées et le cas échéant, des industriels potentiellement en cause.

En tout état de cause, la Collectivité demeure seule responsable du respect des conditions d'admissibilité définies ci-dessus pour les effluents arrivant aux installations de traitement.

La responsabilité du Concessionnaire ne saurait être recherchée en cas de mauvais fonctionnement des dites installations, imputables aux caractéristiques non conformes des effluents.

Le Concessionnaire se montre vigilant en exploitant toutes les données de suivi dont il disposera, notamment pour détecter des points d'entrée d'eaux claires parasites dans le réseau ou autres ouvrages

6.1.2 – Réseaux privés

Les réseaux privés d'évacuation des eaux, tels ceux des lotissements privés, sont soumis aux dispositions du présent contrat en ce qui concerne la nature des eaux rejetées dans le réseau public.

Le raccordement de ces réseaux au réseau public est réalisé dans les conditions fixées au

règlement du service. La limite de prise en charge de l'exploitation par le concessionnaire est constituée par le regard de branchement inclus, obligatoirement implanté en limite de propriété sur domaine public.

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public sont réalisées par des aménageurs privés, ou à l'occasion d'une demande de rétrocession, la Collectivité fixe les modalités de conception et de réalisation de ces installations. La Collectivité vérifie la conformité des réseaux privés par rapport aux règles de l'art ainsi que celle des branchements au frais de l'aménageur. Elle recueille l'avis du concessionnaire. Dans le cas où elle constate des désordres, la mise en conformité, est effectuée aux frais du ou des propriétaires privés ou des aménageurs.

Chaque rétrocession fait l'objet d'un procès-verbal particulier.

6.1.3 – Interruption du service

L'évacuation des eaux usées, pluviales et unitaires est assurée en permanence pour les usagers.

Le service peut être interrompu dans les cas de force majeure et dans les cas spécifiés ci-après :

En réseau :

- ✓ Arrêts spéciaux pour les travaux de renforcement, d'amélioration, d'extension et les installations de certains branchements dans des conditions à déterminer dans chaque cas particulier sous réserve des autorisations nécessaires et de l'accord de la Collectivité ;
- ✓ Arrêts d'urgence pour les réparations sur le réseau ou en cas d'accidents exigeant une interruption immédiate ;
- ✓ Confinement d'une pollution accidentelle au niveau d'un poste de relevage ou d'un ouvrage connexe sur le réseau ;
- ✓ Isolation d'un collecteur suite à une pollution accidentelle.

Dans tous les cas des dispositifs de dérivation ou de dévoiement, à la charge du concessionnaire, devront être mis en œuvre afin de s'affranchir de toute mise en charge des collecteurs pouvant générer des débordements sur domaine public ou privé.

La grève du personnel n'est pas considérée comme un cas de force majeure.

Le concessionnaire devra informer la collectivité sans délai.

Article 6.2. – Dispositions générales pour l'exploitation du service

Le concessionnaire assure la surveillance, le bon fonctionnement, l'entretien et les réparations de l'ensemble des installations et des ouvrages constituant le service concédé.

Le concessionnaire transmet à la Collectivité, sous **six (6) mois** à compter du démarrage du présent contrat, et tous les ans au plus tard le **1^{er} décembre**, une proposition de calendrier prévisionnel d'entretien des ouvrages (réseaux et ouvrages attenants) du périmètre de la concession sur lequel il s'engage à réaliser les prestations d'entretien et maintenance.

REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2023

Application agréée E-legalite.com

Le concessionnaire fournit son offre, un modèle de cahier des prescriptions techniques relatives à la qualité et au choix des matériaux, ainsi qu'aux conditions de pose et d'entretien des ouvrages. Ce cahier des prescriptions techniques une fois validé et adopté par la collectivité, le concessionnaire s'engage à le respecter et le réactualiser.

Le concessionnaire doit assurer la réalisation d'une visite annuelle du réseau d'assainissement (collecteurs). Cette visite comprend le soulèvement et le dégagement des tampons et l'inspection des regards de visite sur la totalité du linéaire sur la durée du contrat. Les visites de réseau permettent d'alimenter le SIG conformément à l'article 2.8.1. Il devra remplacer 12 tampons/an. Le concessionnaire transmettra annuellement la liste des tampons remplacés. Le remplacement des tampons sera financé via un fonds dédié dont la dotation annuelle sera actualisée par application de la formule de révision prévue à l'article 8-5 du présent contrat. En fin de contrat le solde positif sera reversé à la collectivité. Ce fonds ne pourra financer d'autres opérations que le remplacement des tampons.

L'inspection de chaque regard visité comprendra les éléments suivants à compiler sur une fiche de regard :

- l'état général du regard (pas d'anomalie, anomalie constatée),
- la nature des anomalies constatées (infiltration, corrosion, casse, fissuration, élément manquant, etc...),
- la profondeur du fil d'eau traversier,
- la profondeur du radier,
- le nombre, la localisation et la profondeur des conduites et piquages amont et du collecteur aval,
- les diamètres et matériaux correspondants,
- l'évaluation par mesure instantanée du débit des infiltrations d'eau claires,
- toute suspicion d'entrée d'eaux parasites dans la cheminée de l'ouvrage,
- la profondeur d'ensablement le cas échéant en % du diamètre traversier,
- la hauteur de mise en charge en référence au fil d'eau traversier,
- la constitution d'un indice d'encrassement déterminant une priorité de curage :

Encrassement en % du diamètre traversier	Indice d'encrassement (priorité de curage)
$E > 70$	1
$30 < E \leq 70$	2
$10 < E \leq 30$	3
$E \leq 10$	4

Les fiches de regard et indices d'encrassement correspondants, les actions curatives et préventives engagées à la suite de ces constats, ainsi qu'une proposition de programme de travaux de réhabilitation de regards sont communiqués à la Collectivité annuellement à l'occasion de la remise du rapport du concessionnaire prévu au présent contrat.

L'ensemble de ces données doivent figurer au SIG après chaque campagne, avec la date de réalisation de la campagne.

L'exploitation est assurée dans le respect du code du travail et des prescriptions de l'INRS, du code de la santé publique, du règlement sanitaire départemental et de la réglementation en vigueur en matière de prescriptions techniques et de surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées et des réseaux unitaires.

Le concessionnaire est tenu de mettre en place un programme d'autosurveillance des rejets et des flux et de tenir à jour un cahier d'incident, conformément aux dispositions des arrêtés annexés au présent contrat. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

Le concessionnaire transmet à la Collectivité le programme d'autosurveillance du système d'assainissement de l'année suivante au plus tard le 1^{er} décembre de l'année en cours.

Concernant le bilan de fonctionnement des réseaux, les données de n-1 devront être transmises à la collectivité au plus tard le 1^{er} février n (diagnostic permanent, autosurveillance, scénario sandre...).

Le concessionnaire tient à la disposition de la Police de l'Eau un manuel décrivant son organisation interne et ses méthodes d'analyse et d'exploitation.

Le concessionnaire doit systématiquement tenir la Collectivité au courant de tout incident qui vient à se produire dans l'exploitation du service (panne, obstruction...) et lui rendre compte de son issue. Il lui signale à l'avance les interventions qu'il compte effectuer sur les installations du service.

Ces dispositions s'étendent également au suivi des points à risques (insuffisance hydraulique, zone de mise en charges...) pour lesquels le concessionnaire :

1. Etablit un recensement initial, et le tient à jour ;
2. Informe la Collectivité par mail dans les 24 heures suivant une intervention rendue nécessaire sur ces points à risque ;
3. Produit un compte-rendu d'intervention écrit, dans un délai de quinze jours à compter de l'intervention, sur la situation au niveau de ces points à risques.

Le concessionnaire apporte en tant que de besoin son assistance technique à la Collectivité pour l'ouverture des tampons et l'accès aux ouvrages, la réalisation de toutes vérifications et contrôles utiles, ou toute intervention réalisée par la Collectivité sur le système d'assainissement par tous moyens appropriés. Cette assistance générale fait partie intégrante de l'exploitation du service confiée au concessionnaire.

Pour toute intervention d'urgence, le concessionnaire doit avoir initié la mise en œuvre du dispositif d'urgence sous 1 heure maximum

Le non-respect des obligations définies au présent article est sanctionné par l'application des pénalités définies conformément à l'article 13.2 du présent contrat.

Article 6.3. – Nature des ouvrages concernés

Le présent contrat a pour objet l'exploitation, le fonctionnement et l'entretien de l'ensemble des installations du service assainissement collectif (EU et EP) et non collectif (hors entretien).

Article 6.4. – Connaissance des installations

Le concessionnaire est réputé connaître parfaitement les ouvrages de collecte et de traitement afin de les exploiter conformément aux stipulations du présent contrat.

REÇU EN PRÉFECTURE

Le 20/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-077-217703503-20231214-RDELIB_411_

Ces installations feront l'objet, contradictoirement, d'un inventaire du matériel équipant les ouvrages comportant le matériel mécanique et électrique, l'équipement de laboratoire, l'outillage et le mobilier, ainsi que les équipements ou aménagements complémentaires éventuellement fournis par la Collectivité.

Le concessionnaire disposera des documents relatifs aux ouvrages de collecte et des ouvrages d'épuration :

- les plans de projet ou de récolement desdits ouvrages, équipement et réseaux divers,
- les notices des fournisseurs de construction et d'entretien des différents matériels comportant le détail des pièces de rechanges,
- les notices de sécurité et d'exploitation.

En cas de modification éventuelles des ouvrages et équipements telles que décrites dans les documents ci-dessus énoncés, pendant la durée d'exécution du présent contrat, le concessionnaire aura la charge de la mise à jour des pièces écrites les concernant.

Article 6.5. – Canalisations

Le concessionnaire assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien de l'ensemble des ouvrages et canalisations constituant le réseau de « transport des eaux usées » et des ouvrages associés ainsi que celui des eaux pluviales.

Outre la désobstruction immédiate des canalisations, y compris les branchements pour leur partie publique, le concessionnaire en assure un curage régulier, fait son affaire de l'évacuation et des traitements des déchets, en assure la manutention et le transport au lieu de dépôt ou de traitement conforme à la législation en vigueur en accord avec la collectivité.

6.5.1 – Curage préventif des réseaux et des branchements

Un **programme préventif d'hydrocurage** est établi annuellement sur la base de la visite générale annuelle des réseaux décrite à l'article 6.2 et de façon à atteindre une fréquence d'entretien pour éviter les dégradations du réseau.

Les opérations annuelles de **curage préventif régulier** (hors curage préalable aux inspections ITV) seront en moyenne de :

- 5% / an EU
- 3% / an EP
- Réseaux des bâtiments communaux : 25% du linéaire / an soit 2 000 ml Le linéaire mentionné ci-dessus s'apprécie hors branchements.

Ce programme est présenté à la Collectivité au plus tard le **1^{er} décembre** de chaque année. Cette obligation minimale ne dégage pas la responsabilité du concessionnaire en cas d'incident ou de dysfonctionnement sur le réseau.

Préalablement à ces interventions, le concessionnaire informe par écrit la Collectivité au minimum huit (8) jours avant la date prévue. Le concessionnaire informera les riverains par tous moyens de la durée, de la nature de l'opération en cours.

REÇU EN PREFECTURE

Le 29/12/2023

Application agréée E-legalite.com

Le curage correspond à un curage à blanc de la section avec pompage des produits et évacuation.

Lors des opérations de curage, le concessionnaire prend les précautions nécessaires pour éviter des reflux au niveau des installations intérieures des usagers. En cas de reflux constaté, le concessionnaire devra soit régler à l'amiable avec l'occupant concerné ou faire appel à son assurance. Une preuve du règlement du litige devra être transmise à la collectivité

Le concessionnaire prend à sa charge l'évacuation des déchets et autres produits de curage et de dégrillage, en assure la manutention et le transport au lieu de dépôt défini en accord avec la Collectivité, et dans le respect de la réglementation en vigueur. Il en assure un suivi détaillé des tonnages.

Le concessionnaire établit et met à jour chaque année la liste des points noirs du réseau d'assainissement nécessitant de sa part une fréquence d'entretien plus élevée que la normale. Le cas échéant, il établit des propositions techniques adaptées à une amélioration du service.

Le non-respect des obligations définies au présent article est sanctionnée par l'application des pénalités définies conformément à l'article 13.2 du présent contrat.

6.5.2 – Gestion des points noirs du réseau

Le concessionnaire établit un recensement des points noirs la première année du contrat et est tenu de la mettre à jour au minimum annuellement.

Il propose pour chacun d'eux, à la Collectivité, un plan d'action qui comprend notamment leur localisation, la fréquence de leur curage, et le cas échéant des propositions de travaux. Ce plan d'actions sera remis à la Collectivité en même temps que le programme prévisionnel de curage du réseau.

6.5.3 – Inspection télévisée des réseaux

Le concessionnaire devra également réaliser des inspections télévisées des réseaux de collecte des eaux usées en vue de contrôler l'état du réseau lors des demandes de la collectivité (diagnostic de réseau, prévision de travaux de réfection de voirie, instruction d'une demande d'usager...).

Les opérations annuelles d'inspections télévisées des réseaux avec un curage préalable (hors curage préventif) doivent porter sur 6% du linéaire du réseau chaque année. Ce linéaire comprend uniquement les inspections en circuit fermé. Les inspections portatives sont réalisées autant que besoin.

Le concessionnaire devra faire 2 km / an de tests à la fumée.

Le linéaire mentionné ci-dessus s'apprécie hors branchements.

Les inspections télévisées nécessaires en cas d'urgence (affaissement de voirie, débordement, obstruction, etc.) sont réalisées par le concessionnaire sous 24 heures.

Le non-respect des obligations définies au présent article est sanctionné par l'application des

REÇU EN PREFECTURE

Le 20/12/2023

Application agréée E-legalite.com

pénalités définies, conformément à l'article 13.2 du présent contrat.

Avant toute inspection télévisée, l'hydro-curage est dû par le concessionnaire au titre des prestations du présent contrat (y compris dégagements des regards, opérations de pompage ou de dérivation d'effluents et mise en centre de traitement spécialisé des produits de curage). Ce curage ne fait pas partie du curage préventif.

Le concessionnaire aura à sa charge le fraisage des racines, des branchements pénétrants, des éventuelles concrétions et dépôts, et de tout obstacle potentiel à l'écoulement révélé lors des inspections télévisées quel que soit le nombre. Cette disposition n'inclut pas le retrait des concrétions calcaires liées aux sources.

Cette inspection se fera suivant un programme prévisionnel mis au point entre la Collectivité et le concessionnaire. Elle devra être réalisée conformément à la norme NF13508-2.

Elle sera suivie au fur et à mesure de l'avancement de la prestation, de la remise sur version informatique à la Collectivité des films (format «.avi » +1 fichier pour chaque tronçon entre éléments de regard) et d'un rapport avec photographies commentées (format «.pdf ») indiquant les différentes anomalies constatées sur le réseau et les branchements.

Le concessionnaire devra établir une base de données SIG dans laquelle il tiendra à jour chaque année les résultats des inspections réalisées : zones et rues inspectées, anomalies constatées, actions correctives (solution appropriée avec estimation chiffrée), travaux en cours, travaux réalisés. Tous les éléments devront être datés et renseignés. Toutes les actions de travaux résultantes de ces inspections devront être reportées sur le SIG. Le concessionnaire devra indiquer à la collectivité les modalités d'accès au SIG via une plateforme en vue de consultation de la base des données.

Le concessionnaire devra transmettre la mise à jour de cette base de données SIG tous les ans sur support informatique compatible avec le logiciel de la collectivité et papier lors de la réunion du mois de juin.

Préalablement à la réception de nouveaux réseaux, y compris les réseaux privés susceptibles d'être intégrés au domaine concédé, la collectivité procédera ou fera procéder par le demandeur aux opérations préalables à la réception telle que demandée par l'Agence de l'Eau (inspections télévisées, étanchéité des réseaux, contrôle de compactage).

Cette opération sera réalisée sous la responsabilité et aux frais du demandeur.

Dans le cas des réseaux privés susceptibles d'être intégrés au domaine concédé, la Collectivité préviendra les aménageurs privés de cette obligation. Les frais liés à cette opération seront à la charge de l'aménageur et/ou des copropriétaires, le contrôle des documents sera réalisé par la collectivité avec le concours du concessionnaire.

6.5.4 – Réduction des eaux claires parasites permanentes

Pour accompagner la Collectivité dans la suite de la démarche déjà engagée de réduction des eaux claires parasites permanentes (ECP) et du SDA, des actions suivantes seront, au minimum, réalisées :

- Diagnostic patrimonial au travers des inspections télévisées, test à la fumée, point de mesures, inspection de nuit, sondes de mesure, pluviomètres ;
- Enquêtes de terrain pour localiser l'origine des principaux apports d'eaux claires ;
- Appui aux services de la Collectivité pour définir les priorités des travaux à engager

REÇU EN PRÉFECTURE

Le 20/12/2023

Application agréée E-legalite.com

afin de viser un optimum coût/efficacité ;

La démarche inclus notamment :

- Installation d'un nouveau point de mesure hauteur
- La mise en place de l'outil SAFRAN pour estimer mensuellement sur 17 bassins de collecte les volumes d'Eaux Claires Parasites
- La mise en place, 1 fois par an, des campagnes nocturnes de 20 point de mesure
- Le suivi des indicateurs tels que L'indice Linéaire d'Infiltration
- La mise en œuvre d'actions coordonnées avec la collectivité et localisées pour limiter ces apports

6.5.5 – Entretien des branchements

Outre la désobstruction immédiate des branchements, le concessionnaire en assure un curage régulier (garantie de bon écoulement), fait son affaire de l'évacuation et des traitements des déchets, en assure la manutention et le transport au lieu de dépôt ou de traitement conforme à la législation en vigueur en accord avec la Collectivité.

Par ailleurs, un programme préventif d'hydro-curage des branchements quel que soit le type de branchements au minimum de 20 des branchements par an est établi de façon à atteindre une fréquence d'entretien de 15% pour éviter les dégradations des branchements. Préalablement à ces interventions, le concessionnaire informe la collectivité au minimum 15 jours avant la date prévue.

6.5.6 – Enquêtes de conformité des branchements

Le concessionnaire s'engage à contrôler la conformité de 50 branchements existants par an. Il tiendra la procédure appliquée à la disposition de la Collectivité. Chaque contrôle fera l'objet d'une évaluation technique des travaux de mise en conformité. Le concessionnaire assistera la Collectivité dans les éventuels travaux de mise en conformité et le contrôle et vérification de leur conformité jusqu'à l'établissement du certificat de conformité par le concessionnaire.

Le concessionnaire est chargé, en exclusivité, des opérations de contrôle des branchements nouveaux et lors des ventes et mutations. Le concessionnaire est chargé de réaliser le contrôle « tranchées ouvertes » des installations privées des abonnés avant leur raccordement. Chacun des contrôles du présent article donne lieu à un compte-rendu transmis à la Collectivité, d'un schéma des installations et complété par des préconisations techniques en cas d'irrégularités constatées.

Chaque contrôle de branchements comprend à minima :

- l'inventaire des différents points de collecte des eaux usées domestiques au sein de l'habitation,
- l'inventaire des points de collecte des eaux pluviales de l'immeuble (toiture, cour
- l'inventaire et le contrôle de bon fonctionnement des éventuels ouvrages privatifs existants pour la régulation hydraulique, le traitement avant rejet des eaux de pluie.
- le contrôle des installations et notamment :
 - l'examen des conditions d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales pour chacun des points correspondants (mise en œuvre de tests d'écoulement, colorants, etc.),
 - le passage d'une caméra portative et d'une sonde en cas d'incertitude sur l'existence d'ouvrages non visibles et non accessibles (identification et repérage de

REÇU EN PREFECTURE

Le 20/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-077-217703503-20231214-ADEL IB_411_

boîte de branchement, fosse septique...)

o le contrôle au niveau du branchement d'eaux pluviales du respect de la limitation des débits de fuite généré à la parcelle vers le réseau public

- l'identification des non-conformités,
- l'établissement et l'envoi d'un rapport de visite comportant un schéma des installations,
- la préparation du constat de conformité ou de non-conformité y compris la description des travaux de remise en conformité obligatoires et recommandés.

Préalablement à chaque contrôle, le Concessionnaire prend rendez-vous avec l'occupant des lieux. Pour les nouveaux raccordements, le Concessionnaire s'engage à fixer la date, au moins deux (2) jours ouvrés après en avoir été informé par l'occupant des lieux.

A l'issue de chaque contrôle, le Concessionnaire rédige un rapport de visite reprenant l'ensemble de ses observations. Ce rapport est transmis au propriétaire ou acquéreur avec copie à la collectivité quinze (15) jours après la visite. Selon les conclusions du contrôle, le Concessionnaire prépare pour chaque rapport de visite :

- soit un constat de conformité,
- soit un constat motivé de non-conformité accompagné d'une mise en demeure de présenter des ouvrages conformes dans un délai à préciser par la collectivité.

Le Concessionnaire adresse au propriétaire ou acquéreur, un exemplaire du rapport de visite accompagné d'une demande de mise aux normes sous un délai maximum à définir avec la collectivité.

En cas de non-conformité, le Concessionnaire organise le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux de mise en conformité. Ce contrôle est réalisé à l'issue du délai de mise en conformité.

A la date prévue le Concessionnaire exécute le contrôle dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus. Le cas échéant, si les travaux ne sont pas réalisés, le Concessionnaire en informe la collectivité.

Le Concessionnaire établit un suivi mensuel et une synthèse annuelle des contrôles réalisés au cours de l'année. Cette synthèse est adressée à la collectivité avec son compte-rendu technique et comprend pour chaque installation ayant fait l'objet d'un contrôle les informations suivantes :

- le nom du propriétaire et éventuellement de l'occupant,
- l'adresse et les références de la parcelle,
- le type d'habitation et la date de construction,
- la date de la visite du contrôle de conformité,
- le type de contrôle
- le constat de la visite :
 - conforme
 - non conforme

Le Concessionnaire établit une fiche explicative sur les bonnes conditions de raccordement aux réseaux publics d'assainissement. Afin de permettre aux propriétaires de préparer ce contrôle, le Concessionnaire joint un exemplaire de cette fiche à chaque courrier de prise de rendez-vous.

REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2023

Application agréée E-legalite.com

L'agent du Concessionnaire chargé du contrôle a la qualité d'agent du service d'assainissement au titre de l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique. Il a libre accès aux installations des usagers pour l'exercice de cette mission. Il sera muni d'un document attestant de son identité et de sa fonction.

En cas d'impossibilité de réalisation des contrôles pour des raisons indépendantes de la volonté du Concessionnaire, notamment en cas de refus du propriétaire ou de l'occupant de laisser pénétrer son agent dans la propriété, le Concessionnaire notifie à la collectivité ses difficultés, à charge pour elle de constater ou faire constater l'infraction. La collectivité pourra demander un nouveau passage au Concessionnaire lorsque le libre accès aux installations sera rétabli. Ce passage sera considéré comme une nouvelle visite, indépendamment de la ou des visite(s) précédente(s).

Les contrôles de conformité de branchements neufs et ceux effectués à l'occasion des cessions de propriété, réalisés en exclusivité par le Concessionnaire, sont facturés aux propriétaires selon le bordereau des prix du contrat

Les contre-visites, à réaliser en cas de non-conformité, seront facturées aux propriétaires, dont le montant forfaitaire est défini au bordereau des prix du contrat

6.5.7 – Entretien des canalisations d'eau pluviale et ouvrages associés

Le concessionnaire assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien de l'ensemble des ouvrages (bassins de rétention, d'infiltration, fossés...) et canalisations constituant le système d'assainissement d'eaux pluviales.

Les interventions portent sur les canalisations publiques situées sous l'emprise du domaine public. Les interventions d'entretien des fossés, caniveaux à ciel ouverts sont comprises dans le contrat.

Le concessionnaire s'engage à réaliser les prestations suivantes sur les canalisations d'eaux pluviales :

- Mise à la cote des tampons de regard articulé avec remplacement de tampon,
- Curage des grilles et avaloirs par camion hydrocureur : tous les ouvrages au moins une fois / an, A noter allée de l'espoir et place des sports : curage 1 /mois
- Curage du réseau d'eaux pluviales sous chaussée par camion hydrocureur à titre préventif avec un minimum de 3% / an) (hors conduite de refoulement) soit 2 064 ml/an
- Curage du réseau d'eaux pluviales sous chaussée par camion hydrocureur à titre curatif,
- Curage des fossés d'eaux pluviales par camion hydrocureur ou engin adapté à titre préventif avec un minimum de 10% / an)),
- Curage des dessableurs, des bassins et tout autre ouvrage technique lié à la collecte et stockage/infiltration des eaux pluviales 1 fois/an
- Débouchage manuel d'un regard sous chaussée Autant que de besoin
- Inspection du réseau par caméra (6% / an)
- Curage des séparateurs d'hydrocarbures

A noter, la commune a passé un marché en dehors du présent contrat pour ses bacs à graisses

Un programme préventif d'hydrocurage est établi de sorte que le Concessionnaire réalise le curage de 3% du réseau par an.

Bassin	Nature	Interventions						
		Nettoyage caniveaux centraux (1/an)	Nettoyage grille (1/semaine)	Entretien espaces verts (4/an)	Analyses eau (2/an)	Curage bassin (1/an)	Curage dessableur (1/an)	Entretien aérateurs
Bassin EP Leconte de Lisle	Sec	X					X	
Bassin EP De Nerval	Sec	X					X	
Bassin EP Belle-Croix	En eau		X		X			X
Bassin EP Charmerais	En eau		X		X			X
Bassin EP Source	En eau		X		X		X	
Bassin EP Bleuets	Sec			X				
Bassin EP Poirier Rouge	Sec			X				
Bassin EP Domaine Poirier	En eau		X		X		X	
Bassin EP Charmes	Enterré					X		
Bassin EP Plume Vert	Enterré					X		

6.5.8 – Adaptation des prestations

La Collectivité se réserve le droit de réadapter le programme des prestations d'ITV et d'enquêtes de branchements. La table de correspondance des prestations est définie par le tableau ci-dessous.

Equivalences de prestations	Inspection télévisée (ml)	Enquête de branchement (unité)	Test à la fumée (ml)	Inspections nocturnes (unité)
Inspection télévisée (ml)		0,0353	10,089	A définir après le diagnostic ECP
Enquête de branchement (unité)				A définir après le diagnostic ECP
Test à la fumée (ml)	0,0991	0,0035		A définir après le diagnostic ECP

REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2023

Application agréée E-legalite.com

Inspections nocturnes (unité)	A définir après le diagnostic ECP	A définir après le diagnostic ECP	A définir après le diagnostic ECP	
--------------------------------------	-----------------------------------	-----------------------------------	-----------------------------------	--

Article 6.6. – Bassin de Stockage / Déversoirs d'orage et autres

La surveillance périodique desdits ouvrages est assurée par le concessionnaire et à ses frais, à raison de deux passages minimums par mois. Deux analyses de bassin en eau seront réalisées par an.

Tous les trop-pleins, dessableurs, déversoirs d'orage devront faire l'objet de suivi régulier. Il assure notamment le nettoyage, ainsi que l'enlèvement des matières et leur transport dans un lieu de dépôt ou de traitement conforme à la législation en vigueur.

Il assure le nettoyage de chaque déversoir chaque fois que nécessaire et au minimum 1 fois par an.

Pour chaque ouvrage, un journal d'exploitation est tenu où sont consignées les différentes interventions (dégrillage, curage...).

Article 6.7. – Regards de visite et autres ouvrages de réseau (partie publique)

Le concessionnaire assure l'entretien des regards de visite et des autres ouvrages annexes des canalisations, le curage périodique et l'évacuation des produits de curage.

Les ouvrages annexes sont entretenus selon la fréquence minimale précisée dans le tableau ci-après

Ouvrages	Fréquence de curage	Fréquence de visite
Siphons / clapets / puisards/caniveaux des bassins	Au minimum 1 fois par an	1 passage /an
Dessableurs	Au minimum 1 fois par an	1 passage /an
Débourbeurs/déshuileurs ou séparateurs d'hydrocarbures	Au minimum 1 fois par an	1 passage /an
Chambres à sables	Au minimum 1 fois par an	1 passage /an
Bassins d'orage	Au minimum 1 fois par an	1 passage /an
Vannes/purges/ventouses	Au minimum 1 fois par an	1 passage /an

Les regards de visite et autres ouvrages annexes, dont l'installation se révèle nécessaire après achèvement des travaux de premier établissement, sont installés par la collectivité à ses frais,

REÇU EN PREFECTURE

Le 28/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-077-21770503-20231214-ROELIB_411_

sauf le cas où ces dépenses incombent à une autre autorité, notamment en ce qui concerne les obligations de voirie.

Il en est de même pour les déplacements ou suppressions de ces ouvrages.

L'entretien, les réparations et le curage périodique des regards et ouvrages annexes sont assurés par le concessionnaire et à ses frais.

Le curage des regards de visite est réalisé autant que nécessaire afin de permettre le libre écoulement au sens du présent contrat. Le concessionnaire mettra en œuvre une gestion différenciée du curage en fonction de la sensibilité de chaque ouvrage. Le curage des ouvrages annexes (hors regard de visite) est réalisé au moins une fois par an. Les vannes sont manœuvrées au moins une fois par an et sont graissées si besoin.

Le non-respect des obligations définies au présent article est sanctionné par l'application des pénalités définies conformément à l'article 13.2 du présent contrat.

Article 6.8. – Bassins de stockage- dessableurs et bassins tampons

Le concessionnaire assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien des déversoirs d'orage, des dessableurs et des bassins tampons y compris les caniveaux.

Il assure notamment le nettoyage, ainsi que l'enlèvement des matières et leur transport dans un lieu de dépôt ou de traitement conforme à la législation en vigueur.

Il assure le nettoyage de chaque déversoir et bassin tampon chaque fois que nécessaire et au minimum 1 fois par an.

Pour chaque ouvrage, un journal d'exploitation est tenu où sont consignées les différentes interventions (dégrillage, curage, ...).

Article 6.9. – Téléalarme – télésurveillance - télégestion

Le fonctionnement et l'entretien des installations de téléalarme, télésurveillance ou télégestion sont assurés par le concessionnaire, dans les mêmes conditions que les autres ouvrages de la délégation.

Toutes les modifications de logiciel et de matériel sont à la charge du concessionnaire. Il doit en avvertir la collectivité et obtenir son accord préalable dans le cas d'un changement de système informatique ou de matériel.

Le concessionnaire fournit à la collectivité toute information sur le service sur la demande de celle-ci.

Article 6.10. – Postes de pompage

Le concessionnaire assure la surveillance, le bon fonctionnement, l'entretien et le maintien constant en parfait état de marche des pompes, équipements et appareils mécaniques, hydrauliques et électriques, automates sans exception ni réserve y compris clôtures et portails de l'ensemble des postes de relèvement de refoulement qui sont énoncés à l'inventaire prévu au présent contrat.

Il assure notamment le nettoyage des grilles, le curage des bâches de stockage, ainsi que l'évacuation des produits de curage.

Les frais de fourniture d'eau, d'électricité et autres produits consommables nécessaires au fonctionnement des installations sont à la charge du concessionnaire.

Les installations équipées d'éléments de prise de connaissance en continu de leur fonctionnement font l'objet d'une exploitation centralisée dans les bureaux du concessionnaire. Les alarmes détectées sont transmises au personnel d'astreinte afin de réduire les délais d'intervention.

Pour chaque poste, un journal d'exploitation est tenu (modèle agréé par la Collectivité) où sont consignées les différentes interventions (dégrillage, curage, relevés d'index, ...) :

- les relevés des différents appareils indicateurs et enregistreurs (tarage des pompes, énergie utilisée, volume traité, temps de fonctionnement des différents organes) ;
- l'indication de toutes les modifications importantes du réglage de l'installation, des arrêts ou anomalies de fonctionnement et des quantités de déchets ou sous-produits évacués.

Le journal devra être conservé sur place au niveau du poste et complété à chaque visite. Dans le cas où le concessionnaire équipe ses agents d'exploitation par des tablettes reliées directement sur la centrale de supervision, le concessionnaire devra éditer un journal mensuel pour chaque poste.

La fréquence minimale des visites est mensuelle (hors urgence particulière).

Chaque visite sera consignée dans un cahier de suivi.

Il intervient chaque fois que nécessaire pour les opérations de curage et de nettoyage et au minimum 1 fois par an

La surveillance périodique desdits ouvrages est assurée par le concessionnaire, à ses frais. Tous les trop-pleins et déversoirs doivent faire l'objet de suivi régulier selon les dispositions réglementaires.

Le concessionnaire réalise la première année du contrat le suivi des teneurs en hydrogène sulfuré dans les postes de relevage et aux exutoires des refoulements. A l'issue du bilan, il devra présenter son rapport et préciser les préconisations.

Puis, il réalise une campagne tous les deux (2) ans au niveau des postes et les débouchés des conduites de refoulement au niveau des postes considérés sensibles à la problématique de H₂S avec des prélèvements et analyse des sulfures, du Redox, du pH et évaluation du temps de séjour des effluents.

Il tient la collectivité informée des résultats.

Le non-respect des obligations définies au présent article est sanctionnée par l'application des pénalités définies conformément à l'article 13.2 du présent contrat.

Article 6.11. – Système de traitement des eaux usées

Le concessionnaire se rapproche dès l'entrée en vigueur du contrat de l'exploitant du service public de traitement des eaux usées, puis lors de tout changement dans la personne de cet exploitant, pour examiner les dispositions à prendre pour coordonner le fonctionnement du service délégué avec le service de traitement des eaux usées.

Article 6.12. – Traitement et évacuation sous-produits

Les produits de dégrillage, les sables et huiles seront évacués aux frais du concessionnaire dans des lieux de traitement adéquat. Le concessionnaire est le détenteur de tous les matériaux, substances et produits qu'il utilise et qu'il obtient dans le cadre de la gestion du service qui lui est confié. Lorsque ces matériaux, substances et produits sont des substances dangereuses ou des déchets, il lui appartient de les stocker et, le cas échéant, de les éliminer dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur après avoir obtenu, s'il y a lieu, toutes les autorisations administratives nécessaires.

6.12.1 – Traitement des matières de vidange

Le dépotage des matières de vidange en un point quelconque du réseau est interdit.

Le concessionnaire apportera son assistance à la collectivité dans le cadre de poursuites éventuelles.

Article 6.13. – Auto-surveillance / diagnostic permanent

Le concessionnaire assure la surveillance, le bon fonctionnement, l'entretien et les réparations du système d'assainissement conformément aux autorisations préfectorales en vigueur.

Le concessionnaire doit exploiter le système d'assainissement dans des conditions de conformité constante aux dispositions de l'arrêté préfectoral, aux dispositions de l'arrêté ministériel NOR : DEVL1429608A du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif et toutes les normes et réglementations en vigueur notamment celles relatives à l'environnement, à l'hygiène et à la sécurité du travail

Le concessionnaire est tenu de mettre en place un programme d'auto-surveillance des entrées et rejets et des flux des sous-produits selon les prescriptions minimales définies par chaque arrêté préfectoral de rejet de la station d'épuration. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité. Le concessionnaire est tenu de tenir à la disposition de la Police de l'eau, un manuel décrivant son organisation interne et ses méthodes d'analyse et d'exploitation.

Les engagements du Concessionnaire sont décrits en Annexe 11.

Article 6.14. – Insuffisance des installations

Lorsque le concessionnaire constate une insuffisance des installations du service, du fait :

- soit d'un accroissement des charges hydrauliques et polluantes, imprévisible au moment de la signature du contrat,
- soit d'une évolution effective de la législation ou de la réglementation applicable, qui génère un franchissement prévisible des limites de qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel,

il doit informer immédiatement la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception en lui fournissant :

- un rapport détaillé analysant la situation,
- une proposition de programme de travaux avec estimation si ceux-ci relèvent de la collectivité.

REÇU EN PREFECTURE

Le 28/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-077-217703503-20201214-RELIB_411_

Le concessionnaire est tenu de procéder à cette information dans un délai suffisant et adapté pour permettre l'adoption et la mise en œuvre des mesures destinées à remédier à la détérioration constatée. La collectivité s'engage à examiner et à mettre en œuvre les mesures nécessaires dans un délai compatible avec la situation du service.

La responsabilité du concessionnaire ne se trouve engagée vis à vis de la collectivité et/ou des usagers ou des tiers que dans les cas où :

- la détérioration de la situation était normalement prévisible à la date de la signature du présent contrat,
- l'information et les propositions qui lui incombent n'ont pas été transmises à la collectivité en temps utile,
- ces propositions s'avèrent inadaptées.

En toute hypothèse, le concessionnaire assure l'exploitation des biens existants au mieux de leurs possibilités, jusqu'au retour à une situation normale résultant de la mise en œuvre des mesures décidées d'un commun accord ou imposées par le préfet ou les autorités judiciaires. Lorsque des ouvrages nouveaux ou des biens supplémentaires sont nécessaires, ils sont exécutés dans les conditions définies au présent contrat.

Article 6.15. – Gestion de l'assainissement non collectif

L'assainissement non collectif désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement. Il comporte les éléments suivants sous réserve qu'ils n'appartiennent pas à la Collectivité :

- Les canalisations de collecte des eaux usées ménagères et vannes,
- Les fosses septiques ou fosses toutes eaux,
- Les bacs dégraisseurs,
- Les ouvrages d'épuration biologique (y compris les micro-stations), le cas échéant,
- Le regard répartiteur,
- Les ouvrages de transfert : canalisations, poste de relèvement,
- La ventilation de l'installation,
- le système de traitement,
- Le drainage éventuel ou lit d'épandage si la nature et la configuration du terrain l'exigent,
- Les évacuations vers le milieu naturel.

6 installations d'assainissement non collectif sont recensées sur le périmètre à la signature du contrat.

Le Concessionnaire réalise dans le cadre de son contrat et conformément à la réglementation en vigueur, le contrôle périodique des installations, les contrôles dans le cadre des cessions et les contrôles des installations neuves ou réhabilitées.

6.15.1 Contrôle de l'entretien et du bon fonctionnement des installations existantes

6.15.1.1 Programmation des contrôles

REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2023

Application agréée E-legalite.com

Ce contrôle est effectué, sur les installations existantes, tous les 4 ans avec une mise à jour permanente du fichier.

Les contrôles périodiques des installations interviennent à l'initiative du Concessionnaire.

Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux). Ces contrôles font partie intégrante des charges du service et ne donnent pas lieu à une facturation à l'utilisateur.

6.15.1.2 Consistance du contrôle

Ce contrôle est l'occasion de recenser les installations existantes, de vérifier le fonctionnement et l'entretien du dispositif, de s'entretenir avec l'utilisateur à titre d'information et de conseil.

Ce contrôle comprend nécessairement les points suivants :

- ☑ la vérification du descriptif des ouvrages, afin de constater d'éventuelles modifications ;
- ☑ le contrôle du fonctionnement :
 - raccordement de l'ensemble des eaux usées,
 - état des ventilations,
 - accessibilité des tampons de visite,
 - bon écoulement des effluents,
 - accumulation normale des boues et des graisses dans les ouvrages prévus à cet effet.
- ☑ l'évaluation des dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement
- ☑ la vérification de la réalisation périodique des vidanges (fosse septique, fosse toutes eaux, dégraisseur)

Il est demandé à l'utilisateur de présenter le document remis par le vidangeur et comprenant au moins les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale et son adresse,
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- le nom de l'occupant ou du propriétaire,
- la date de la vidange,
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,
- la destination et le mode d'élimination.

Si, lors du contrôle, le Concessionnaire ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, alors il rappelle au propriétaire que la réglementation applicable le met en demeure de mettre en place une installation, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

Les points à contrôler a minima lors d'un contrôle sont mentionnés à l'annexe I et, s'agissant des toilettes sèches, à l'annexe III de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution

de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

- a) Installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;
- b) Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;
- c) Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Pour les cas de non-conformité prévus aux a et b de l'alinéa précédent, le Concessionnaire précise les travaux nécessaires, à réaliser sous quatre ans et sous un an en cas de vente, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Pour les cas de non-conformité prévus au c, le Concessionnaire identifie les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations.

Les critères d'évaluation des installations sont précisés à l'annexe II de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

L'ensemble des constatations est consigné sur le rapport de visite adressé au propriétaire et le cas échéant à l'usager, dans les 15 jours calendaires suivant la visite, en précisant à minima :

- des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
- la date de réévaluation du contrôle ;
- la liste des points contrôlés ;
- l'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation ;
- l'évaluation de la non-conformité au regard des critères précisés dans le tableau de l'annexe II de l'arrêté du 27 avril 2012 ;
- le cas échéant, la liste des travaux, classés par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation ;
- le cas échéant, les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation ;
- la fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation au regard du règlement de service.

Le Concessionnaire informe à la fin de chaque semestre le Concédant des installations défaillantes et fait part des solutions envisageables à proposer aux propriétaires. Dans le cas de nuisances ou de pollutions graves observées, le Concessionnaire informe, dans les cinq jours suivant la visite, le Concédant en charge du S.P.A.N.C., le maire de la commune concernée et le propriétaire de la nature des défaillances de l'installation.

6.15.2 – Contrôle de conception et de bonne exécution des installations neuves ou réhabilitées

Conformément aux dispositions des arrêtés du 27 avril 2012 et du 7 septembre 2009 modifié, le contrôle comprend la vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectif neufs ou réhabilités.

6.15.2.1 Contrôle de conception

Le contrôle porte sur la conception du projet établie par le propriétaire, complétée si nécessaire par une visite sur site, notamment :

- l'adéquation de la filière proposée avec l'aptitude des sols,
- le respect des règles d'implantation,

REÇU EN PREFECTURE

Le 28/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-077-217703503-20231214-ROELTB_411_

- le respect des prescriptions techniques, et notamment le bon dimensionnement.

Le Concessionnaire met en place un formulaire de demande d'installation d'un dispositif d'assainissement autonome (DIDAA) qui est à disposition des propriétaires dans l'ensemble des mairies.

Le Concessionnaire assure une mission de conseil et d'information auprès du propriétaire et tient à sa disposition l'ensemble des informations dont il dispose.

Si la filière envisagée ne répond pas aux critères d'aptitude du sol de la parcelle considérée, le Concessionnaire fournit des indications et des conseils sur la filière la mieux adaptée. A la suite de cela, le propriétaire doit soumettre une nouvelle proposition de filière. Cette nouvelle soumission ne doit pas entraîner de surcoût pour le propriétaire.

Si les éléments reçus sont incomplets, le Concessionnaire doit aviser le propriétaire des compléments d'informations à obtenir et aviser la collectivité de cette demande de compléments.

Une étude d'aptitude du sol de la parcelle considérée est exigée pour toute installation d'assainissement non collectif.

À l'issue de ce contrôle, le Concessionnaire doit émettre un avis technique sur la filière proposée qui précise sa conformité aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié et aux autres dispositions réglementaires opposables (règlement du PLU, périmètres de protection...), l'adéquation de la filière retenue aux conclusions de l'étude justificative déposée par le pétitionnaire, les réserves éventuelles qui justifient une étude de filière particulière pour la parcelle considérée.

Il transmet cet avis au service instructeur du permis de construire ou de travaux, au pétitionnaire, au Maire concerné et au Concédant dans un délai de 15 jours calendaires suivant la date de transmission de la demande et du règlement de la prestation.

6.15.2.2 Contrôle de la réalisation des travaux

Le Concessionnaire est chargé des opérations de contrôle de la réalisation des travaux sur les installations privées des usagers.

Ces contrôles sont effectués sur le terrain pendant la réalisation des travaux et avant remblaiement. Le Concessionnaire doit se renseigner auprès du propriétaire des dates probables de début et de fin des travaux afin d'effectuer ces contrôles.

Le contrôle porte sur :

- le raccordement de l'ensemble des eaux usées (eaux ménagères et vannes),
- l'accessibilité des tampons de visite,
- la bonne exécution des ouvrages conformément au projet présenté, le respect des prescriptions techniques (y compris les ventilations) et l'absence de désordre apparent pouvant compromettre le fonctionnement ou la longévité des ouvrages

Cette visite doit permettre de vérifier notamment le respect du dimensionnement des ouvrages, des zones d'implantation, des niveaux, des règles imposées par le *DTU 64-1 (version août 2013)*. En cas de doute, le Concessionnaire peut organiser un deuxième contrôle de conception à n'importe quel stade des travaux afin de confirmer ou infirmer les choix de conception (par exemple, vérification du sol sur toute la longueur de l'ouvrage).

Si les points contrôlés sont positifs, le Concessionnaire établit un projet de certificat de conformité qui est proposé à la signature du représentant de la collectivité en charge du

REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2023

Application agréée E-legalite.com

S.P.A.N.C. ou du service instructeur (copie adressée au propriétaire, au Concédant et au maire).

Dans le cas où des problèmes de réalisation sont constatés, le Concessionnaire en informe le propriétaire, le représentant de la collectivité en charge du S.P.A.N.C. et propose des solutions adéquates au propriétaire. Le Concessionnaire effectue un deuxième contrôle dès qu'il est informé de la mise en conformité par le propriétaire ou l'entrepreneur.

Les éléments de cette vérification sont intégrés dans la base de données.

Un rapport de visite est adressé au propriétaire dans les 15 jours suivant la visite.

6.15.3 – Contrôle demandé par le propriétaire à l'occasion de cession de propriété

Le Concessionnaire réalise à la demande des propriétaires vendeurs ou de leur représentant un contrôle de bon fonctionnement des installations existantes lorsque la date du contrôle périodique précédent date de plus de 3 ans.

Ce contrôle est réalisé conformément aux dispositions ci-dessus.

Les contrôles effectués à l'occasion des cessions de propriété sont facturés aux demandeurs au prix fixé par le bordereau.

Article 6.16. – Démarche ZéroPhyto

La collectivité souhaite que soit mise en œuvre une démarche afin de supprimer l'utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts des sites inclus dans le périmètre du contrat.

Cette démarche s'inscrit dans un objectif de protection des ressources en eau.

REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-077-2177 035 03-2023 1214-ADELIB_411_

Chapitre 7. – Travaux

Les travaux sont exécutés dans les conditions décrites au présent chapitre.

Les travaux réalisés par le concessionnaire sont réalisés dans les règles de l'art et respectent, lorsqu'elles existent, les normes et prescriptions techniques d'origine réglementaire ou spécifiées par les constructeurs et fournisseurs. Le concessionnaire y applique s'il y a lieu les règles relatives à la coordination en matière d'hygiène et de sécurité sur les chantiers.

Le concessionnaire tient à la disposition de la collectivité, qui peut en demander communication au moins une fois par an, la description de tous les travaux réalisés dans le cadre du contrat et le montant détaillé de ces opérations, chantier par chantier.

Les travaux doivent être exécutés en tenant compte des autres installations placées sous la voie publique. Des déclarations de travaux et des déclarations d'intention de commencement de travaux doivent être adressées aux exploitants de ces installations dans les conditions fixées par la réglementation applicable. Le concessionnaire doit notamment prendre en compte les exigences du décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution dont les dispositions sont codifiées aux articles L. 554-1 et suivants du Code de l'environnement.

Les travaux neufs et de renouvellement doivent être exécutés de façon à ce que les ouvrages, installations et équipements du service concédé supportent sans dommage toutes les conséquences de l'affectation normale des voies publiques et, s'il y a lieu, de l'usage des propriétés privées tel qu'il est défini par les conventions de servitude

Sous réserve de l'approbation préalable par la Collectivité des projets ainsi que des conditions financières de réalisation et de remise des ouvrages en fin de contrat, le concessionnaire pourra établir à ses frais, dans le périmètre de la concession, tous ouvrages et canalisations qu'il jugera utiles dans l'intérêt du service concédé. Les ouvrages et canalisations feront partie intégrante de la concession dans la mesure où ils sont utilisés par le service concédé.

Le concessionnaire doit signaler systématiquement par écrit à la Collectivité et les services importateurs d'eau les travaux significatifs programmés sur les installations et les ouvrages du service ou les travaux qu'il a effectués en urgence.

Lorsque les travaux sont sous-traités à des tiers, leurs conditions d'attribution et de paiement doivent garantir la transparence des opérations. Si ces travaux ne font pas l'objet d'une mise en concurrence, les justifications du prix fixé sont tenues à la disposition de la Collectivité.

Le concessionnaire informera par tous moyens, les riverains de la durée et la nature des travaux entrepris. Le concessionnaire devra notamment préciser les actions de communication (panneaux de chantier, avis d'information aux riverains, communications avec la collectivité ...)

Article 7.1. – Entretien et réparations

Les travaux d'entretien et de réparations courantes comprennent toutes les opérations permettant d'assurer le maintien en état de fonctionnement des installations jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rend nécessaire des travaux de renouvellement ou de grosses réparations. Les travaux de réparation des réseaux ou ouvrages associés devront intégrer tous les frais liés à la dépose de canalisation en amiante et la découpe de la chaussée

REÇU EN PREFECTURE

Le 20/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-077-217703503-20231214-ADELIB_411_

contenant de l'amiante ou des HAP (Hydrocarbure aromatique polycyclique). Ces frais sont à la charge du concessionnaire.

Tous les ouvrages, équipements et matériels permettant la gestion du service seront ainsi entretenus en bon état de fonctionnement, de conservation et d'aspect et réparés par les soins du concessionnaire à ses frais.

Les travaux d'entretien et de réparations courantes comprennent également les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène et la propreté des installations et de leurs abords, y compris l'entretien des espaces verts à l'intérieur des clôtures.

Ces opérations ont en outre pour objet :

- o de maintenir aux bâtiments et ouvrages un aspect extérieur satisfaisant,
- o de maintenir un environnement agréable en entretenant convenablement les abords des bâtiments et autres installations,
- o d'éliminer tous les déchets produits par le fonctionnement du service concédé,
- o d'éviter les risques de nuisances pour le voisinage et d'atteinte à l'environnement qui peuvent résulter du fonctionnement des installations,
- o de maintenir l'efficacité des systèmes de fermeture et de clôture des emprises concédées.

L'ensemble des travaux d'entretien et réparations courantes est réalisé par le concessionnaire et à sa charge. L'entretien à la charge du concessionnaire est tant préventif que curatif. Tous les travaux et prestations occasionnés par un manque d'entretien sont à la charge du concessionnaire.

Tous les travaux sur les installations de génie civil et de bâtiment, d'un montant inférieur à 1000 EUROS sont considérés comme des réparations et non comme du renouvellement. Ils sont à la charge du concessionnaire.

Chaque réparation effectuée sur le réseau donne lieu à l'établissement d'une fiche d'intervention et est localisée sur le plan du réseau avec mention de sa date. Ces documents sont en permanence tenus à la disposition de la Collectivité.

Faute par le concessionnaire de pourvoir à l'entretien des ouvrages et installations du service, la Collectivité pourra faire procéder, aux frais du concessionnaire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au bon fonctionnement du service 15 jours ramené à 48 heures en cas d'urgence après une mise en demeure restée sans résultats.

La même procédure pourra être utilisée en cas de malfaçon dans le rétablissement des chaussées et trottoirs à l'emplacement des travaux.

Le concessionnaire établit un stock de pièces détachées de rechange pour assurer les réparations sans délais sur les ouvrages et équipements le nécessitant.

Le concessionnaire tient un journal de bord des principales opérations d'entretien et de réparations réalisées. Ce document est régulièrement mis à jour par le concessionnaire et tenu à la disposition de la Collectivité sans délai.

L'entretien des installations et des clôtures annexes aux installations nécessaires au service

REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2023

Application agréée E-legalite.com

incombe au concessionnaire à ses frais.

L'entretien des espaces verts et des aménagements paysagers, des haies et des plantations incombe au concessionnaire à ses frais dans le cadre d'une démarche de développement durable (voir article 6.15).

Tous les travaux effectués par le concessionnaire dans le cadre de la concession devront être conforme aux normes réglementaires en vigueur.

7.1.1 – Travaux d'entretien courants

En application de ces principes, les travaux d'entretien et de réparations à la charge du concessionnaire comprennent notamment sans que cette liste soit exhaustive :

1. Appareils électromécaniques, alimentations électriques, accessoires électriques et hydrauliques :

- ensemble des graissages, vidanges et vérifications périodiques nécessaires,
- peinture des parties métalliques,
- réparations électromécaniques réalisables sur place,
- surveillance et nettoyage des installations, en particulier des parties immergées,
- réglages, essais, vérifications périodiques et réparations des appareils mécaniques, électromécaniques, appareils de mesure ou de prélèvement automatique, accessoires hydrauliques,
- remplacement de pièces défectueuses des appareils,
- réparation des installations électriques alimentant ces appareils,
- curage régulier des équipements (Poste de Relevage, siphon,...).

2. Systèmes de télégestion, de télésurveillance, de mesures et informatiques, accessoires électroniques, etc. :

- toutes les interventions de vérification du bon fonctionnement et de dépannages de ces équipements,
- réglages, essais, vérifications périodiques et réparations des appareils de mesure ou de prélèvements,
- remplacement des petits accessoires et des capteurs,
- actualisation des logiciels en fonction des modifications d'équipements ou de l'évolution de la technologie,
- mise à niveau du matériel de téléalarme, télésurveillance et télégestion.

3. Génie civil et bâtiments (techniques et administratifs)

- nettoyage des ouvrages et de leurs abords immédiats a minima une fois par an, quelle que soit la surface,
- réparation d'éclats de béton,
- remplacement des caillebotis,
- remplacement d'échelle,
- remplacement de garde-corps,
- peintures intérieures des ouvrages de génie civil et bâtiments quelle que soit la surface,
- peinture des portes et huisseries,
- peintures extérieures des ouvrages de génie civil sur une surface continue inférieure à 20 m²,
- protection anti-corrosion,
- réfection des clôtures par site sur une longueur continue inférieure à 20 mètres, quelle que soit leur hauteur et leur type
- réfection ou réparation localisée des revêtements, des fissures, des enduits, d'étanchéité, des toitures et de la voirie sur une surface continue inférieure à 20 m²,
- élimination des tags,
- remplacement des huisseries, serrureries, grilles d'aération, vitres,
- vidange et inspection des bâches,
- réfection des chambres de vannes, de sables...

4. Réseaux (canalisations, branchements, ouvrages, accessoires) :

- surveillance générale et entretien du réseau de transport des eaux usées ; pluviales et bâtiments communaux et des ouvrages associés,
- surveillance et entretien des conduites de refoulement,
- visite de l'ensemble des réseaux de collecte et de transport des eaux usées et ouvrages associés,
- visite et entretien réguliers des siphons et déversoirs d'orage,
- nettoyage à fond vif des canalisations de transport d'eaux usées, à raison au minimum de la totalité du linéaire de réseau tous les 4 ans,
- réfection localisée des enduits des regards,
- réfection partielle ou complète de regards et équipements associés en dehors d'opérations de renouvellement de canalisations ou branchements,
- réparation et remplacement de branchements sous domaine public, quelle que soit la longueur et le nombre, y compris la boîte de branchement,
- remplacement partiel ou complet d'un branchement ou d'un accessoire de réseau isolé,
- suppressions de racines, de branchements pénétrants, de concrétions, et tous autres obstacles sur réseau ou branchements...
- réparation ou remplacement de canalisation (réseaux, antenne avaloir et branchement) sur une longueur inférieure ou égale à 12 mètres par intervention, quel que le nombre de réparations et de tronçons,

- réhabilitation d'une canalisation suite à un affaissement de chaussée, dans les 24 heures suivant le constat (trou dans enrobé), dans la limite de 12 mètres de canalisation remplacée,
- remplacement ou réhabilitation d'une canalisation aérienne quel que soit le linéaire,
- remplacement ou réhabilitation d'une canalisation de process entre ouvrages (eau, boues, air, réactifs,..) sur le site de la station d'épuration et des PR, quel que soit le linéaire et le nombre,
- curage préventif du réseau de collecte et de transport des eaux usées et des ouvrages associés,
- curage préventif de la conduite de rejet,
- mise à niveau hors opérations de voirie, des cadres et tampons (y compris ceux des branchements), rescelllement, remplacement des tampons vrillés quel que soit le nombre,
- mise à niveau hors opérations de voirie, des regards de façade,
- recherche des eaux parasites,
- remplacement isolé d'un accessoire hydraulique ou d'une vanne, ventouses, purges...
- remplacement de tout accessoire hydraulique,
- entretien et vidange des ouvrages de stockage et de traitement (chambres à sable...),
- réfection provisoire et définitive de voirie consécutive aux opérations d'entretien sur réseaux avec constitution de la couche de fondation et d'assise suivant les exigences techniques du gestionnaire de la voie (règlement de voirie),
- réfection de la couche de roulant à l'identique de l'existant suivant les exigences techniques du gestionnaire de la voie (règlement de voirie).

5. Autres ouvrages de régulation en domaine public

Le concessionnaire doit procéder au contrôle, à la surveillance du bon fonctionnement tous les 6 mois.

6. Bassins

Le concessionnaire réalisera les prestations suivantes sur les bassins Source, Belle-Croix, Charmeraie, Kaufman, Bleuets, Poirier Rouge, De Nerval et De l'Isle :

- o Entretien hebdomadaire

Les interventions consistent principalement au nettoyage des grilles de sortie des bassins et à l'extraction, si nécessaire, des encombrants pouvant générer une obstruction à l'écoulement des eaux. Au minimum, une campagne hebdomadaire d'entretien des bassins sera réalisée.

Pour les bassins secs, la prestation consiste aussi au dégagement et nettoyage des rigoles d'écoulement afin de permettre les passages obligés des eaux, curage des dessableurs.

7. Dégrilleur – Bac à graisse – Séparateurs à hydrocarbures

Le concessionnaire doit procéder au contrôle, à la surveillance, à l'entretien et le renouvellement.

La fréquence minimale de curage est une fois par trimestre comportant au moins une intervention avant l'été.

REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2023

Application agréée E-legalite.com

7.1.2 – Contrôles réglementaires

Le concessionnaire aura la charge des contrôles et des visites légales et réglementaires des installations, notamment :

- le contrôle réglementaire des installations de chauffage,
- le contrôle réglementaire des appareils à pression,
- le contrôle réglementaire des installations électriques,
- le contrôle réglementaire des installations de levage et de manutention,
- le contrôle réglementaire du bruit.

7.1.3 – Hygiène et sécurité

Le concessionnaire assurera et respectera les règles d'hygiène et de sécurité applicables. Il assurera la mise en conformité des installations rendue nécessaire par un Organisme de Contrôle d'Hygiène et de Sécurité.

Il garantira la sécurité des biens et des personnes afin qu'en aucune circonstance, la responsabilité de la Collectivité, Maître d'ouvrage, ne puisse être recherchée.

7.1.4 – Intervention d'urgence

En cas d'interventions d'urgence sur les ouvrages, le concessionnaire devra intervenir dans un délai maximal 1h.

En cas de situation de crise majeure générée vers les réseaux d'assainissement ou vers le milieu naturel récepteur (désordres majeurs affectant la pérennité ou le fonctionnement des réseaux et ouvrages, rejet de pollution importante tel qu'une fuite d'origine inconnue de produits chimiques ou d'hydrocarbures, inondations de quartier...), le concessionnaire devra intervenir dans un délai maximal d'une (1) heure et mettre en œuvre une cellule de crise en prévenant, sans délai, la Collectivité ainsi que les autorités et services compétents.

En cas d'intervention d'urgence, le concessionnaire doit communiquer dans un délai maximum de 24 heures un rapport d'intervention par mail au responsable technique de la Collectivité.

Pour la réalisation des travaux non prévisibles en cas d'urgence justifiée (sécurité, continuité de service, force majeur), le concessionnaire est chargé des démarches liées aux avis de travaux urgents (consultation du guichet unique, contact des exploitants des réseaux sensibles, transmission des consignes des exploitants à l'exécutant, adressage d'un avis de travaux urgents à chaque exploitant...).

7.1.5 – Exécution d'office des travaux d'entretien

Faute pour le concessionnaire de pourvoir à l'entretien des ouvrages et installations du service, la Collectivité peut, moyennant une mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours et 48 heures en cas d'urgence et mise en péril, faire procéder aux frais du concessionnaire à l'exécution d'office des travaux nécessaires au bon fonctionnement du service.

La même procédure pourra être utilisée en cas de malfaçon dans le rétablissement des chaussées et trottoirs à l'emplacement des tranchées.

En cas de mise en danger des personnes, et si la Collectivité en a connaissance, cette dernière

REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-077-217703503-20231214-ADEL IB_411_

est habilitée à intervenir sans délai, sans préjudice des poursuites pénales éventuellement ouvertes.

Article 7.2. – Renouvellement

Le remplacement à l'identique, tant en capacité qu'en qualité, des biens dont le renouvellement s'avère nécessaire est régi par les principes généraux détaillés dans les alinéas suivants. Il ne se substitue pas à l'entretien et aux réparations.

Article 7.3. – Renouvellement réalisé par la collectivité

Les travaux de renouvellement réalisés par la collectivité sont régis par les mêmes règles que les travaux de renforcement et d'extension.

Les catégories de biens dont le renouvellement incombe à la collectivité sont les suivantes :

- Canalisations d'une longueur supérieure à 12 ml et (selon la répartition prévue à l'article 7.8),
- Génie civil hors programme à la charge du concessionnaire.

Article 7.4. – Renouvellement réalisé par le concessionnaire

Ces travaux sont réalisés conformément aux prescriptions du Cahier de Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics de travaux en vigueur au moment de la remise des offres.

Pour tous les biens dont le renouvellement incombe au concessionnaire, une dotation de renouvellement est instituée et calculée sur la base d'un plan prévisionnel de renouvellement qui est annexé au contrat. Le plan comporte pour chaque bien les indications suivantes :

- o description,
- o valeur de remplacement (incluant la fourniture, la pose et toutes sujétions.),
- o date de mise en service,
- o durée de vie,
- o date prévisionnelle de renouvellement.

Le plan prévisionnel de renouvellement se décline en :

- o renouvellement patrimonial : les biens relevant du programme de renouvellement patrimonial sont ceux comportant un « P » dans le plan prévisionnel de renouvellement ;
- o renouvellement fonctionnel : les biens relevant du programme de renouvellement fonctionnel sont ceux ne relevant ni du renouvellement patrimonial, ni du renouvellement à la charge de la collectivité. Ils comportent un « NP » dans le plan prévisionnel de renouvellement.

7.4.1.1 Renouvellement programmé (Renouvellement patrimonial)

Pour les biens relevant du renouvellement patrimonial, le concessionnaire procède obligatoirement à leur renouvellement pendant la durée du contrat, en application du programme de renouvellement annexé au présent contrat.

Pour chaque bien concerné, le programme de renouvellement indique la valeur et l'année de renouvellement. Si nécessaire, le renouvellement peut être anticipé.

Le programme de renouvellement indique le prix unitaire moyen et le nombre d'appareils renouvelés chaque année.

Pendant la vie du contrat, la collectivité et le concessionnaire peuvent convenir d'adapter le programme de renouvellement sans en modifier les conditions financières pour intégrer des biens nouveaux, substituer des biens ou pour modifier le calendrier du programme de renouvellement.

Le financement des travaux de renouvellement patrimonial est assuré selon les principes suivants :

- Les sommes nécessaires au financement des travaux de renouvellement sont calculées sur la base du programme de renouvellement patrimonial proposé par le Concessionnaire, dont le montant global représente sur la durée du contrat la somme de 576 960 €HT :

Les fonds nécessaires sont obtenus par des dotations annuelles et cumulatives, dont la valeur totale de base est de 38 464 €HT, dont :

- 29 254 €HT en électromécanique
- 9 210 €HT en accessoires réseaux (Eaux usées et Eaux pluviales)

Ces valeurs sont actualisées selon la formule d'indexation définie à l'article 8.5.

- Le concessionnaire assure le suivi du compte de renouvellement selon les modalités suivantes :

- Au crédit : la dotation annuelle et les intérêts du solde positif du compte au 31 décembre de l'année précédente, déterminés par application de l'indice **EURIBOR 1 an** moyen de l'année écoulée,
- Au débit : le montant des travaux de renouvellement patrimonial effectués au cours de l'année écoulée

Tout engagement de travaux supérieur à 2 000 € HT est soumis à l'accord écrit de la collectivité. Lorsque le solde du compte de renouvellement devient inférieur à 10 000 €HT, le concessionnaire avertit la collectivité par écrit.

Seuls les équipements affectés au renouvellement programmé (selon les indications de quantité et de fréquence définies dans le PPR) peuvent être affectés aux dépenses de renouvellement du fonds patrimonial sur la base des montants indiqués dans le PPR actualisés. Le renouvellement des équipements ne relevant du renouvellement programmé ou ayant déjà été affectés au titre du fonds patrimonial sont gérés dans le cadre de la garantie de continuité de service.

Le solde du fonds est géré par nature d'équipement sans consolidation

En fin de contrat, le solde positif du compte de renouvellement est reversé intégralement à la Collectivité dans un délai d'un mois après la fourniture du compte-rendu financier de l'exercice, soit le 1^{er} juillet de l'année N+1. S'il est négatif, il sera pris en charge par le Concessionnaire sauf en cas de résiliation anticipée où celui-ci sera indemnisé au titre du solde négatif si le profil de décaissement des travaux prévus par le contrat est supérieur au profil de lissage dans la dotation du renouvellement patrimonial.

REÇU EN PREFECTURE

Le 20/12/2023

Application agréée E-legalite.com

Pour rappel, toute dépense, inférieure à 1000 € est considérée comme une opération entrant dans le cadre de l'entretien et de la maintenance, ne doit pas être imputée sur la dotation du renouvellement patrimonial remis par le concessionnaire.

7.4.1.2 Renouvellement non programmé (Renouvellement fonctionnel)

Le renouvellement non programmé concerne tous les biens dont le renouvellement n'incombe pas à la collectivité (y compris ceux relevant du programme de renouvellement). Le concessionnaire a l'obligation de procéder au renouvellement à ses risques et périls dès que ces biens n'assurent plus correctement leur fonction.

Article 7.5. – Renforcements et extensions

La collectivité est Maître d'Ouvrage des travaux de renforcement et d'extension, comportant l'établissement de nouvelles canalisations, y compris les branchements, et de nouveaux ouvrages, ainsi que pour les travaux de renouvellement qui lui incombent. Les travaux seront exécutés par un entrepreneur désigné par la Collectivité selon les règles de la commande publique, étant précisé que le Concessionnaire pourra participer à cette consultation à condition de ne pas disposer d'informations le favorisant par rapport aux autres soumissionnaires, en raison de son rôle de Concessionnaire et que les agents du concessionnaire chargé de l'exploitation ne soient pas affectés à la réalisation desdits travaux.

Le concessionnaire est consulté sur le programme des travaux, à exécuter, notamment lorsque les travaux nécessitent que des précautions particulières soient prises lors du raccordement des ouvrages en service.

L'entreprise chargée par la collectivité de la réalisation des travaux réalise les travaux de raccordement sous le contrôle et avec le concours du concessionnaire pour le repérage des canalisations et la manœuvre éventuelle des vannes.

Seules des entreprises qualifiées peuvent intervenir. Les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions du Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics de travaux.

Le concessionnaire a la faculté de demander au maître d'ouvrage d'arrêter les travaux s'il juge qu'ils présentent un danger pour la pérennité du service public (risque de pollution...) Il motive immédiatement sa position par écrit.

Le concessionnaire sera averti de la date prévisible du raccordement lors de la réunion de chantier le précédant.

Le concessionnaire participe gratuitement aux opérations de mise en service des ouvrages.

Lorsque les travaux de renforcement intéressent un ouvrage dont le renouvellement est prévu à la charge du concessionnaire dans le programme de renouvellement, le coût correspondant au remplacement de l'ouvrage à l'identique est à la charge du concessionnaire conformément au plan de renouvellement.

Article 7.6. – Déplacement des canalisations publiques

Le déplacement des canalisations publiques est opéré par la collectivité chaque fois que

REÇU EN PREFECTURE

Le 20/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-977-2177035.03-20231214-ADEL IE_411_

nécessaire.

Article 7.7. – Branchements

Les branchements au réseau d'assainissement, tels qu'ils sont définis au Règlement du service, sont exécutés, s'ils n'existent déjà, conformément à l'un des branchements-types arrêtés par la Collectivité en accord avec le concessionnaire et suivant les prescriptions du Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés de travaux publics passés au nom de l'État, en vigueur à la date de remise des offres au titre du présent contrat.

Si les travaux, pour la partie comprise entre la canalisation et la limite de la propriété privée, ne sont pas réalisés par le concessionnaire, ce dernier devra réaliser un contrôle de régularité des travaux et délivrer une attestation de conformité (il appartient au concessionnaire de demander au particulier notamment les essais de compactage, d'étanchéité, ITV,.... Ce contrôle sera à la charge du demandeur).

L'entretien des branchements est assuré par le concessionnaire et à ses frais en ce qui concerne la partie sous la voie publique et jusqu'à la boîte de branchement même située en domaine privé. Cet entretien comprend les opérations de désobstructions éventuelles ou de réparations, mais si ces opérations sont rendues nécessaires du fait de la négligence ou de la maladresse de l'usager, elles seront mises à la charge de ce dernier qui en réglera le montant au concessionnaire.

La partie des branchements située entre la boîte de branchement (incluse) et le collecteur public fait partie intégrante de la concession.

La partie des branchements située sous propriété privée et le reste des installations intérieures sont établis et entretenus par les soins et aux frais des propriétaires ou usagers.

Quand le concessionnaire doit intervenir en domaine privé, il réalise un état des lieux contradictoire en présence du propriétaire ou du locataire avant tout début d'intervention et tient cet état des lieux à disposition de la collectivité sans délai. Cet état des lieux devra être constaté par huissier.

La procédure d'établissement d'un branchement établie par la Collectivité est jointe au présent contrat.

Article 7.8. – Répartition des catégories de travaux et prestations (hors travaux neufs)

NATURE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS	EXECUTES A LA CHARGE DE
- Travaux de mise en conformité réglementaire aux règles de sécurité	Collectivité
BRANCHEMENTS EVENTUELS PRESENTS SUR LE COLLECTEUR	
- Contrôle des installations privées (nouveau branchement fouille ouverte)	Par le Concessionnaire
- Contrôle des installations privées existantes dans la limite de unités par an	Par le Concessionnaire

REÇU EN PREFECTURE

Le 20/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-077-217703503-20231214-ADEL IB_411_

- Renouvellement de la partie publique du branchement	Concessionnaire
CANALISATIONS (y compris la partie publique des branchements) ET ACCESSOIRES (regards, tampons, cadres, ventouse, ...)	
- Extension	Collectivité
- Déplacement	Collectivité
- Renforcement	Collectivité
- Hydrocurage des réseaux et ouvrages associés, incluant les opérations de fraisage (racines, dépôts solides, branchements pénétrants, ...)	Concessionnaire
- Réduction des entrées d'eaux parasites (inspection caméra, ...)	Concessionnaire
- Renouvellement et réparations des regards, cadres et tampons	Concessionnaire
- Renouvellement de canalisations liées aux ouvrages (à l'intérieur des ouvrages de génie-civil ou entre ouvrages d'une même installation de stockage et de pompage et de traitement : station d'épuration) quel que soit le linéaire	Concessionnaire
- Renouvellement de canalisations jusqu' à 12 ml partie publique	Concessionnaire
- Renouvellement de branchements partie publique quel que soit le linéaire	Concessionnaire
- Mise à niveau des cadres et tampons (y compris ceux des branchements), hors opérations de voiries	Concessionnaire
- Renouvellement des accessoires hydrauliques en dehors d'opérations de renouvellement des canalisations	Concessionnaire
MATERIEL DE POMPAGE	
• Équipements hydrauliques de pompage (y compris les canalisations liées aux ouvrages)	
- Renouvellement	Concessionnaire
• Matériels électromécaniques	
- Renouvellement	Concessionnaire

REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2023

Application agréée E-legalite.com

• Installations électriques et informatiques	
- Renouvellement	Concessionnaire
- Contrôles et tests des sécurités réglementaires	Concessionnaire
- Mise en conformité avec réglementation	Collectivité
• Matériel de téléalarme, de télésurveillance, de télégestion, de contrôle d'accès anti-intrusion, de prélèvement et de mesures, sondes de régulation	
- Mise à niveau	Concessionnaire
- Logiciels d'exploitation, licences,...	Concessionnaire
- Renouvellement	Concessionnaire
GENIE CIVIL ET BATIMENTS (techniques et administratifs)	
• Ouvrages en béton ou en maçonnerie	
- Renouvellement	Collectivité
- Vidanges et nettoyage des ouvrages dans le cadre de missions d'exploitations	Concessionnaire
- Réparations localisées de fissures, d'étanchéité, d'enduit, ...	Concessionnaire
- Réparation d'éclats de béton et de défaut de peinture	Concessionnaire
- Peinture intérieure et extérieure	Concessionnaire
- Réfection d'étanchéité (sauf localisée)	Collectivité
- Renouvellement des équipements sanitaires (lavabos, toilettes, ...)	Concessionnaire
• Ouvrages métalliques, serrurerie, menuiserie, huisserie, vitrerie et mobiliers	
- Renouvellement de tous les ouvrages métallique quel que soit leur capacité	Concessionnaire
- Protection anticorrosion et peintures	Concessionnaire

REÇU EN PREFECTURE

Le 20/12/2023

Application agréée E-legalite.com

- Renouvellement du mobilier	Concessionnaire
• Toiture, couverture, zinguerie	
- Renouvellement	Collectivité

- Réparations localisées sur une surface continue minimale de 20 m ²	Concessionnaire
AMENAGEMENTS EXTERIEURS	
• Réseaux divers	
- Renouvellement de l'éclairage extérieur des ouvrages et des sites (candélabres, ...)	Concessionnaire
- Renouvellement des réseaux enterrés quel que soit le type de canalisations et le linéaire	Concessionnaire
• Clôtures et portails	
- Peintures des portails et des portillons	Concessionnaire
- Renouvellement des clôtures, portails et portillons	Concessionnaire
- Entretien et remplacement ponctuel (inférieur à 20 mètres linéaire continue) des clôtures	Concessionnaire
• Espaces verts	
- Entretien des arbres, arbustes, surfaces herbacées	Concessionnaire
- plantations en remplacement de l'existant	Concessionnaire
- nouvelles plantations en plus de l'existant	Collectivité
• Voies de circulation interne	
- Réparations ponctuelles sur une surface continue minimale de 20 m ² (hors travaux de remplacement de canalisations de process enterrées)	Concessionnaire

- Réfection générale	Collectivité
- Modification d'emprise	Collectivité

Les renouvellements rendus nécessaires par un entretien ou des réparations à la charge du Concessionnaire non conformes aux règles de l'art, ou par l'absence d'entretien, seront exécutés à ses frais.

Les cas non prévus dans le tableau sont réglés suivant les clauses du présent contrat. Le Concessionnaire, seul responsable de l'exploitation, doit notamment prendre les mesures suivantes :

- il avertit en temps utile la Collectivité afin que celle-ci puisse entreprendre les opérations de renouvellement dont elle a la charge ;
- il fournit à la Collectivité l'ensemble des éléments lui permettant de préparer le programme d'entretien et de contrôles réglementaires nécessaire au bon fonctionnement des infrastructures (nature des travaux à réaliser au regard du diagnostic technique des ouvrages et des équipements à remplacer, conditions de délai, ...) et notamment il tient à jour un journal de bord qui sera remis à la Collectivité sous forme d'un document papier et informatique en même temps que le rapport annuel du Concessionnaire ;
- il fournit à la Collectivité l'ensemble des éléments lui permettant de préparer le programme de renouvellement nécessaire (nature des travaux à réaliser, caractéristiques techniques des ouvrages et des équipements à remplacer, conditions de délai...);
- il facilite l'intervention des entrepreneurs désignés par la Collectivité pour réaliser les travaux de renouvellement.

Article 7.9. – Droit de contrôle du concessionnaire sur les travaux

Le concessionnaire dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé. Ce droit comporte la communication des projets d'exécution sur lesquels le concessionnaire donne son avis.

Le concessionnaire doit suivre l'exécution des travaux. Il a en conséquence, le libre accès aux chantiers et est invité aux réunions de chantier. Au cas où il constate quelque omission ou malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, il doit le signaler à la collectivité, par écrit, dans le délai imparti par cette dernière lors de la réunion de chantier. Sa présence aux réunions de chantier, si elle est requise, est obligatoire pendant toute leur durée.

Le concessionnaire est invité à assister aux opérations préalables à la réception et autorisé à présenter ses observations qui sont transmises à la collectivité le même jour.

Faute d'avoir signalé à la collectivité ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier ou d'avoir présenté ses observations avant la réception, le concessionnaire ne peut refuser de recevoir et d'exploiter les ouvrages exécutés.

La collectivité devra fournir après chaque réception d'ouvrage le recollement et le DOE au concessionnaire.

Article 7.10. – Intégration des réseaux privés

Lorsque des ouvrages susceptibles d'être intégrés dans les biens mis à disposition du concessionnaire sont réalisés par des aménageurs privés, la collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réserve les droits de contrôle du concessionnaire.

Lors de l'intégration effective dans le domaine concédé des réseaux privés exécutés soit en vertu du présent article, soit antérieurement à la date d'effet du présent contrat, le concessionnaire reçoit l'inventaire des ouvrages à incorporer et est appelé à donner son avis sur leur état. Les travaux éventuels de mise en conformité aux exigences de la collectivité doivent être réalisés par le demandeur de l'intégration et à ses frais avant l'incorporation effective.

Article 7.11. – Instruction des autorisations d'urbanisme et de travaux

Le concessionnaire participe aux procédures d'instruction des demandes de certificat ou d'autorisation d'urbanisme situées dans un secteur couvert par l'assainissement collectif et non collectif. Il est tenu d'indiquer à la collectivité tous les éléments en sa possession permettant à cette dernière de répondre correctement à ses obligations légales du code de l'urbanisme et d'émettre un avis en précisant les points de raccordement possibles.

L'instruction et l'avis technique doivent être transmis à la collectivité dans un délai de 8 jours à compter de la réception de la demande.

Lorsqu'un projet de construction ou de lotissement implique une extension ou un renforcement du réseau public, le concessionnaire propose à la collectivité un programme de travaux, comportant une estimation sommaire des dépenses.

Concernant les eaux pluviales, le concessionnaire sera tenu de vérifier le bon dimensionnement des ouvrages prévus en domaine privé par la pétitionnaire.

Le concessionnaire devra apporter son concours sur demande de la collectivité pour la pré-instruction des Permis de Construire et ou Déclaration de Travaux et devra répondre sous 10 jours par courrier ou courriel. En cas de non-respect des délais, une pénalité de 150 € / jour de retard sera appliquée.

L'instruction des PC relève de la compétence des services de la collectivité. Le concessionnaire pourra être sollicité selon les cas.

Article 7.12. – Obligations liées à la réglementation des travaux à proximité des réseaux enterrés

Le concessionnaire est chargé des missions dévolues à l'exploitant de réseau dans le cadre des articles L.554-1 à L.554-5 et R.554-1 à R.554-38 du Code de l'environnement et les arrêtés d'application. Il assure une veille réglementaire, adapte en conséquence les procédures, et prend en charge les frais associés.

Dans ce cadre, il est chargé de :

- se déclarer et enregistrer ses coordonnées sur le téléservice,
- déclarer chaque année les longueurs cumulées, hors branchements, des réseaux,
- enregistrer les zones d'implantation des réseaux en service,
- répondre aux déclarations de projets travaux et déclarations d'intention de commencer les travaux dans les délais réglementaires,
- transmettre toutes les informations utiles pour exécuter les travaux dans des conditions de sécurité, notamment celles relatives à la localisation de l'ouvrage et aux précautions de réalisation,
- assurer un rendez-vous sur site avec le déclarant et procéder au marquage et au piquetage des ouvrages souterrains en l'absence de plans,
- intégrer les résultats des investigations complémentaires réalisés par les responsables de projet,
- participer financièrement à la réalisation de ces investigations complémentaires en cas de déclaration des ouvrages en classe A sur demande expresse des responsables de projet,
- prendre en charge la redevance prévue à l'article L.554-5 du Code de l'Environnement pour financer le téléservice.

Quand il intervient pour la réalisation de travaux qui lui sont confiés, il respecte également les missions relatives au responsable de projet et notamment l'implantation des réseaux existants.

Pour toutes demandes relatives au DT/DICT le concessionnaire assumera techniquement et financièrement toutes conséquences si les réponses et plans associés ne sont pas transmis aux déclarants dans les délais réglementaires.

Article 7.13. – Contrôle des travaux confiés au concessionnaire

Ces travaux sont effectués conformément aux prescriptions des cahiers des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux.

Pour les travaux confiés exclusivement au concessionnaire par le présent contrat, le concessionnaire tiendra à la disposition de la Collectivité et gestionnaire de la voie considérée les attachements de travaux, en quantité et en valeur. La Collectivité pourra faire procéder à toutes vérifications (notamment par des visites sur place) par un organisme indépendant. Si le contrôle dudit organisme fait apparaître des manquements à l'application des règles de l'art, des clauses du présent contrat ou de réglementation en vigueur, le concessionnaire devra tout mettre en œuvre, et ce à ses frais, afin de régulariser la situation. De plus, il devra prendre à sa charge les honoraires dudit organisme de contrôle.

Le concessionnaire est responsable auprès des gestionnaires de voiries, des travaux de réfection des voiries. Le concessionnaire informe la Collectivité au moins 1 mois à l'avance de toute intervention programmée. Il remet systématiquement à la Collectivité les plans de recollement, les schémas et leurs notices relatives aux ouvrages réalisés deux mois après la fin des travaux et les intègre au plan des réseaux.

Article 7.14. – Réfection des voiries

Les interventions sur les voiries publiques et les remises en état correspondantes sont effectuées selon les prescriptions techniques définies par l'autorisation de voirie. En cas d'absence d'une telle autorisation, il est convenu que l'ensemble des matériaux extraits sont

évacués et remplacés par de la grave 0/31,5 à l'exception du lit de pose et de l'enveloppe en sable 0/4 et qu'une réfection provisoire en enrobé à froid est réalisé sous 48heures, sans préjudice de la réfection définitive à définir avec le service gestionnaire de ces voiries et de l'entretien de cette réfection provisoire. La réfection définitive devra être réalisée dans un délai maximum de 2 semaines après ouverture du chantier. En tout état de cause, le concessionnaire devra refaire la chaussée ou la structure du trottoir à l'identique de l'existant.

Les frais d'évacuation et d'élimination des produits de découpe de la chaussée contenant de l'amiante ou des HAP sont à la charge du Concessionnaire.

REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2023

Application agréée E-legalite.com

TROISIEME PARTIE - DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES

Chapitre 8. – Clauses financières relatives à la redevance d'assainissement

Le concessionnaire est rémunéré, à la fois par les redevances qu'il est autorisé à percevoir directement auprès des abonnés du service, et à la fois par la perception d'une redevance auprès de la Collectivité au titre de la gestion des eaux pluviales.

Article 8.1. – Éléments de la redevance d'assainissement collectif

La redevance d'assainissement couvre l'ensemble des charges du service d'assainissement collectif.

La redevance comprend :

- une part revenant au concessionnaire,
- une part revenant à la collectivité.

La part du concessionnaire comporte une partie variable de la facturation en fonction du volume d'eau facturé à l'abonné par le service d'eau potable.

Le montant et la définition de la part de la collectivité sont fixés par délibération de son assemblée délibérante.

La délibération précise la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif. La décision est notifiée au Concessionnaire pour une application sur la période de facturation suivante.

A ce prix, s'ajoute la taxe sur la valeur ajoutée et les redevances des agences de l'eau.

La redevance d'assainissement est assise sur les volumes d'eau prélevés sur le service public d'eau potable ou sur toute autre source (dans le cas où l'utilisateur est desservi en eau par une alimentation distincte du service public de distribution d'eau) dont l'usage génère un rejet d'eau usée collectée par le service de l'assainissement. Ces conditions particulières sont fixées au règlement de service.

Article 8.2. – Modalités de facturation

8.2.1 – Généralités

Le concessionnaire est tenu de percevoir les droits et redevances institués par la loi pour le compte de l'Etat et d'organismes publics.

Le concessionnaire devra prendre en compte les usagers disposant de ressources en eau privées (si elles sont munies de compteurs) et les bénéficiaires d'une dérogation à l'obligation de séparation des réseaux eaux usées et eaux pluviales.

8.2.2 – Liaison avec le service de l'eau potable

La facturation de l'assainissement est assurée par le gestionnaire eau potable selon les modalités suivantes :

L'exploitant du service public de distribution de l'eau potable est chargé d'assurer pour le compte du concessionnaire, la facturation et l'encaissement de la redevance d'assainissement.

A ce titre, l'exploitant du service assainissement versera à l'exploitant eau potable une rémunération de 2.50€ HT par facture (base 1er janvier 2019 voir Annexe 3).

Le concessionnaire notifie à cet exploitant les éléments nécessaires à l'établissement de la facturation, notamment les tarifs indexés, ainsi que la liste des usagers assujettis à la redevance dans les délais compatibles avec les échéances de facturation du service d'eau potable. En l'absence de notification faite à l'exploitant du service d'eau, celui-ci recouvrera les redevances dues au concessionnaire et à la Collectivité sur les bases utilisées pour la facturation précédente. Dans ce cas, le concessionnaire indemniserà la Collectivité du préjudice subi.

Dans le cas d'un changement de tarif intervenant au cours d'une période de facturation, le concessionnaire établit une ligne de facturation séparée pour chaque tarif. Les volumes appliqués à chaque tarif sont établis au prorata temporis.

Le détail des modalités de reversement de la rémunération du concessionnaire et de la Collectivité par l'exploitant du service d'eau potable est défini par convention entre la Collectivité, le concessionnaire et l'exploitant du service d'eau potable. Cette convention précise :

- les échéances de facturation, les délais de reversement, les pénalités applicables en cas de retard,
- la répartition de la charge des impayés
- les informations sur les mouvements d'abonnés (départs, arrivées etc.),
- les conditions de facturation et de reversement de la part de la Collectivité,
- les conditions de facturation et de versement à la Collectivité des majorations pour non-paiement,
- la rémunération que le concessionnaire versera à l'exploitant du service d'eau en contrepartie du service rendu,
- les conditions dans lesquelles l'exploitant du service de distribution d'eau reversera aux organismes tiers (Etat, Agence de l'Eau) les sommes que ces organismes doivent percevoir auprès des usagers du service d'assainissement des eaux usées.

Les factures d'eau indiqueront le nom et les coordonnées du concessionnaire.

Le concessionnaire n'est pas autorisé à commercialiser auprès des usagers du service public concédé des services autres que ceux figurant dans le présent contrat.

8.2.3 – Paiement fractionné

Les conditions et modalités d'application du paiement fractionné des factures d'assainissement sont précisées dans le règlement de service.

8.2.4 – Contentieux de la facturation

Les modalités de traitement du contentieux de la facturation sont déterminées dans le

REÇU EN PREFECTURE

Le 20/12/2023

Application agréée E-legalité.com

règlement du service annexé au présent contrat.

Article 8.3. – Part perçue pour le compte de la collectivité

8.3.1 – Conditions de reversement

Le concessionnaire est tenu de percevoir pour le compte de la collectivité auprès des abonnés la part « collectivité » s'ajoutant à sa rémunération propre.

Conformément à l'article D. 1611-32-2 du Code général des collectivités territoriales, le concessionnaire sera tenu de percevoir au nom et pour le compte de la collectivité une « surtaxe communale » s'ajoutant au prix constituant sa rémunération.

A cet effet, la collectivité donne mandat exprès et spécial, en application de l'article L. 1611-7-1 du Code général des collectivités territoriales, au concessionnaire, de procéder au nom et pour son compte, sur toute la durée du présent contrat, au renouvellement et à l'encaissement des produits relatifs à la part Collectivité et au reversement à la collectivité des sommes encaissées.

La Collectivité garantit le concessionnaire que le présent mandat a donné lieu à la constitution préalable du comptable public et est donné conformément à l'avis de celui-ci.

Une convention de mandat a été conclue et figure en Annexe 15 du présent contrat.

La collectivité notifie au concessionnaire le tarif un mois avant la période de consommation. En l'absence de cette notification dans ce délai, le concessionnaire peut soit appliquer le nouveau tarif, soit reconduire le tarif de l'année précédente.

La part revenant à la collectivité est reversée au plus tard dans les conditions suivantes :

Le 25 avril de l'année n :

- 95 % du montant des factures émises courant janvier n et le solde des montants encaissés sur les factures émises avant janvier n
- 95% du montant des factures émises courant juillet et le solde des montants encaissés sur les factures émises avant juin n

Chaque versement sera accompagné d'une note justificative donnant :

- le montant et l'assiette des factures émises pour chaque période d'abonnement ou de consommation,
- le détail des montants encaissés reversés en distinguant abonnement et part proportionnelle ainsi que chaque période d'abonnement ou de consommation.

En cas de non-respect par le concessionnaire eau des dates de facturation ou de modification de la convention de reversement, les Parties se rencontrent pour définir les modalités de décalage dans l'assiette et les dates de reversement.

8.3.2 – Régime TVA des Redevances/ surtaxes reversées à la Collectivité

Les redevances/surtaxes perçues par la Collectivité qui constituent la contrepartie de la mise à disposition des installations sont soumises à la TVA au taux de droit commun visé à l'article 278 du code général des impôts CGI (BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10-20130801 §97). Ce service doit donner lieu à une facturation de la TVA de la part de la collectivité concédante.

REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2023

Application agréée E-legalite.com

La taxe ainsi collectée et facturée par la Collectivité sera alors déductible dans les conditions de droit commun par le Concessionnaire (CGI, article 271).

Le concessionnaire procédera au paiement des redevances/surtaxes sur la base d'une facture établie au nom de l'autorité concédante conformément à l'article 289 I-1 du CGI. A cet effet, un mandat d'auto-facturation est confié par le concédant au concessionnaire, conformément à l'article aux 8.3.3 ci-dessous.

Si le concédant décide ultérieurement d'y renoncer et d'établir lui-même les factures, il doit en informer le concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception (LR/AR) 30 jours au moins avant la prochaine échéance de facturation. Dans ce cas, le reversement par le Concessionnaire des redevances/surtaxes interviendra 30 jours après réception d'un titre de recettes se conformant aux conditions de forme visées à l'article 242 nonies A de l'annexe II au CGI.

8.3.3 – Auto-facturation du concessionnaire

Conformément à la possibilité offerte par l'article 289 I- 2 du CGI, le concédant donne mandat au concessionnaire d'émettre matériellement en son nom et pour son compte les factures initiales et les éventuelles factures rectificatives liées aux redevances/surtaxes qui seront versées par le concessionnaire au concédant dans le cadre du présent contrat.

Les factures émises par le concessionnaire comporteront la mention selon laquelle elles sont matériellement émises par le concessionnaire au nom et pour le compte du concédant. A cet effet la mention AUTOFACTURATION y sera apposée.

Le concédant qui réalise les opérations faisant l'objet du mandat de facturation est le seul responsable de ses obligations en matière de facturation, ainsi que de la déclaration et du paiement de la TVA auprès des autorités fiscales compétentes.

La collectivité concédante s'engage expressément :

- à réclamer immédiatement le double de la facture si cette dernière ne lui est pas parvenue,
- à communiquer au concessionnaire, la liste complète des informations en sa possession devant figurer sur les factures exigées par la réglementation fiscale et économique et notamment à fournir au concessionnaire le numéro de TVA intracommunautaire qui lui a été délivré par les services fiscaux lors de son identification à la TVA,
- et à signaler toute modification dans les mentions concernant son identification.

Le concessionnaire s'oblige à utiliser une séquence de facturation chronologique et continue distincte pour chacun de ses concédants pour la facturation faite pour son compte propre. En conséquence, les factures émises porteront un code spécifique suivi d'une numérotation continue.

Le concessionnaire respectera les dispositions légales et réglementaires définies par le Code Général des Impôts et par la réglementation économique (article L 441-3 et suivants du Code de Commerce).

Il s'engage à supporter les conséquences financières du non-respect de cette réglementation qui pourraient être mises à la charge du concédant par l'administration fiscale. Sa responsabilité ne pourrait, en revanche, être recherchée dans l'hypothèse d'une communication incomplète ou inexacte par le mandant des éléments permettant l'établissement des factures.

REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-077-217703503-20231214-ADEL IB_411_

Le concessionnaire s'engage à adresser au concédant dans les plus brefs délais à compter de son émission, un double de chaque facture émise et le mandant s'engage à réclamer immédiatement les doubles des factures émises si ces derniers ne lui sont pas parvenus.

La collectivité concédante disposera d'un délai de 15 jours pour contester le contenu des factures émises en son nom et pour son compte. Ce délai commencera à courir au jour de la date d'émission de la facture sous réserve que le duplicata de la facture ait été transmis le jour même à la collectivité concédante.

Les factures objet du présent mandat de facturation feront l'objet d'une acceptation tacite par la collectivité concédante. Cette acceptation résultera d'une absence d'observation formulée par le concédant sur les factures dans le délai de 15 jours.

Article 8.4. – Tarif de base de la part du concessionnaire

La rémunération du concessionnaire est la contrepartie des obligations mises à sa charge par le présent contrat.

8.4.1 – Au titre des eaux usées :

La rémunération « R » du concessionnaire résulte de l'application du tarif suivant :

Désignation	Coût au €HT/m ³
<u>Collecte des effluents</u>	Part variable : 0,47 € HT / m ³

8.4.2 – Au titre des eaux pluviales

La redevance « eaux pluviales » est la part forfaitaire destinée à couvrir les charges engendrées par la gestion et l'entretien du réseau d'eaux pluviales. Elle est facturée directement à la Collectivité.

Rémunération forfaitaire semestrielle auprès du Concédant 70 000 € HT

Cette rémunération est établie au vu du compte d'exploitation prévisionnel, dans les conditions économiques du 1er jour du mois de prise d'effet du contrat.

8.4.3 – Au titre des bâtiments communaux

Rémunération forfaitaire annuelle auprès du Concédant 6 100 € HT.

8.4.4 – Au titre de l'assainissement non collectif

Les tarifs applicables sont ceux figurant au BPU en Annexe du présent contrat.

8.4.5 – Au titre des contrôles de conformité des branchements

Les tarifs applicables sont ceux figurant au BPU en Annexe du présent contrat.

8.4.6 – Autres

Néant

Article 8.5. – Modalités d'indexation du tarif de base de la part du concessionnaire

Les tarifs ci-dessus mentionnés aux articles 8.4.1 à 8.4.6 font l'objet d'une révision semestrielle par l'application des formules suivantes :

$$R = R_0 \times K$$

Le coefficient K aura la forme suivante :

$$R = R_0 [0,15 + (a A/A_0) + (b B /B_0) + (c C/C_0) + (d D/D_0)]$$

avec :

Indice	Descriptif de l'indice	Pondération
A	ICHT-E	0,5
B	534 763	0,04
C	TP10A	0,15
D	FSD2	0,16

Les valeurs A, B, C et D seront celles connues au 1^{er} octobre et 1^{er} juin de chaque année et publiées par l'INSEE. Le concessionnaire fournit les justificatifs des indices.

Les valeurs *A₀*, *B₀*, *C₀* et *D₀* seront celles connues au 1^{er} octobre 2023 et publiées par l'INSEE. Le concessionnaire fournit les justificatifs des indices.

Les tarifs ainsi indexés sont arrondis à deux décimales pour l'abonnement et à trois décimales pour la partie proportionnelle.

Le tarif de base est appliqué sans indexation sur la première année du contrat.

En cas de forte évolution du coefficient k entre 2 révisions, les parties conviennent de se rencontrer pour examiner la situation afin de limiter l'impact pour l'utilisateur.

30 jours avant chaque facturation, le concessionnaire fournit à la collectivité les tarifs révisés avec le détail du calcul de la formule de variation et le calcul du coefficient applicable au bordereau des prix.

En cas de changement de base d'un indice de la formule d'indexation, le raccordement est effectué par le système de la double fraction appliqué sur les valeurs au dernier mois de publication connu.

Dans le cas où l'un des paramètres définis ci-dessus cesserait d'être publié, les parties se mettent d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feraient l'objet d'un

REÇU EN PREFECTURE

Le 20/12/2023

Application agréée E-legalite.com

échange de lettres avec accusé de réception et d'un avenant.

REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2023

Application agréée E-legalite.com

Chapitre 9. – Autres clauses financières

Article 9.1. – Travaux neufs sur bordereaux de prix

Les travaux neufs confiés au concessionnaire en application du présent contrat, sont évalués d'après le bordereau de prix annexé au présent contrat, les prix unitaires étant affectés des coefficients suivants :

- montant de travaux compris entre 0 et 5 000 euros HT : coefficient = 0,98
- montant de travaux supérieur à 5 000 euros HT : coefficient = 0,95

Les prix unitaires inclus dans le bordereau sont indexés au moyen de la formule de variation suivante :

$$P_n = P_0 \times (0,15 + 0,85 \text{ TP}_{10a}/\text{TP}_{10a0})$$

dans laquelle TP 10a a la définition et la valeur de base suivantes :

TP10a	Index national des prix de génie civil pour les canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux, tel que publié au MTPB.
-------	---

La valeur TP 10a est celle connue au 1er décembre et 1er Juin de chaque année.

La valeur TP 10a0 est celle connue le 1er décembre 2023.

Article 9.2. – Tarifs liés à l'application du règlement de service

Les conditions d'application des tarifs prévus au règlement de service sont détaillées dans ce même règlement.

L'ensemble des tarifs liés au règlement du service est indexé par application des règles d'indexation du tarif de base de la part du concessionnaire prévues au présent contrat.

Article 9.3. – Partage des résultats

Lorsque le résultat est positif, les modalités suivantes de calcul du gain partagé "P" s'appliquent comme suit :

Le Résultat s'entend comme la différence entre les recettes perçus par le concessionnaire au titre de la concession et les dépenses supportées par le concessionnaire au titre de la concession.

Après une période de 3 exercices complets (à l'exception de la dernière période contractuelle de trois ans), le concessionnaire établit, après remise par le concessionnaire, le calcul de résultats moyens (RES) afin de déterminer le gain partagé (« P ») de la période considérée.

Le Résultat moyen est calculé sur la base de la comparaison avec de résultat moyen (« a ») sur les 3 mêmes années glissantes du compte d'exploitation prévisionnel, selon le principe suivant :

- Si $\text{RES} / \text{RD} < 1,1 a$, alors $P = 0$

- Si RES / RD est compris entre 1.1 a et 1,5a, $P = 30\% \times (RES - a)$
- Si $RES / RD > 1,5a$ et $RES / RD < 2a$, $P = 30\% \times 0,5a + 50\% \times (RES - 1,5a)$.
- Si $RES / RD > 2a$, $P = 30\% \times 0,5a \times RD + 50\% \times 0,5a + 70\% \times (RES - 2a)$.

avec :

RES : le résultat moyen des 3 exercices glissants, calculé sur la même base et période que le résultat inscrit au compte d'exploitation prévisionnel annexé au présent contrat.

RD : montant moyen des recettes du concessionnaire des 3 exercices glissants, calculé sur la même base et période que le résultat inscrit au compte d'exploitation prévisionnel annexé au présent contrat.

Pour les modalités de calcul, le résultat du CARE sera retraité en cohérence avec les bases du compte d'exploitation prévisionnel joint au contrat.

En cohérence, le RES sera retraité par les éléments suivants :

- Les charges économiques calculées sur les investissements seront calculées selon le principe d'annuités financières sur la durée totale du contrat avec utilisation du taux fixe contractuel unique de 5,1 % quelle que soit l'année et la durée. Jusqu'à la réalisation de l'investissement, le montant utilisé pour ce calcul sera basé sur l'estimation du compte prévisionnel d'exploitation.
- En cohérence avec le principe de l'obligation de renouvellement lissée, les charges de renouvellement seront lissées sur la durée du contrat en reprenant les charges prévues au compte d'exploitation prévisionnel (avec prise en compte de l'indexation).

Afin de prendre en compte le principe du lissage des risques sur la durée, le calcul prendra en compte les éventuels déficits historiques.

La somme résultant de ce calcul sera affectée à un fonds de travaux et d'investissement.

Ce fonds sera géré d'un commun accord entre les parties. Il devra rester constamment positif.

REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-077-217703503-20201214-ADEL ID_411_

Chapitre 10. – Régime fiscal

Article 10.1. – Impôts

Tous les impôts ou taxes connus à la date de prise d'effet du contrat, établis par l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, y compris les impôts relatifs aux immeubles du Service, sont à la charge du concessionnaire, à l'exclusion de la taxe foncière relative aux biens affermés qui appartiennent à la Collectivité.

Il est prévu que la charge des déclarations fiscales relatives au service concédé incombe au concessionnaire.

Article 10.2. – Taxe sur la valeur ajoutée – régime de la TVA

10.2.1 – Régularisation en début de contrat

A la prise d'effet du contrat, aucune régularisation n'est à effectuer en application de la dispense de régularisation de TVA prévue à l'article 257 bis du Code général des impôts (CGI).

10.2.2 – Récupération de la TVA

Il sera fait application de la législation en vigueur en la matière, et notamment de l'instruction du 4 février 2015(BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10-20150204).

Article 10.3. – Redevances pour occupation du domaine public

Le concessionnaire versera à la Collectivité une redevance pour l'occupation du domaine public égale à 0,030 € par ml des réseaux hors les branchements, et à 2,00 € par mètre carré d'emprise au sol pour les ouvrages bâtis non linéaires, hors les regards de réseaux d'assainissement (art. R. 2333-121 du code général des collectivités territoriales).

Toutes les autres redevances domaniales connus à la date d'effet du contrat seront à la charge du concessionnaire.

Le concessionnaire versera cette redevance annuellement à la collectivité au plus tard le 1er juillet de l'année n pour l'exercice n-1.

Cette redevance sera révisée chaque année par application de la formule de révision visée à l'article 8-5 du présent contrat.

REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2023

Application agréée E.legalite.com

99_DE-077-217703503-20231214-ADELID_411_

QUATRIEME PARTIE - SUIVI DE L'EXECUTION ET FIN DU CONTRAT

Chapitre 11. – Comptes rendus du concessionnaire

Article 11.1. – Éléments pour le rapport annuel sur le prix et la qualité du service

Le Concessionnaire est tenu de fournir à la Collectivité, chaque année un rapport sur l'exécution du contrat au cours de l'exercice précédent qui comprend une partie technique, intitulé "compte rendu technique" et une partie financière intitulée "compte rendu financier".

Ce rapport annuel contient les informations nécessaires pour permettre à la Collectivité de s'assurer de la bonne exécution du contrat, notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du service délégué et une analyse de la qualité du service sur le périmètre global du présent contrat.

Le Concessionnaire s'engage à faire certifier par un comptable commissaire aux comptes, l'ensemble des éléments financiers de ce rapport.

Le Concessionnaire devra communiquer à la demande de la Collectivité toute information technique et financière dont il dispose et nécessaire à l'élaboration du rapport annuel du Maire sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif sous supports informatique .

La partie technique et la partie financière seront fournies au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, au titre de l'année écoulée. Le concessionnaire mettra toutefois, à la disposition de la Collectivité dès le 15 avril, les éléments techniques de l'année écoulée afin de permettre à cette dernière de rédiger dans le délai imparti, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service. Ces documents devront suivre les dispositions prévues notamment par les articles R. 3131-2, R. 3131-3 et R. 3131-4 du code de la commande publique, articles relatifs au rapport annuel du concessionnaire.

Le Concessionnaire présentera le rapport à la Collectivité pour validation, dans un délai maximum de trois mois avant la délibération du conseil communautaire de la Collectivité.

La non-production du rapport annuel dans les délais prévus est sanctionnée conformément à l'Article 13.2.

Sauf indication contraire, la valeur des données à fournir par le Concessionnaire est celle à la date de la fin de l'exercice.

Article 11.2. – Rapport annuel du concessionnaire

Pour permettre la vérification et le contrôle de l'exécution du présent contrat, le concessionnaire envoie avant le 1^{er} juin suivant la clôture de l'exercice, un rapport annuel conforme aux dispositions des articles R. 3131-2, R. 3131-3 et R. 3131-4 du code de la commande publique et à celles prévus dans le présent chapitre.

Le rapport annuel est produit en un exemplaire sur support papier et 1 exemplaire sous un format informatique défini par la collectivité.

Il appartient au concessionnaire, à l'aide de ces documents, de mettre en évidence les cas où une ou plusieurs conditions de révision des conditions financières de la concession sont

REÇU EN PREFECTURE

Le 20/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-077-217703503-20231214-ROELIB_411_

remplies. Le concessionnaire devra présenter et commenter l'évolution des éléments techniques et financiers par rapport à l'exercice précédent.

La non-production du compte rendu constitue une faute contractuelle qui sera sanctionnée, dans les conditions définies à l'article 13.2 du présent contrat.

Sauf indication contraire, la valeur des données à fournir par le concessionnaire est celle à la date de la fin de l'exercice.

Article 11.3. – Compte-rendu technique

Le rapport annuel technique respectera les exigences du décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 codifiées à l'annexe VI du Code général des collectivités territoriales visé à l'article D.2224-1 de ce même code ainsi que les exigences définies par le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement codifié à l'article D. 2224-5-1 du CGCT.

Le compte-rendu technique (CRT) comporte deux parties :

- o les données sur l'état du service,
- o les données et informations sur l'activité du concessionnaire.

• Données sur l'état du service

Ces indications doivent être fournies de façon distincte pour les équipements Assainissement collectif, Eau Pluviale et Assainissement Non Collectif (ANC).

Données sur les raccordés
nombre d'immeubles raccordables
<i>Liste des immeubles raccordables et non raccordés</i>
Liste des immeubles raccordables et non raccordés depuis plus de 2 ans
nombre total de branchements (en service ou non) – eaux usées (y compris unitaire)
nombre total de branchements en service – eaux usées (y compris unitaire)
nombre total d'abonnés
nombre d'abonnés domestiques
nombre d'abonnés titulaire d'une convention spéciale de déversement ("industriels") et liste détaillée

nombre d'abonnés collectifs (immeubles collectifs n'ayant pas bénéficié d'une individualisation des contrats de fourniture d'eau)
nombre d'abonnés communaux
nombre d'abonnés domestiques
nombre d'abonnés non domestiques
nombre total de branchements (en service ou non) – eaux pluviales
nombre total de branchements en service – eaux pluviales
Transport des effluents
Longueur totale de canalisations de transport (hors éventuels branchements)
Longueur de réseau gravitaire eaux usées (y compris unitaire) avec répartition par diamètre, matériau et classe d'âge
Longueur de réseau sous pression avec répartition par diamètre, matériau et classe d'âge
Longueur de canalisations de branchements eaux usées (y compris unitaire) avec répartition par diamètre, matériau et classe d'âge
nombre de regards eaux usées (y compris unitaire) (visitable ou non) sur le réseau
nombre de boîtes de branchement
nombre de stations de pompage en service avec fiche caractéristique de chacun (implantation - débit - type de pompes - date d'étalonnage des pompes - télésurveillance et télégestion - trop plein avec exutoire - date de mise en service)
Longueur totale de canalisations de collecte des eaux pluviales
Longueur de réseau gravitaire eaux pluviales avec répartition par diamètre, matériau et classe d'âge
Longueur de canalisations de branchements eaux usées (y compris unitaire) avec répartition par diamètre, matériau et classe d'âge

REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2023

Application agréée E-legalite.com

nombre de regards eaux usées (y compris unitaire) (visitable ou non) sur le réseau

• **Données sur l'activité du service**

Ces informations doivent être fournies distinctement pour les équipements Assainissement, Eau Pluviale et Assainissement Non Collectif (ANC). Le rapport d'activité devra à minima comporter les éléments demandés par SISPEA (et reprendre l'architecture du site de l'observatoire de l'eau) ainsi que les éléments de la liste suivante :

Assiette de facturation
volume total facturé auprès des abonnés de l'assainissement collectif
volume facturé auprès des abonnés domestiques
volume facturé auprès des abonnés titulaires d'une convention spéciale de déversement avec liste des abonnés et volumes facturés
volume facturé auprès des entreprises de vidanges
volume facturé auprès des abonnés communaux
Fonctionnement du réseau
volume collecté : volume d'eaux usées, intercepté par le réseau de collecte et d'évacuation vers les systèmes d'épuration des effluents. (Faute de mesure, ce volume est approché par le volume facturé en assainissement).
nombre de débordements ou inondations (mesurés directement ou suivis par les plaintes) avec liste précisant la localisation et le nombre d'abonnés touchés. [Si x abonnés sont touchés par le même débordement, on compte un débordement pour chaque abonné touché (soit x débordements au sens de la définition). Seules les inondations liées à la mise en charge du réseau sont prises en compte (les débordements liés à une obstruction du branchement due à l'usager ne sont donc pas comptés). Il est souhaitable de distinguer les inondations dues à des événements pluviométriques de celles liées à des obstructions ponctuelles du réseau.]
nombre total de désobstructions sur réseau
nombre total de désobstructions sur branchement sur le réseau de transport
nombre total d'obstructions sur branchement causés par l'abonné

REÇU EN PREFECTURE

Le 28/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-077-217700503-20231214-ROELIB_411_

nombre de points noirs sur réseaux. Il s'agit de sites structurellement sensibles se caractérisant par la répétition du problème ou par l'obligation d'y intervenir au moins 2 fois par an. Il peut s'agir de contre-pentes, intrusions de racine, déversement, ...
fiche caractéristique de fonctionnement de chaque poste de refoulement comprenant : temps de fonctionnement annuel - date de tarage des courbes de pompes - volumes mensuels et annuel pompés - énergie consommée - nombre de jours d'arrêt de fonctionnement
Fonctionnement de l'épuration
volume d'effluents arrivant au système d'épuration
volume d'effluents entrant au système d'épuration (= volume arrivant - volume bippassé après l'entrée - volume rejeté au milieu avant épuration complet)
volume maximal journalier traité par le système de traitement
volume moyen journalier traité par le système de traitement
charge entrante en kilogrammes par jour pour les paramètres suivants : DBO5, DCO, MES, azote (NGL), phosphore (PT)
Charge sortante en kilogrammes par jour pour les paramètres suivants : DBO5, DCO, MES, azote (NGL), phosphore (PT) [s'ils existent, sur la moyenne des bilans 24 heures réalisés dans l'année]
nature et quantité de chaque réactif introduit dans la filière d'épuration en tonnes par an
production réelle de boues en tonnes de matière sèche par an (ou en volume) :
Total annuel de la production de boues (en masse) sur un système de traitement (hors résidus de prétraitement) calculée en sommant les productions mensuelles extrapolées sur des mesures (au moins 3 par mois si possible). <i>Il faut bien préciser la qualité de la mesure. Les données utiles pour le calcul de la production théorique de boues sont :</i> <i>Cas des boues activées : charge annuelle entrante de DBO5 et de MES</i> <i>Cas des traitements physico-chimiques : charge annuelle entrante de DBO5,</i> <i>nature et quantité annuelle de réactifs utilisés.</i>

Bilan en énergie électrique
nombre de bilans réalisés. [Si utile, donner en plus le détail selon les paramètres suivants : DBO5, DCO, MES, NGL, PT, pH, température (se reporter aux exigences de l'arrêté d'autorisation de rejet)] bilan des micropolluants
nombre de bilans conformes : Un bilan est considéré comme non conforme dès qu'un des paramètres testés dépasse les normes. [Si utile, donner en plus le détail, selon les paramètres suivants : DBO5, DCO, MES, NGL, PT, pH, température (se reporter aux exigences de l'arrêté d'autorisation de rejet)]
nombre de contrôles réalisés par le concessionnaire en plus du programme de d'auto-surveillance.
suivi des rejets sans épuration dans le milieu récepteur : en nombre ou en flux : <ul style="list-style-type: none"> • <u>en réseau séparatif</u> : Volume déversé A défaut de mesure des volumes, l'indicateur devient : Nombre de déversements dans le milieu récepteur par an
suivi des rejets sans épuration dans le milieu récepteur : nombre de points de déversement suivis par une mesure de débit [Donner également le nombre total de points de déversement]
Nombre de jours de dysfonctionnement majeur Le dysfonctionnement majeur se caractérise par un dépassement sensible des normes de rejets (valeur rédhibitoire). Les dysfonctionnements majeurs comportent au moins les incidents signalés à la police des eaux.
Moyens mis en œuvre par le concessionnaire
effectifs : organigramme local et liste des salariés en CDD ou CDI affectés au contrat, avec mention du statut qui leur est applicable, de leur qualification, de leur temps de travail affecté au contrat et de la masse salariale correspondante
modalités d'accueil (locaux, horaires, ...)
Astreintes
Renouvellement

liste détaillée des interventions du concessionnaire dans le cadre de chaque rubrique de renouvellement avec désignation du bien, date de mise en service et montant du renouvellement
longueur total de réseau renouvelé avec détail des linéaires, matériau, diamètre et localisation par tronçon
nombre total avec liste des branchements renouvelés et montant
programmation des renouvellements à venir à la charge du concessionnaire pour les deux années suivantes avec l'estimation par opération
Autres travaux
description des interventions de réparation et entretien par type (obstruction sur canalisation principale, rupture sur canalisation principale, défaut d'étanchéité, obstruction sur branchement, rupture sur branchement, panne station, entretien courant) avec date et localisation + synthèse par type
longueur total de réseau réhabilité avec détail des linéaires, matériau, diamètre et localisation par tronçon
nombre total des branchements neufs avec liste et montant
nombre de raccordement réalisés dans un délai inférieur ou égal à 15 jours après autorisation administrative et acceptation du projet
autres travaux neufs pour la collectivité ou pour des tiers
longueur de réseau (hors branchements) ayant fait l'objet d'un hydro-curage préventif. Cela correspond à des opérations programmées. L'hydro-curage préventif se distingue du curage réalisé dans le cadre d'une alerte (suivi par le taux d'obstruction).
description des travaux, portés à la connaissance du concessionnaire, réalisés par la collectivité dans le courant de l'année
Relation avec les abonnés
actions de communication auprès des abonnés
nombre de contacts avec un abonné (par écrit et par oral) nécessitant une réponse écrite

nombre de réponses à un abonné envoyées dans un délai inférieur ou égal à jours calendaires après le contact. [le délai est le nombre de jours écoulés, entre la date de réception du courrier chez l'exploitant (ou pour un contact téléphonique, la date de réception de l'appel demandant réponse écrite) et entre la date de dépôt de la réponse à la poste. Les délais de transmission entre les différents services sont à prendre en compte dans le délai de réponse. Les week-end et jours fériés sont également à prendre en compte.]

nombre de lettres d'attente envoyées dans les quinze jours suivant un contact.

réclamations : une réclamation se caractérise soit par l'expression explicite d'une insatisfaction, soit par une simple interrogation sur une situation jugée anormale par l'utilisateur.

Les réclamations adressées par voie orale ou par voie de courrier concernent des thèmes récurrents. Il faut préciser ces thèmes avec le nombre de réclamations, en se guidant sur la nomenclature ci-dessous :

exploitation = B-1-1 : obstruction sur réseau, B-1-2 : obstruction sur branchement, B-2-1 : débordement/inondation sur station de pompage, B-2-2 : débordement/inondation chez l'abonné, B-3 : casse, B-4 : odeurs ;

travaux : C-1 : réclamation sur travaux de réparation sur réseau (ex : rendez-vous manqué, nuisance pour bruit, odeur, circulation, propreté des travaux), C-2 : réclamation sur travaux réalisés sur branchements (idem) ;

Service relations commerciales : D-1 : réclamation sur niveau du prix, D-2 : réclamation pour erreur de relève ou facturation, D-3 : réclamation sur la qualité des contacts et de l'accueil.

nombre de travaux de branchements neufs réalisés

nombre de travaux de branchements neufs réalisés dans un délai inférieur ou égal au délai contractuel (les week-end et les jours fériés sont à prendre en compte dans le délai).

Facturation

existence d'une possibilité de paiement fractionné (mensualisation ou paiement trimestriel)

nombre d'échéanciers de paiement accordés dans l'année

nombre de relances pour non-paiement envoyées par courrier recommandé durant l'année [La première relance recommandée fait suite à de simples courriers de rappel. Elle est, dans le cas général, envoyée après un délai fixé après la date limite de recouvrement indiquée sur la facture (souvent 2 mois). Remarque : Si une facturation habituellement envoyée à la fin de l'année se trouve retardée et que le délai de première relance se trouve alors exceptionnellement décalé sur l'exercice suivant, le calcul est faussé. Il faut en tenir compte dans l'interprétation de l'indicateur.]

REÇU EN PREFECTURE

Le 20/12/2023

Application agréée E-legalite.com

93_DE-077-217700503-20231214-ADELIS_411_

Continuité du service
nombre total d'interruptions non programmées du service
durée totale des interruptions non programmées (durée en h x population touchée) / (365 x 24 x population desservie)
Informations relatives à l'évolution du service
Evolution générales des ouvrages, incluant le rapport sur l'état de vétusté
difficultés rencontrés et/ou prévisibles, liste des insuffisances constatées
propositions d'amélioration avec justifications
actualisation des plans des installations
actualisation de l'inventaire des ouvrages
avancement des travaux concessifs confiés
Données sur l'activité du service d'assainissement Non collectif
Nombre de contrôle périodiques
Nombre de contrôle initiaux
Nombre de contrôle en cas de vente
Nombre de dispositifs conformes
Nombre de dispositif non conformes
Nombre total d'installation
Les données précisées pour le service de l'assainissement ci-dessus seront également indiquées pour le service d'assainissement Non Collectif

En annexe au compte rendu technique, le concessionnaire fournit également :

- le bilan de fonctionnement,

- le schéma général des installations,
- le schéma des fillères d'épuration,
- un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat pour l'application du L.2241-1 du CGCT, mais qui inclura aussi :
 - ✓ les démolitions et constructions d'immeubles,
 - ✓ les biens immobiliers mis en place par le concessionnaire s'ils sont dédiés au service,
- indicateurs de performances, permettant d'apprécier la qualité du service.

Ces rapports et tableaux de bord devront être commentés par le Concessionnaire. Le Concessionnaire devra proposer des indicateurs de performances et d'alertes (avec des seuils : mini/maxi). Ces éléments seront présentés également lors des réunions semestrielles.

Le concessionnaire proposera un tableau comparatif des résultats stratégiques de l'année N échue et de l'année N-1.

La collectivité se réserve le droit de demander toutes autres informations nécessaires au bon suivi de l'exercice échu.

Article 11.4. – Compte-rendu financier

Le concessionnaire déclare que sa comptabilité est tenue conformément aux règles du Code du commerce et autres dispositions applicables en la matière. Elle doit permettre de retracer la totalité des opérations relatives à la concession.

Il sera tenu de fournir le calcul rationnel des fonds de renouvellement et des amortissements notamment celles concernant le renouvellement des ouvrages, ainsi que le suivi de l'utilisation de ces fonds et amortissements.

Le concessionnaire devra remettre tous les ans, un compte financier détaillé par poste comptable et être en mesure de fournir à tout moment des explications et justificatifs que la Collectivité juge utiles.

En cas de non-respect, la Collectivité pourra infliger au concessionnaire la pénalité prévue au présent contrat.

Le concessionnaire devra lors d'une réunion, qui aura lieu au plus tard le 15 juin de chaque année, apporter toutes explications relatives au dernier rapport annuel produit en application des articles ci-dessous, notamment concernant les postes et charges suivants : personnel, énergie électrique, sous-traitance, matière et divers, transports et déplacements, informatique, frais de poste et de télécommunications, autres dépenses, contribution des services centraux, compte de renouvellement, compte rendu financier et compte de flux financier. Il devra obligatoirement participer à chaque Commission Consultative des Services Publics Locaux.

11.4.1 – Compte annuel des résultats de l'exploitation de la concession

Ce compte comporte :

- au crédit, les produits du service revenant au concessionnaire, les recettes liées

à l'application du règlement du service, les recettes liées aux travaux neufs (chaque type de recette est individualisé), et les rémunérations perçues pour prestations pour compte de tiers,

- au débit, les dépenses propres à l'exploitation, évaluées si nécessaire de façon extra-comptable en raison des ventilations nécessaires.

Il est accompagné d'une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée. Doivent notamment être précisés :

- les différents niveaux de constatation des charges directes et indirectes,
- les principes et méthodes comptables retenues pour la production des informations financières,
- les méthodes d'affectation des coûts indirects ou des structures, en précisant pour chaque niveau de structure et pour chaque poste composant le Compte annuel des résultats de l'exploitation (CARE) de la concession :
 - le montant des charges à répartir,
 - la clé de répartition utilisée,
 - la répartition entre les charges relevant d'un investissement et celles relevant de l'exploitation au sein de chaque poste du CARE. Par exemple, la charge correspondant à l'amortissement de véhicules du centre régional et imputée au sein du poste Engins et véhicules devra être distinguée des charges d'exploitation (entretien, carburant, etc.),
- la description et le mode de calcul des charges économiques extra comptables,
- la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la concession et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé,
- un compte d'exploitation par ouvrage destiné à suivre l'évolution des charges de chaque ouvrage,

et, de façon générale, toutes les méthodes en usage chez le concessionnaire dont les commentaires sont nécessaires à la compréhension des comptes présentés.

Le rapport financier détaillé comporte une partie explicative exposant chaque année l'origine des écarts constatés poste par poste :

- Par rapport au Compte annuel des résultats de l'exploitation de la concession de l'année précédente,
- Par rapport au Compte d'exploitation prévisionnel.

Le rapport financier permettra de vérifier la correspondance entre la structure de la formule de révision et la réalité des charges affichées au Compte annuel des résultats de l'exploitation de la concession. A cet effet, le concessionnaire précisera la composition de chaque poste du Compte annuel des résultats de l'exploitation de la concession entre les différents types de charges composant la formule de révision :

- Personnel,
- Electricité,
- Matériel de travaux,

- Frais et services divers,
- Neutre.

11.4.2 – Suivi des programmes d'investissement et de renouvellement

Pour le renouvellement et les éventuels travaux neufs à la charge du concessionnaire, il est fourni un état reprenant, année par année, depuis l'origine du contrat jusqu'à l'exercice concerné, les sommes provisionnées et les sommes réellement dépensées, réparti par type d'opération (renouvellement non programmé, renouvellement programmé, travaux neufs). Cet état est détaillé pour chacun des biens inscrits dans le programme de renouvellement ou le programme de travaux.

Pour les investissements, il sera fourni le détail de la composition de la charge affichée au Compte annuel des résultats de l'exploitation de la concession précisant pour chaque investissement :

- la valeur d'origine,
- la valeur non amortie,
- le plan d'amortissement pour les exercices futurs,
- la décomposition entre amortissement et frais financiers,
- une comparaison avec le Compte d'exploitation prévisionnel.

11.4.3 – Compte des flux financiers

Ce compte doit préciser :

- pour chaque facturation, le détail du calcul du coefficient de révision des tarifs,
- les sommes perçues par application du règlement du service,
- les sommes perçues au titre des travaux et prestations (matières de vidanges, ...), exécutés en application du contrat,
- la liste et le montant des dégrèvements pratiqués par le concessionnaire ainsi que la liste des décisions de la collectivité relatives à des dégrèvements,
- la liste et le montant des pénalités appliquées au concessionnaire.

11.4.4 – Engagements à incidences financières nécessaires à la continuité du service public.

Sont notamment indiqués :

- les engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service public, existants à la fin du contrat (les informations sur les contrats en cours pourront n'être que qualitatives dans le rapport, si nécessaire pour préserver le secret des affaires mais la collectivité pourra s'en faire communiquer le détail au titre de son droit de contrôle),
- les engagements à incidences financières résultant d'obligations juridiques autres que contractuelles (litiges avec des constructeurs ou des voisins...),
- le nombre d'agents affectés au service et la masse salariale affectée au contrat en distinguant personnel directement ou exclusivement affectés au contrat et agents mutualisés sur plusieurs services. L'affectation sera précisée en équivalent temps plein. Pour chaque intervenant, il sera précisé :
 - Son lieu de rattachement,

- Sa fiche de poste.
- les éventuelles charges de rémunération nées avec le contrat, qu'après la fin de celui-ci, un nouvel exploitant aurait à supporter (13^{ème} mois, congés payés...).

Article 11.5. – Information permanente de la Collectivité

Le concessionnaire tient la collectivité régulièrement informée de son activité par le biais d'un rapport écrit trimestriel faisant état des points significatifs. Ce rapport devra être adressé à la Collectivité par tout moyen au moins 15 jours avant la tenue de la réunion semestriel de présentation du rapport par le concessionnaire.

Il lui signale, par tout moyen et dans les meilleurs délais possibles, les incidents nécessitant ou ayant nécessité une intervention urgente de la part du concessionnaire. Ces informations sont confirmées par écrit sous un délai de 48 heures à compter de l'intervention.

Le concessionnaire fournit tous les 6 mois, en même temps que le rapport annuel puis 6 mois après, les documents prévus par l'article D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail.

Le concessionnaire est tenu d'assister à la demande de la collectivité, sans supplément de rémunération, aux réunions de l'assemblée délibérante et/ou de ses commissions.

Sur demande spécifique de la collectivité, le concessionnaire fournit notamment :

- la liste classée des abonnés du service avec adresses de branchement et volume assujetti des trois dernières années,
- la liste des abonnés ayant une convention spéciale de déversement avec volumes assujettis, montants facturés et calcul de la facture des trois dernières années,
- la localisation géographique des abonnés et des volumes assujettis et son évolution sur une période donnée,
- la liste nominative des mouvements d'abonnés sur une période donnée,
- la restitution des informations issues du système de télégestion.

REÇU EN PREFECTURE

Le 20/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-077-217703503-20201214-ROELI6_411_

Chapitre 12. – Contrôle exercé par la collectivité

Article 12.1. – Objet du contrôle

La collectivité dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du présent contrat par le concessionnaire, ainsi que sur la qualité du service rendu aux abonnés.

Ce droit comporte la possibilité de se faire fournir des documents ou d'aller les consulter dans les bureaux du concessionnaire.

Ce contrôle comprend notamment :

- ✓ le droit d'accès aux informations relatives à la gestion du service concédé,
- ✓ le pouvoir de prendre toute mesure prévue par le présent contrat lorsque le concessionnaire ne se conforme pas à ses obligations.

Article 12.2. – Exercice du contrôle

La collectivité organise librement le contrôle prévu à l'article précédent du présent contrat.

Elle peut en confier l'exécution soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'elle choisit. Elle peut à tout moment en modifier l'organisation. Elle informe le concessionnaire de la désignation des agents ou organismes qu'elle a désignés à cet effet.

Le concessionnaire devra prêter son concours à la Collectivité ou l'organisme du contrôle pour qu'il accomplisse sa mission de contrôle, en lui fournissant les documents nécessaires.

Les agents désignés par la collectivité peuvent se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils peuvent procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que le service est exploité dans les conditions du présent contrat et prendre connaissance sur place de tous documents techniques et autres nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Article 12.3. – Obligations du concessionnaire

Le concessionnaire facilite l'accomplissement du contrôle. A cet effet, il doit notamment :

- faciliter l'accès de la collectivité à l'information, à ce titre, à chaque fois que cela est possible, la collectivité doit avoir accès aux informations et documents sous forme informatique ;
- autoriser à tout moment l'accès aux installations du service concédé aux personnes mandatées par la collectivité ;
- fournir à la collectivité et à son service d'assistance conseil un accès au système de télégestion permettant une visualisation du fonctionnement des installations ;
- répondre à toute demande d'information de la part de la collectivité consécutive à une réclamation des abonnés ou de tiers ;
- justifier, sur demande de la collectivité, des informations qu'il a fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant au contrat ;
- désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par la collectivité ;

- conserver, pendant toute la durée du contrat et pendant une durée de cinq années après son expiration, les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service concédé ;
- prêter son concours avec le personnel adéquat pour l'exercice du contrôle ;
- fournir à la demande de la collectivité l'historique des problèmes techniques rencontrés depuis l'origine du contrat (liste des casses sur le réseau par tronçon, etc..).
- transmettre, dans les mêmes délais contractuels, copie à l'organisme désigné par la collectivité de tous les documents envoyés à la collectivité conformément au présent contrat
- verser 10 000 €/an à la collectivité au titre des frais de contrôle, actualisable selon la formule de l'article 8.5.

Article 12.4. – Suivi de la performance et de la transparence du service

La collectivité décide de suivre, à partir de données fournies par le concessionnaire dans son rapport annuel, les indicateurs de performances fixés par la réglementation.

a) Tableau de bord

Pour permettre à la Collectivité de suivre en continu les conditions d'exploitation du service délégué, le Concessionnaire lui transmet semestriellement par voie électronique et au plus tard un mois suivant l'expiration du semestre concerné, un tableau de bord présentant de façon visuelle les indicateurs suivants relatifs au semestre écoulé :

- les volumes vendus (facturés) et le nombre d'abonnés après chaque relevé...,
- la liste des réparations et renouvellements effectués par rue sur les canalisations d'une part, sur les branchements d'autre part, et des autres interventions significatives sur les ouvrages et réseaux,
- les interventions sur les réseaux et sur leurs ouvrages annexes,
- les données relatives au fonctionnement des, PR,
- les dysfonctionnements constatés sur les réseaux de transport et ouvrages associés,
- la gestion des sous produits,
- la gestion des espaces verts,
- les propositions d'amélioration,
- les aspects réglementaires,
- le programme des ITV, curage réalisé et celui prévu pour le semestre suivant,
- les consommations d'énergie, produits de traitement,
- les résultats d'analyses,
- l'avancement du programme de renouvellement et les prévisions pour le semestre suivant,
- les autres faits marquants du semestre tant pour les aspects techniques qu'administratifs et relatifs à la gestion clientèle, de façon synthétique.

Le tableau de bord comprendra un cumul des données semestrielle sur l'année en cours, ainsi que les données des années antérieures, concernant les indicateurs quantitatifs.

La formalisation du tableau de bord, notamment le mode de présentation des données (tableaux et/ou graphiques) sera mise au point par les parties sur la base du premier tableau de bord remis par le Concessionnaire. Le Concessionnaire privilégiera notamment un rendu

cartographique par secteur.

Le Concessionnaire se rend disponible tant que de besoin pour participer à des réunions sur la base des tableaux de bord remis.

b) Comité technique

Un Comité technique sera mis en place dès la signature du présent contrat. Ce Comité aura pour mission de :

- suivre l'exécution des obligations contractuelles à l'aide d'indicateurs, notamment sur la base des tableaux de bords décrits précédemment,
- apporter une solution aux difficultés rencontrées dans la gestion du service délégué, planifier la réalisation des travaux,
- coordonner les activités des intervenants, échanger l'information (activités, réglementation,...).

Ce Comité se réunira au moins une fois par semestre et sur demande d'une des parties et sera composé de représentants des services de la Collectivité et d'un cadre responsable du Concessionnaire. En fonction des points particuliers à traiter, ce Comité de pilotage pourra inviter d'autres personnes à participer à tout ou partie de ses travaux.

c) Echanges d'informations et de données

Les parties au présent contrat privilégient les échanges d'information par voie électronique et établiront à cet effet au cours du premier mois d'exécution du contrat un protocole définissant les adresses électroniques auxquelles doivent être adressées les informations en fonction de leur nature. Sauf mention contraire expresse dans le présent contrat, ces échanges comportent une version modifiable sous format standard accepté par la partie destinatrice, tels que .doc, .xls, .dwg, .ppt, etc, ainsi que — à l'appréciation de l'émetteur, une version non modifiable (type .pdf). Le protocole listera les formats informatiques acceptés par chaque partie. Ce document est mis à jour tout au long du contrat par simple accord entre les parties.

Ceci concerne notamment l'inventaire des installations, les plans des ouvrages, les données du journal de marche, leur restitution mensuelle et les données contenues dans le compte-rendu technique annuel.

d) Comité de suivi et de contrôle

La collectivité organise librement le contrôle. A ce titre elle pourra mettre en place un suivi permanent et minutieux du concessionnaire afin de s'assurer du respect par celui-ci de ses engagements définis dans le cadre du présent contrat.

Pour se doter des moyens nécessaires à ce contrôle renforcé, la collectivité :

REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-077-217703503-20231214-ROELIB_411_

- pourra créer un « *Comité de suivi et de contrôle* » composée des élus, des services concernés, de l'organisme de contrôle (si externe), et les représentants du concessionnaire. Ce comité se réunira trimestriellement.
- pourra confier l'exécution du contrôle soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'elle choisit. Elle pourra, à tout moment, en modifier l'organisation. Les agents désignés par la Collectivité disposeront des pouvoirs de contrôle les plus étendus tant sur pièces que sur place.
- exercera son contrôle dans le respect des réglementations relatives à la confidentialité (vie privée, droits de propriété intellectuelle et industrielle du concessionnaire dûment justifiés par celui-ci). Elle devra veiller à la qualification et à la déontologie des personnes chargées du contrôle et s'assurer qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement et la sécurité du service.

Une réunion de suivi, de contrôle et de concertation sera tenue à fréquence annuelle entre les services de la collectivité et le concessionnaire.

Les modalités du dialogue concédant/concessionnaire sont définies en annexe.

Article 12.5. – Engagement sur la performance

Le concessionnaire s'engage sur les indicateurs de performance suivants :

- Diminution des ECPP, ECPM 5% en milieu de contrat
- Taux de mise en conformité 95% en milieu de contrat
- Connaissance et gestion patrimoniale des réseaux : 115 pour le 1er janvier 2027
- Mise à jour de l'inventaire des équipements du service 100% sous 6 mois
- Taux de désobstruction sur canalisation
 - EU 20/an soit 72,3 km 0,28 obstruction/km
 - EP 15/AN 73,2 km soit 0,35 obstruction/KM
- Taux de respect de l'engagement d'intervention 95% dès le début du contrat
- Taux de recouvrement des redevances 98,5 % dès le début du contrat
- Délai d'intervention et de rétablissement du service minimum : 1h sur place et intervention sous 4h et continuité de service 24H/24 7j/7 sur 365 jours

Pénalités associées :

- Diminution des ECPP, ECPM : 500 EUROS par mois de non obtention de la performance
- Taux de mise en conformité : 1000 EUROS par mois de retard
- Connaissance et gestion patrimoniale des réseaux : 1000 EUROS par mois de retard
- Mise à jour de l'inventaire des équipements du service : 1000 EUROS par mois de retard
- Taux de désobstruction sur canalisation : Pénalité numéro 8 - Cf. article 13.2
- Taux de respect de l'engagement d'intervention : 150 EUROS par retard et par

opération

- Taux de recouvrement des redevances : Sans objet

REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-977-2177 035 03-20201214-A0ELIB-411

Chapitre 13. – Garanties, sanctions et litiges

Article 13.1. – Garantie financière

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent contrat, et pour garantir sa bonne exécution, le concessionnaire fournit une garantie à première demande annexé au présent contrat, d'un montant de **60 000 €**.

Cette garantie a pour objet de garantir :

- les dépenses engagées par la Collectivité si elle a été obligée de prendre des mesures d'urgence,
- le paiement des pénalités dues par le concessionnaire s'il ne les a pas versées dans les conditions prévues au présent contrat,
- les dépenses engagées par la Collectivité si, à la fin du contrat, le concessionnaire n'a pas remis les installations en état normal d'entretien ou s'il n'a pas remis les plans des ouvrages ou le fichier des usagers, conformément au présent contrat,
- le paiement de toutes les sommes restant dues par le concessionnaire à l'expiration du contrat.

La collectivité est autorisée à prélever sur la garantie chaque fois que l'une des conditions mentionnées ci-dessus se trouve réalisée

Le concessionnaire devra compléter le montant prélevé par la Collectivité dans un délai d'un mois à compter du prélèvement.

La non reconstitution du prélèvement dans le délai imparti peut donner lieu au prononcé de la déchéance du concessionnaire sous réserve d'une mise en demeure restée sans effet pendant quinze jours et la possibilité pour le concessionnaire de formuler des observations dans ce délai.

Article 13.2. – Pénalités financières

Dans les cas prévus ci-après, et sauf cas de force majeure tels que définis par la jurisprudence administrative, faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, des pénalités peuvent lui être infligées sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers. Les pénalités sont prononcées au profit de la collectivité par son représentant, après avoir mis le concessionnaire en mesure de présenter ses observations écrites ou orales, dans un délai imparti dans la mise en demeure. Ces pénalités sont versées par le concessionnaire au plus tard 30 (trente) jours après la présentation d'un titre de recette par la collectivité.

Les pénalités seront prononcées dans les cas suivants :

Pénalités		
N°	Motif	Calcul pénalité
Exploitation		

Pénalités		
N°	Motif	Calcul pénalité
1)	Arrêt de fonctionnement d'une station de relèvement ou refoulement plus de 12 h après constatation	Une pénalité forfaitaire de 1 500€ par jour calendaire
2)	Débordement lié à un dysfonctionnement d'un poste de refoulement ayant entraîné la gêne d'au moins un abonné	Une pénalité forfaitaire de 1 500€ par constat de la collectivité
3)	Détournement et rejet sans épuration au milieu naturel de tout ou partie des effluents en amont des ouvrages entraînant l'épuration d'un volume ou d'une charge inférieure aux maximums admissibles en dehors de cas de force majeure ou sans avoir obtenu l'autorisation préalable de la collectivité	Une pénalité forfaitaire de 3 000€ par jour calendaire + remise en état au frais du concessionnaire de la zone de rejet
4)	Non-respect du programme réglementaire d'auto-surveillance et de la surveillance du réseau dans le cadre du diagnostic permanent	Une pénalité forfaitaire de 1 000€
5)	Non-respect des dispositions de traitement et d'évacuation des sous produits	Une pénalité forfaitaire de 4 500€
6)	Défaut de surveillance au titre du raccordement des abonnés	Frais de diagnostic et mesure corrective à la charge du concessionnaire quel que soit le montant
7)	Absence de contrôle périodique réglementaire sur les équipements électriques et autres (extincteurs,...)	Une pénalité forfaitaire de 1 000€ par rapport manquant
Travaux d'entretien, de maintenance et de renouvellement		
8)	Obstruction d'une canalisation non traitée au-delà de 2 h après constatation	Une pénalité forfaitaire de 1 500€ par tranche de 12 heures à partir de la constatation et par point de débordement

REÇU EN PREFECTURE

Le 20/12/2023

Application agréée E-legalite.com

9)	Non-respect du programme de renouvellement	Une pénalité correspondant à 10% de la somme inscrite au programme de renouvellement par année de retard, sans préjudice des dispositions prévues en fin de contrat
10)	Négligence ou défaut d'entretien courant y compris les espaces verts	Une pénalité forfaitaire de 1 000€ par jour calendaire sur simple réclamation écrite de la Collectivité jusqu'à exécution
11)	Non-respect du programme préventif d'hydro- curage	Une pénalité forfaitaire de 5 000€ par km de réseau ou 2 500€ par ouvrage
Service aux usagers		
	Pénalités	
N°	Motif	Calcul pénalité
12)	Retard de réalisation d'obligation liée au règlement du service	Une pénalité forfaitaire de 500€ par jour de retard (en sus des pénalités à verser aux abonnés conformément à ce règlement)
Remise de documents		
13)	Retard de fourniture des éléments nécessaires au rapport sur le prix et la qualité du service ou du rapport annuel du concessionnaire	Une pénalité forfaitaire de 200€ par jour de retard et document manquant
14)	Retard de fourniture des documents prévus dans le présent contrat, autres que ceux prévus au point 16	Une pénalité forfaitaire de 500€ par jour de retard
15)	Insuffisances, erreurs du contenu des documents à produire, après mise en demeure	Une pénalité forfaitaire de 1 500€ par jour de retard
16)	Non production à la demande de la Collectivité et ce dans un délai de quinze (15) jours calendaires : - attestation d'assurance, - mise à jour de l'inventaire, - plan des ouvrages et réseaux à jour	Une pénalité égale à 2000€ par quinze jours calendaires de retard

REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-077-217703503-20231214-ADEL IE_411_

Autres obligations contractuelles		
17)	Retard de versement des sommes dues par le Concessionnaire à la Collectivité	<p>Application des intérêts légaux par jour de retard appliqué sur la période qui va de la date limite de paiement à la date de versement par le Concessionnaire à la Collectivité.</p> <p>Quand le délai n'est pas fixé dans le présent contrat, les intérêts courent à partir de la date de réception de la mise en demeure de paiement, avec un délai minimum incompressible de 45 jours</p>
18)	Retard dans la mise en œuvre de chaque investissement contractuel	Une pénalité forfaitaire de 1 000€ par jour calendaire de retard
19)	Non-respect d'une clause du présent contrat notamment celles liées à la fin de contrat : compte des abonnés, remise des biens, accès aux ouvrages du service délégué, continuité du service public, présence aux réunions, etc.	Une pénalité de 1 000€ par jour calendaire de manquement du Concessionnaire à ses obligations.
Pénalités		
N°	Motif	Calcul pénalité
20)	Absence d'une remontée d'information d'une obligation visée au présent cahier des charges	Une pénalité de 1 500€ par jour calendaire de manquement du Concessionnaire à ses obligations
21)	Travaux d'investissement ou de renouvellement supérieur à 2 000 € HT réalisé sans l'accord du concessionnaire	Une pénalité forfaitaire de 1 000€
22)	Constat du non-port des EPI des agents et sous-traitant du concessionnaire	Une pénalité forfaitaire de 1 000€ par constat
23)	Retard dans la réalisation des investissements concessifs prévus au présent contrat (art 1-10- 1)	Une pénalité de 500 € par jour de retard

REÇU EN PREFECTURE

Le 20/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-077-217703500-20231214-ROEL IE_411_

24)	Retard dans la transmission des éléments suite à une demande de la collectivité	Une pénalité de 500 € par jour de retard
25)	GMAO	Une pénalité de 500 € par jour de retard
26)	Modélisation	Une pénalité de 500 € par jour de retard
27)	Retard de la mise en place d'une plateforme extranet	1 000 € par jour de retard sur simple réclamation écrite
28)	Perte de la sauvegarde des données de fonctionnement des sites supérieure à 24h	1 000 € par jour de perte
29)	Absence de contrôle périodique réglementaire sur les équipements électriques et autres	1 000 € par rapport manquant
30)	Délai d'intervention de plus de 2h pour toute intervention urgente envoyé par la collectivité	100 euros par heure de retard
31)	Délai de réponse de plus de 24 heures pour toute intervention ponctuelle envoyée par la collectivité	500 euros par jour de retard.

Les pénalités ne s'appliqueront pas

- En cas de force majeure, en ce qui concerne les aspects techniques.
- En cas d'insuffisance des installations (incluant notamment les limites de capacité), sous réserve que cette insuffisance ait été signalée par le Délégué ;
- Si la défaillance est due à l'inexécution d'une obligation mise à la charge de la Collectivité ;
- En cas de difficultés à s'approvisionner dans des conditions normales ou lorsque les retards d'exécution sont liés à des pénuries d'approvisionnement.

Toutefois, le concessionnaire devra de concert avec la Collectivité mettre tout en œuvre afin d'assurer la continuité du service public.

En cas de manquement répété à une même obligation dans un délai d'un an, le montant des pénalités sera doublé.

Le montant des pénalités n'est pas plafonné et est considéré HT.

A l'exception des pénalités de retard, lorsque le Délégué envisage d'appliquer une sanction

contractuelle, sauf application d'autres dispositions spécifiques du présent contrat, s'appliquent les règles suivantes :

- Le Délégant fait savoir au Concessionnaire qu'il envisage d'appliquer une telle sanction et il en expose les motifs, par une mise en demeure adressée par une lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen qui lui plaira. Le Délégant peut regrouper autant de sanctions contractuelles qu'il le souhaitera dans une même procédure.
- Le Concessionnaire dispose alors d'un délai de 15 jour ouvrés, sauf stipulations contraires du présent contrat, afin de formuler ses observations. Pendant ce temps, le Concessionnaire dispose de la possibilité d'accéder aux pièces du dossier qui lui sont objectées et de faire part de son point de vue par écrit, ainsi que, s'il le souhaite, de vive voix. En cas d'urgence ou de sanction (prise individuellement, sanction par sanction) inférieure à 2 000€, ce délai est réduit à trois jours ouvrés. Notamment, tout risque sanitaire ou d'atteinte aux règles de sécurité pour les usagers constitue une situation d'urgence.
- A l'issue de cette période contradictoire, le Délégant décide d'appliquer, de ne pas appliquer, ou de réviser à la baisse la sanction ainsi prévue, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen qui lui plaira.

Le paiement des pénalités n'exonère pas le Concessionnaire de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis des usagers et des tiers.

En effet, ces sanctions pécuniaires ne sont pas exclusives des indemnités ou dommages et intérêts que le Concessionnaire peut être conduit à verser à des usagers ou à des tiers par suite de manquement aux mêmes obligations.

Le délai applicable pour le calcul de la pénalité court à compter de date de survenance du fait reproché ou à défaut de la constatation du fait reproché.

Article 13.3. – Sanction coercitive : la mise en régie provisoire

En cas de faute grave du Concessionnaire, notamment quand la qualité de traitement des eaux usées, l'hygiène ou la sécurité publique viennent à être compromises, ou quand le service n'est exécuté que partiellement, la Collectivité peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du Concessionnaire pour assurer la continuité du service.

Cette mise en régie provisoire est précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, sauf urgence impérieuse.

La Collectivité dispose alors pendant la durée de la régie, des locaux, matériels d'exploitation, approvisionnements, véhicules ainsi que du personnel nécessaire à l'exécution du service.

Pendant toute la période de mise en régie, le Concessionnaire n'a plus droit à aucune rémunération et il est privé de l'exercice de ses droits. Il supporte les excédents de dépenses au cas où elles seraient supérieures aux rémunérations qui lui auraient été dues.

La mise en régie cesse dès que le Concessionnaire est en mesure de remplir les obligations liées au présent contrat.

Article 13.4. – Sanction résolutoire : déchéance

En cas de faute du Concessionnaire d'une particulière gravité notamment si ce dernier n'a pas

REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-077-2177#35#3-20231214-R0EL16_411_

mis les ouvrages en service dans les conditions fixées par le présent contrat, ou en cas d'interruption totale prolongée du service, ou encore en cas de placement en liquidation judiciaire ou de cessation de paiement ou à la suite d'une mise en régie provisoire, la Collectivité peut, après avoir apporté la preuve de la faute ou de l'impossibilité de mettre fin à la régie provisoire, prononcer elle-même la résiliation du présent contrat, notamment dans les cas suivants :

- le Concessionnaire ne prend pas en charge les biens du service délégué à la date d'exécution du contrat ;
- le service délégué est totalement interrompu pendant une période prolongée ;
- le Concessionnaire ne contracte pas la garantie à première demande ou bien s'il ne renouvelle pas cette garantie après un ou plusieurs prélèvements effectués par la Collectivité conformément au contrat ;
- le Concessionnaire cède le présent contrat à un tiers sans l'autorisation de la Collectivité.

La déchéance est précédée d'une mise en demeure adressée au Concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception, et restée sans effet dans le délai imparti par la Collectivité.

Les suites de la déchéance sont à la charge du Concessionnaire.

Dans ce cas, le Concessionnaire ne peut réclamer aucune indemnité autre que celle résultant du non amortissement de biens financés par lui-même.

Article 13.5. – Règlement des litiges

Si un différend survient entre le concessionnaire et la Collectivité, le concessionnaire sera tenu d'exposer dans un mémoire, les motifs du différend et toutes les conséquences de nature administrative, technique et financière qui en résultent selon lui. Ce mémoire est transmis par lettre recommandée avec accusé de réception à la Collectivité. Avant de saisir le Tribunal Administratif compétent, les parties peuvent soumettre leur litige, afin d'aboutir à une solution amiable, à une commission.

Cette dernière sera composée de trois membres : un représentant de la Collectivité, un représentant du concessionnaire et un expert indépendant désigné soit d'un commun accord, soit en cas de désaccord par le président du Tribunal Administratif. Le coût de l'intervention de l'expert est pris en charge par la partie reconnue responsable. Cette procédure de concertation trouvera notamment à s'appliquer en cas de contestations relatives : au niveau des prestations fournies aux usagers ou de la remise des documents et notamment le rapport annuel que doit remettre le concessionnaire.

Le concessionnaire et la Collectivité sont tenus de fournir aux membres de la Commission spéciale tous les documents demandés. La Commission dispose d'un délai de 6 mois pour élaborer un accord qu'elle soumet aux deux parties.

En cas d'échec de la commission visée ci-dessus, la Collectivité et le concessionnaire ont la possibilité de demander au Préfet de mener une mission de conciliation. Cette procédure de conciliation suppose l'accord des parties, en aucun cas, cette procédure ne pourra être imposée. Quand l'une des parties n'accepte pas les conclusions de la Commission, elle notifie son désaccord à l'autre partie dans un délai d'un mois et en précise les raisons.

REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2023

Application agréée E-legalite.com

Les contestations qui s'élèveront entre le concessionnaire et la Collectivité au sujet du présent contrat seront soumises au Tribunal Administratif.

REÇU EN PREFECTURE

le 28/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-077-217703503-20231214-ROELTB_411_

Chapitre 14. – Révision des clauses contractuelles

Article 14.1. – Conditions de réexamen de la rémunération du concessionnaire

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, et pour s'assurer que la formule d'indexation est bien représentative des coûts réels, chacune des parties peut demander le réexamen du tarif concessionnaire et de sa formule d'indexation uniquement dans les cas suivants :

1. A mi-contrat,
2. En cas de révision du périmètre de la concession sauf augmentation du linéaire de réseaux inférieure ou égale à 3%,
3. En cas de variation de plus de 20 % du nombre d'abonnés par rapport au nombre de référence qui est de 6125 abonnés,
4. En cas de variation de plus de 20 % entre la moyenne des volumes des quatre dernières années et le volume comptabilisé de référence, qui est de 930 000 mètres cubes.
5. En cas de modification substantielle des ouvrages et des procédés de production et de traitement ou de prise en charge d'installations nouvelles,
6. Quand un des coefficients d'indexation k défini ci-dessus a varié de plus de 20 % par rapport à la date d'effet du présent contrat ou de la dernière révision,
7. en cas de modifications de dispositions réglementaires ayant une incidence sur les charges du concessionnaire.

Article 14.2. – Modalités de réexamen de la rémunération du concessionnaire

La procédure de révision des prix et des formules de variation n'entraînera pas l'interruption du jeu normal de la formule de variation, qui continuera à être appliquée jusqu'à l'achèvement de la procédure.

1) Engagement de la procédure

La révision des tarifs débute, sur l'initiative de la Collectivité ou du concessionnaire, par la remise d'un document de révision constatant que l'une au moins des conditions de révision énumérées ci-dessus, est réalisée.

La partie à laquelle le document est transmis fait connaître à l'autre son intention dans un délai de 15 jours francs. La procédure est engagée, sauf en cas de refus notifié avant l'expiration de ce délai. Les motifs du refus doivent être précisés et la partie la plus diligente peut, dans ce cas, demander la mise en place de la commission spéciale de révision (voir ci-dessous n°3).

2) Déroulement de la procédure

Lorsque la procédure de révision est engagée, les parties conviennent d'un délai pour la faire aboutir et d'un calendrier de travail. Ce délai ne peut être supérieur à douze mois.

Le concessionnaire doit mettre à la disposition de la Collectivité, pour lui permettre d'apprécier les évolutions à prendre en compte dans la révision, les informations nécessaires en sa possession, et en particulier un compte d'exploitation faisant ressortir, par installation et par

REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-077-217703503-20231214-ADEL18_f11_

rubrique, le détail des charges, ainsi que tous les éléments utiles à la discussion. Les informations peuvent être de nature technique, financière ou comptable.

Chaque partie peut se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix.

L'accord des parties est matérialisé par un avenant.

3) Commission spéciale de révision

En l'absence d'accord, soit dès le début de la procédure, soit à l'issue du délai qui a été convenu, une commission spéciale de révision est constituée. Cette commission est composée de 3 membres dont l'un sera désigné par la Collectivité, l'autre par le concessionnaire et le troisième (expert indépendant et compétent) d'un commun accord par les deux premiers. Le coût d'intervention de l'expert sera à la charge de la partie qui est à l'origine de la demande de révision.

La mission de cette commission sera de rapprocher les points de vue des parties au contrat de façon à parvenir à un accord. Le concessionnaire et la Collectivité sont tenus de fournir aux membres de la commission tous les documents et les éléments d'information utiles qui leurs sont demandés. Ladite commission dispose d'un délai de trois mois pour élaborer un projet d'accord qu'elle soumet aux deux parties.

Si l'une des parties n'accepte pas les conclusions de la commission, elle devra le notifier par Lettre Recommandée avec Accusé Réception à l'autre partie dans un délai de 15 jours et doit en préciser les raisons.

La partie la plus diligente pourra alors saisir le Tribunal Administratif.

Article 14.3. – Cession du contrat

Par cession du contrat, on entend tout remplacement du concessionnaire par un tiers au contrat, au cours de l'exécution du contrat. Il en va notamment ainsi de toute transmission de patrimoine ou de cession d'actifs (notamment par scission ou fusion) qui entraîne un changement de la personnalité morale du concessionnaire initial du contrat. Cette clause prévoit les conditions dans lesquelles cette cession peut intervenir conformément à l'article R. 3135-6 2° du code de la commande publique.

La cession du contrat doit s'entendre de la reprise pure et simple, par le cessionnaire qui constitue son nouveau titulaire, de l'ensemble des droits et obligations résultant du contrat de concession. Elle ne saurait être assortie d'une remise en cause des éléments essentiels du contrat tels que la durée, les conditions financières ou la nature des prestations.

Toute cession ou subdélégation du contrat ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation expresse de la Collectivité.

14.3.1 – Dispositions générales

Le Concessionnaire est tenu d'assurer personnellement la gestion du service délégué.

La cession totale ou partielle du présent contrat est soumise à une autorisation expresse et préalable de l'organe délibérant de la Collectivité telle que définie par le droit en vigueur, portant à la fois sur les conditions de la cession et la qualité du cessionnaire.

REÇU EN PREFECTURE

Le 20/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_0E-077-217703503-20231214-ADEL IB_411_

La Collectivité vérifiera notamment si le cessionnaire présente bien toutes les garanties professionnelles et/ou financières pour assurer les prestations objet du contrat conformément aux obligations contractuelles.

Les renseignements demandés seront les mêmes que ceux qui ont été exigés des candidats à la présente concession, au stade de l'appel à la concurrence.

Un avenant de transfert signé conjointement par la Collectivité, le nouveau et l'ancien concessionnaire, viendra matérialiser les conditions de cet accord.

En cas de refus de la Collectivité d'agréer le cessionnaire proposé, cette dernière pourra mettre le concessionnaire en demeure de lui proposer un autre remplaçant dans un délai de trente jours calendaires. Passé ce délai ou en cas de nouveau refus motivé de la part de la Collectivité, le concessionnaire pourra être considéré comme défaillant et la résiliation du contrat pourra être prononcée aux torts et risques du concessionnaire.

14.3.2 – Transfert du contrat au sein d'un groupe de sociétés ou modification de la forme juridique de la personne morale titulaire du contrat

Le transfert du présent contrat à une société apparentée ou le changement de forme juridique de la personne morale titulaire du contrat peut intervenir sans autorisation de la Collectivité.

Dans ces situations, le Concessionnaire informe préalablement la Collectivité de l'opération envisagée. En cas de transfert, il lui fournit les éléments sur les garanties financières et professionnelles du nouveau titulaire ; si ces garanties ne sont pas équivalentes à celles préexistantes, la Collectivité pourra exiger une garantie de bonne exécution du contrat de la part du Concessionnaire signataire du présent contrat ou de sa société mère en cas de disparition du Concessionnaire à la suite d'une opération de restructuration.

14.3.3 – Cession du contrat ou changement substantiel dans l'actionariat et le contrôle du Concessionnaire

Toute cession partielle ou totale de la délégation ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une délibération de la Collectivité. Faute de cette autorisation, les conventions de substitution seront entachées de nullité absolue.

Tout changement substantiel dans l'actionariat et le contrôle du Concessionnaire doit être porté à la connaissance de la Collectivité.

Une cession non autorisée ou le défaut d'information de la Collectivité quant au changement substantiel dans l'actionariat et le contrôle du Concessionnaire ouvre le droit pour la Collectivité à une renégociation du présent contrat ou à son retrait anticipé si elle considère que les garanties fournies ne lui permettent plus de poursuivre la relation contractuelle.

Au jour de l'établissement du présent contrat, le contrôle et l'actionariat du Concessionnaire sont définis comme suit : Conformément au KBIs en Annexe

Chapitre 15. – Fin du contrat

Article 15.1. – Achèvement du contrat

Le contrat prend fin dans les cas suivants :

- échéance du présent contrat ;
- déchéance du concessionnaire prononcée par la collectivité ;
- résiliation pour motif d'intérêt général par la collectivité.

Le contrat continue de s'appliquer pour l'ensemble des obligations qu'il définit jusqu'à la signature d'un constat contradictoire de parfait achèvement, qui intervient après la fourniture par le concessionnaire d'un solde des comptes. Si dans un délai de deux ans à compter de la date contractuelle de fin de contrat, le concessionnaire n'a pas fourni ce document, la collectivité peut prononcer unilatéralement le solde des comptes.

Article 15.2. – Remise des biens en fin de contrat

Les biens revenant à la collectivité doivent être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement. A cette fin, la collectivité et le concessionnaire établissent, lors d'une visite contradictoire un an avant la fin du présent contrat, un état des biens concernés et, s'il y a lieu, la liste des travaux de renouvellement et des interventions de maintenance que le concessionnaire doit avoir exécutées au plus tard deux mois avant la fin du présent contrat. Cette visite fait l'objet d'un procès-verbal consignait le constat des opérations à la charge du concessionnaire.

Une seconde visite contradictoire est effectuée entre les parties concernées un mois avant la fin du présent contrat pour contrôler et évaluer la réalisation des opérations prévues dans le procès-verbal de la première visite contradictoire.

A défaut, la collectivité peut exercer son droit d'exécuter, aux frais du concessionnaire, les opérations de maintenance nécessaires. Les travaux non effectués de remise à niveau dans un état normal d'entretien des ouvrages seront réalisés par la collectivité aux frais du concessionnaire. Les montants correspondants seront payés par le concessionnaire trois mois après leur réalisation ou déduits par la collectivité des sommes dues par la collectivité (le cautionnement).

A la date de son départ, le concessionnaire assure le nettoyage des ouvrages, équipements et installations du service concédé ainsi que l'évacuation des déchets, boues et de tous les objets inutilisables. A défaut, la collectivité procède à ces opérations aux frais du concessionnaire.

15.2.1 – Biens de retour

A l'échéance du présent contrat, les biens de retour visés à l'article 2.1.1 et à l'article 2.1.3. et notamment ceux qui ont été amortis au cours de l'exécution du contrat, reviennent obligatoirement et gratuitement à la Collectivité en bon état d'entretien et de fonctionnement, sans préjudice de la possibilité pour la Collectivité de faire reprendre par le concessionnaire les biens qui ne seraient plus nécessaires au fonctionnement du service public.

15.2.2 – Biens de reprise

Les biens de reprise visés à l'article 2.1.4 peuvent éventuellement être repris par la collectivité en fin de concession, si cette dernière le juge utile pour la bonne continuité du service, à leur valeur vénale.

En cas de fin anticipée du contrat (déchéance ou résiliation), les biens objet du présent article peuvent faire l'objet d'un rachat par la collectivité sur la base de la part non amortie de leur valeur pour la période allant de la fin anticipée du contrat à la date normale de son échéance.

15.2.3 – Biens propres

Les biens propres qui ne sont ni des biens de retour, ni des biens de reprise, sont et demeurent la propriété du concessionnaire.

Article 15.3. – Remise des documents

15.3.1 – 18 et 12 mois avant la fin du contrat

18 et 12 mois avant l'expiration du contrat ou dans un délai de quinze jours après que la collectivité a prononcé la déchéance ou la résiliation du contrat, le concessionnaire doit fournir à la collectivité un dossier, sur support papier et sur support informatique, comprenant les informations suivantes :

- effectif équivalent temps plein global par catégorie de personnel et masse salariale globale correspondante ;
- Liste des salariés avec leur qualification et taux d'emploi sur le service ;
- l'inventaire des biens du service, comme défini plus haut ;
- le fichier des abonnés, comprenant au minimum les informations prévues dans le présent contrat ;
- le compte des abonnés ;
- la liste des immeubles raccordables non raccordés de plus de 2 ans et de moins de 2 ans ;
- l'état des stocks et l'objectif pour la fin du contrat ;
- l'état des déchets et l'objectif pour la fin du contrat ;
- les plans du réseau (forme papier et informatique) ;
- le cas échéant, la base de données du S.I.G. ;
- les dossiers techniques des ouvrages et du matériel (notices du matériel, notice d'entretien, notice d'exploitation, schéma électrique, notice Hygiène et Sécurité) ;
- les documents d'exploitation et de maintenance dont la liste figure dans le présent contrat, relatant le fonctionnement des installations sur la durée complète du contrat ;
- les rapports de contrôle réglementaire (contrôle électrique, appareils sous pression...) ;
- les données du service dont la liste figure dans le présent contrat ;
- les conventions avec les tiers (conventions de déversement avec d'autres collectivités, facturation, ..) et contrats en cours (électricité, téléphone, prestations de services...) ;

- la liste des devis branchement demandés par les abonnés en attente et des branchements en attente de réalisation après devis ;
- la liste des biens dédiés ;
- la liste des biens non dédiés remis à la collectivité en fin de contrat ;
- pour les deux derniers exercices :
 - ✓ montant détaillé de la CET afférente au service,
 - ✓ frais d'énergie électrique détaillés par comptages,
 - ✓ factures liées à des conventions de déversement avec d'autres collectivités,
 - ✓ frais d'analyses réglementaires.

15.3.2 – 6 mois avant la fin du contrat

Les informations prévues au 15-3-1 doivent faire l'objet, par le concessionnaire, d'une mise à jour 6 mois avant la fin du contrat.

15.3.3 – 8 jours après la fin du contrat

Le concessionnaire remet à la collectivité, 8 jours après la fin du contrat le fichier des abonnés.

15.3.4 – Ultérieurement

Le rapport du concessionnaire et les éléments nécessaires au rapport sur le prix et la qualité du service sont remis dans les conditions prévues au présent contrat.

Article 15.4. – Solde des comptes

15.4.1 – Compte des abonnés

Le solde du compte de chaque usager est réalisé à partir des informations de relève de compteur opérée par l'exploitant du service d'eau potable, en appliquant un prorata temporis sur les parties fixes et proportionnelles du tarif.

Le concessionnaire demeure seul responsable du recouvrement des factures qu'il a émises même après la fin du présent contrat. Il reste soumis aux dispositions financières jusqu'à l'accomplissement complet de ses obligations contractuelles. Le concessionnaire reste également seul responsable vis-à-vis de la collectivité, des organismes publics et des services d'assainissement qui perçoivent des droits ou des redevances figurant sur les factures d'assainissement collectif.

La collectivité s'engage à ne pas faire obstacle au recouvrement par le concessionnaire des montants en cause.

En dehors des cas visés ci-dessus, le concessionnaire s'engage à fournir au nouvel exploitant tous éléments utiles pour lui permettre de répondre aux réclamations des abonnés concernant la période pendant laquelle il assurait la gestion du service concédé.

En cas d'erreur de sa part dans la facturation, il est tenu de procéder au remboursement du trop-perçu.

REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-077-21770503-20231214-ROELIB_411_

15.4.2 – Défaut de renouvellement ou de remise en état

Dans l'hypothèse où le concessionnaire n'a pas exécuté tout ou partie du programme de renouvellement dont il a la charge, il verse à la collectivité une somme correspondant au montant des travaux non exécutés, conformément à l'article 7.4.1.1.

Les montants correspondants sont payés par le concessionnaire 1 mois après l'émission d'un titre de recette par la collectivité.

Article 15.5. – Résiliation pour motif d'intérêt général

La Collectivité peut, pour motif d'intérêt général, résilier unilatéralement la présente convention à tout moment au cours de son exécution (article L. 6.- 5° et L. 3136-3 du code de la commande publique)..

La résiliation pour motif d'intérêt général doit être précédée d'un préavis notifié au concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai d'au moins six (6) Mois avant la date de prise d'effet de ladite mesure.

Le concessionnaire a droit à l'indemnisation du préjudice subi.

Les indemnités seront selon les principes établis par la jurisprudence en la matière

Article 15.6. – Accès aux ouvrages du service concédé

A l'occasion de la remise en concurrence de l'exploitation du service concédé, la collectivité peut organiser une ou plusieurs visites des installations afin de permettre à tous les soumissionnaires d'en acquérir une connaissance suffisante garantissant une égalité de traitement. Dans ce cas, le concessionnaire est tenu de permettre l'accès à tous les ouvrages et installations du service concédé aux dates fixées par la collectivité.

La collectivité s'efforce de réduire autant que possible la gêne qui pourrait en résulter pour le concessionnaire.

Article 15.7. – Continuité du service en fin de concession

La collectivité a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le concessionnaire, de prendre pendant les six derniers mois de la concession toutes mesures pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulte pour le concessionnaire.

D'une manière générale, la collectivité peut prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le changement d'exploitant.

La collectivité réunit les représentants du concessionnaire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service concédé et notamment pour permettre au concessionnaire d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations du

service concédé. Le concessionnaire accepte d'être accompagné par les agents de l'exploitant à venir pendant une période de deux semaines.

Le concessionnaire s'engage à laisser à disposition du nouvel exploitant un volume de consommables permettant un fonctionnement d'un mois pour toutes les installations.

La collectivité ou le nouvel exploitant se trouvent subrogés dans les droits et obligations du concessionnaire à la date d'expiration du présent contrat, sauf pour les factures émises par le

concessionnaire et les réclamations des abonnés.

Article 15.8. – Régularisation de la TVA

Quand, à l'expiration du contrat, le concessionnaire est amené à reverser au Trésor public une partie de la TVA récupérée par la collectivité au titre d'immobilisations faisant partie du service délégué, cette dernière rembourse au concessionnaire les sommes correspondantes dans un délai de six mois à compter de la réception d'une attestation indiquant notamment la date de réalisation de chacune des immobilisations concernées, le montant de la TVA récupérée par la collectivité et la date de versement de cette TVA.

Article 15.9. – Libération du cautionnement

Le cautionnement est libéré à hauteur de 90% lorsque la Collectivité constate la complète exécution par le concessionnaire de ses obligations contractuelles, notamment pour les clauses de fin de contrat.

Le solde du cautionnement est reversé au concessionnaire lorsque celui-ci attestera par écrit qu'il n'existe plus aucun litige au sujet de la dernière facturation avec les abonnés.

Article 15.10. – Personnel du Concessionnaire

Un an avant la date d'expiration du présent contrat, le Concessionnaire communique au Délégant les renseignements non nominatifs concernant les personnels affectés au service délégué conformément aux dispositions prévues dans le rapport annuel.

Il précise l'existence éventuelle pour certains salariés, dans le contrat ou le statut, de clauses ou d'une stipulation pouvant empêcher le transfert du contrat de l'intéressé à un autre exploitant.

Le Délégant n'est pas concerné par les litiges pouvant survenir entre le Concessionnaire sortant et le Concessionnaire entrant au sujet du personnel.

12 mois avant l'échéance du contrat, le concessionnaire s'engage à expliquer l'éventuelle évolution de la structure du personnel affecté à l'exécution du contrat pour l'exploitation courante du service.

Article 15.11. – Résiliation ou annulation juridictionnelle ou par voie de conséquence

En cas de recours administratif ou contentieux contre les actes administratifs nécessaires à la passation du Contrat ou à son exécution ou à l'encontre du Contrat lui-même, le concessionnaire doit poursuivre l'exécution du Contrat.

Les Parties se rencontrent à la demande de la Partie la plus diligente dans un délai d'un (1) Mois calendaire à compter de la connaissance de cet événement afin de décider, soit de poursuivre le Contrat, soit de procéder à sa résiliation.

A défaut d'accord dans un délai de trois (3) Mois à compter de la survenance dudit événement, la collectivité peut décider unilatéralement de poursuivre l'exécution du contrat et le concessionnaire ne pourra en demander la résiliation.

En cas de résiliation du Contrat prononcée par la juridiction administrative, ou par voie de conséquence d'une décision juridictionnelle, le concessionnaire a droit au versement d'une indemnité dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 15-7 - (Résiliation pour motif d'intérêt général) ci-avant sous réserve, d'une part, de la minoration qui résulterait de la part de responsabilité que la juridiction lui imputerait et, d'autre part, d'une limitation en tout état de cause de son manque à gagner à hauteur de une (1) année.

REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2023

Application agréée e-legalite.com

Chapitre 16. – Dispositions diverses

Article 16.1. – Ordre de priorité des pièces du contrat

Les pièces contractuelles liant le Délégrant et son Concessionnaire sont, par ordre de priorité décroissante :

- le présent contrat,
- et ses annexes.

En cas de contradiction entre les stipulations du corps du contrat et une stipulation d'une Annexe, les stipulations du corps du contrat prévaudront.

Article 16.2. – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à leur adresse indiquée en tête des présentes.

Article 16.3. – Indépendance des clauses

Si l'une des stipulations du présent contrat est déclarée nulle ou inapplicable, ou fait l'objet d'une requalification, par un tribunal ou toute autre autorité compétente, ladite stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations du présent contrat continueront à produire tous leurs effets.

Néanmoins, les parties négocieront de bonne foi pour convenir d'une clause mutuellement satisfaisante et légale visant à remplacer la stipulation du présent contrat déclarée nulle ou non applicable.

Article 16.4. – Avenants / modifications

Le présent contrat ne pourra être modifié que par avenant écrit, conclu conformément aux dispositions légales en vigueur, soit à la date d'établissement du présent contrat à l'article L 3135-1 du code de la commande publique et à la jurisprudence.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-6 du Code général des collectivités territoriales, tout projet d'avenant entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission visée à l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales. L'organe délibérant qui statue sur le projet d'avenant est préalablement informé de cet avis.

Le concessionnaire

Le représentant de la
collectivité

REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2023

Application agréée E-legalite.com